

Journal officiel

de l'Union européenne

L 352



Édition
de langue française

Législation

55^e année
21 décembre 2012

Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ Règlement d'exécution (UE) n° 1241/2012 du Conseil du 11 décembre 2012 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1138/2011 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains alcools gras et leurs coupes originaires de l'Inde, d'Indonésie et de Malaisie 1
- ★ Règlement (UE) n° 1242/2012 du Conseil du 18 décembre 2012 fixant, pour la campagne de pêche 2013, les prix d'orientation et les prix à la production de l'Union pour certains produits de la pêche conformément au règlement (CE) n° 104/2000 6
- ★ Règlement (UE) n° 1243/2012 du Conseil du 19 décembre 2012 modifiant le règlement (CE) n° 1342/2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks 10
- ★ Règlement d'exécution (UE) n° 1244/2012 du Conseil du 20 décembre 2012 mettant en œuvre l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 753/2011 concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre de certains groupes et de certaines personnes, entreprises ou entités au regard de la situation en Afghanistan 13
- ★ Règlement (UE) n° 1245/2012 du Conseil du 20 décembre 2012 modifiant le règlement (UE) n° 359/2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran 15

Prix: 4 EUR

(suite au verso)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Règlement d'exécution (UE) n° 1246/2012 de la Commission du 19 décembre 2012 modifiant le règlement (CE) n° 616/2007 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires dans le secteur de la viande de volaille originaire du Brésil, de Thaïlande et d'autres pays tiers et dérogeant à ce règlement pour 2012-2013	16
★ Règlement d'exécution (UE) n° 1247/2012 de la Commission du 19 décembre 2012 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format et la fréquence des déclarations de transactions aux référentiels centraux conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ⁽¹⁾	20
★ Règlement d'exécution (UE) n° 1248/2012 de la Commission du 19 décembre 2012 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format des demandes d'enregistrement des référentiels centraux conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ⁽¹⁾	30
★ Règlement d'exécution (UE) n° 1249/2012 de la Commission du 19 décembre 2012 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format des enregistrements à conserver par les contreparties centrales conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ⁽¹⁾	32
★ Règlement d'exécution (UE) n° 1250/2012 de la Commission du 20 décembre 2012 modifiant le règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme	40
★ Règlement d'exécution (UE) n° 1251/2012 de la Commission du 20 décembre 2012 modifiant le règlement (CE) n° 1183/2005 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo	42
Règlement d'exécution (UE) n° 1252/2012 de la Commission du 20 décembre 2012 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	44

DÉCISIONS

2012/808/PESC:

★ Décision du Comité politique et de sécurité Atalanta/4/2012 du 18 décembre 2012 portant nomination d'un commandant de l'opération de l'Union européenne pour l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (Atalanta)	46
★ Décision d'exécution 2012/809/PESC du Conseil du 20 décembre 2012 mettant en œuvre la décision 2011/486/PESC concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre de certaines personnes, et de certains groupes, entreprises et entités au regard de la situation en Afghanistan	47



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1241/2012 DU CONSEIL

du 11 décembre 2012

modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1138/2011 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains alcools gras et leurs coupes originaires de l'Inde, d'Indonésie et de Malaisie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «règlement de base»), et notamment son article 9, paragraphe 4,

vu la proposition présentée par la Commission européenne (ci-après dénommée «Commission») après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

- (1) En août 2010, la Commission a engagé, par un avis d'ouverture publié le 13 août 2010 ⁽²⁾, une procédure concernant les importations de certains alcools gras et leurs coupes (ci-après dénommés «FOH») originaires de l'Inde, d'Indonésie et de Malaisie (ci-après dénommées «pays concernés»).
- (2) En mai 2011, la Commission a institué, par le règlement (UE) n° 446/2011 ⁽³⁾ (ci-après dénommé «règlement provisoire»), un droit antidumping provisoire sur les importations de FOH originaires de l'Inde, d'Indonésie et de Malaisie; en novembre 2011, un droit antidumping définitif a été institué sur ces mêmes importations par le règlement d'exécution (UE) n° 1138/2011 du Conseil ⁽⁴⁾ (ci-après dénommé «règlement définitif»).
- (3) Le 21 janvier 2012, PT Ecogreen Oleochemicals, producteur-exportateur indonésien de FOH, Ecogreen Oleochemicals (Singapore) Pte. Ltd et Ecogreen Oleochemicals GmbH (ci-après dénommés conjointement «Ecogreen») ont introduit devant le Tribunal un recours (affaire T-28/12) demandant l'annulation du règlement définitif instituant un droit antidumping, dans la mesure où il s'appliquait à Ecogreen. Ecogreen contestait l'ajustement de son prix à l'exportation opéré au titre de l'article 2,

paragraphe 10, point i), du règlement de base aux fins de comparer ledit prix à l'exportation à la valeur normale établie pour cette société.

- (4) Le 16 février 2012, la Cour de justice a rendu son arrêt dans les affaires jointes C-191/09 P et C-200/09 P, Conseil de l'Union européenne et Commission européenne contre Interpipe Nikopolsky Seamless Tubes Plant Niko Tube ZAT (Interpipe Niko Tube ZAT) et Interpipe Nizhnedneprovsky Tube Rolling Plant VAT (Interpipe NTRP VAT). La Cour de justice a rejeté les pourvois principaux et incidents formés contre l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-249/06, Interpipe Nikopolsky Seamless Tubes Plant Niko Tube ZAT (Interpipe Niko Tube ZAT) et Interpipe Nizhnedneprovsky Tube Rolling Plant VAT (Interpipe NTRP VAT) contre Conseil des Communautés européennes. Le Tribunal avait annulé l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 954/2006 du Conseil ⁽⁵⁾ en ce qui concerne Interpipe NTRP VAT, notamment au motif qu'une erreur manifeste d'appréciation avait été commise en opérant l'ajustement prévu à l'article 2, paragraphe 10, point i), et pour d'autres motifs en ce qui concerne Interpipe Niko Tube ZAT.
- (5) La situation de fait d'Ecogreen est semblable à celle d'Interpipe NTRP VAT en ce qui concerne l'ajustement opéré au titre de l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base, en particulier eu égard aux éléments suivants pris conjointement: volume des ventes directes à des pays tiers représentant moins de 8 % (1-5 %) des ventes à l'exportation, existence d'une relation commune d'appartenance ou de contrôle entre le négociant et

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 51.

⁽²⁾ JO C 219 du 13.8.2010, p. 12.

⁽³⁾ JO L 122 du 11.5.2011, p. 47.

⁽⁴⁾ JO L 293 du 11.11.2011, p. 1.

⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 954/2006 du Conseil du 27 juin 2006 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires de Croatie, de Roumanie, de Russie et d'Ukraine, abrogeant les règlements (CE) n° 2320/97 et (CE) n° 348/2000, clôturant le réexamen intermédiaire et le réexamen au titre de l'expiration des mesures des droits antidumping applicables aux importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires, entre autres, de Russie et de Roumanie et de Croatie et d'Ukraine (JO L 175 du 29.6.2006, p. 4).

le producteur-exportateur, nature des fonctions du négociant et du producteur-exportateur. Il paraît donc approprié de recalculer la marge de dumping d'Ecogreen sans procéder à un ajustement au titre de l'article 2, paragraphe 10, point i), et de modifier en conséquence le règlement définitif.

A. NOUVELLE ÉVALUATION DES CONCLUSIONS SUR LA BASE DE L'ARRÊT DU TRIBUNAL

- (6) Après suppression de l'ajustement opéré au titre de l'article 2, paragraphe 10, point i), la marge de dumping établie pour Ecogreen, exprimée en pourcentage du prix à l'importation caf frontière de l'Union avant dédouanement, est inférieure à 2 % et est donc considérée comme de minimis conformément à l'article 9, paragraphe 3, du règlement de base. À la lumière de ce qui précède, il convient de clore l'enquête concernant Ecogreen sans instituer de mesures.
- (7) La marge de dumping applicable à l'ensemble des sociétés en Indonésie (à l'exception de l'autre producteur-exportateur pour lequel une marge de dumping individuelle a été établie), qui a été calculée sur la base de la marge la plus élevée constatée parmi les producteurs-exportateurs indonésiens ayant coopéré, devrait être révisée pour tenir compte de la nouvelle marge de dumping d'Ecogreen.

B. INFORMATION DES PARTIES

- (8) Les parties concernées ont été informées de la proposition visant à réviser les taux de droit antidumping par l'intermédiaire de deux notifications envoyées respectivement le 13 juin et le 25 septembre 2012. Toutes les parties ont bénéficié d'un délai pour présenter leurs observations à la suite de ces notifications, conformément aux dispositions du règlement de base.
- (9) P. T. Musim Mas (PTMM), le deuxième producteur-exportateur d'Indonésie, ainsi qu'un producteur de l'Union et un producteur-exportateur de Malaisie, ont formulé des observations à la suite de la notification du 13 juin 2012. PTMM a par ailleurs demandé à être entendu par les services de la Commission, ce qui lui a été accordé.
- (10) PTMM, qui avait également fait l'objet d'un ajustement au titre de l'article 2, paragraphe 10, point i), a avancé que l'arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-191/09 P et C-200/09 P devrait conduire à un nouveau calcul de sa propre marge de dumping, comme dans le cas d'Ecogreen, sans qu'il soit procédé à un ajustement au titre de l'article 2, paragraphe 10, point i); dès lors que l'existence d'une entité économique unique, composée du producteur-exportateur et du négociant est établie, il ne peut plus être procédé à un ajustement au titre de l'article 2, paragraphe 10, point i). La société a également affirmé qu'il incombait aux institutions de prouver le bien-fondé de l'ajustement et qu'elles ne l'avaient pas fait dans son cas. La société a en outre fait valoir que

sa situation était identique à celle d'Ecogreen et que toute différence de traitement pourrait donc être assimilée à une discrimination.

- (11) En ce qui concerne les observations formulées par PTMM, il convient de relever qu'il ne découle pas de l'arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-191/09 P et C-200/09 P que l'établissement de l'existence d'une entité économique unique fait obstacle à un ajustement au titre de l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base. L'ajustement opéré au titre de l'article 2, paragraphe 10, point i), est considéré comme justifié dans le cas de PTMM, ainsi qu'il a été expliqué dans le règlement définitif, dans les communications avec l'entreprise et ci-après.
- (12) Les situations des deux producteurs-exportateurs indonésiens diffèrent sur un certain nombre de points, notamment les suivants, pris conjointement: niveau des ventes directes à l'exportation effectuées par le producteur; importance des activités et fonctions du négociant en rapport avec les produits achetés aux sociétés non liées; existence d'un contrat entre le négociant et le producteur, prévoyant le versement au premier d'une commission pour les ventes à l'exportation. Compte tenu des différences de situation entre les deux sociétés, l'allégation de discrimination doit être rejetée.
- (13) Il est à noter que PTMM a également introduit un recours devant le Tribunal (affaire T-26/12) pour obtenir l'annulation du règlement définitif en ce qui concerne le droit antidumping institué à son encontre.
- (14) Un producteur-exportateur de Malaisie a fait valoir que ni l'arrêt rendu dans les affaires jointes C-191/09 P et C-200/09 P ni les faits qui y étaient exposés ne justifiaient le calcul d'une nouvelle marge de dumping pour Ecogreen sans qu'il soit procédé à un ajustement au titre de l'article 2, paragraphe 10, point i). Il a souligné que le Tribunal, dans l'affaire T-249/06, avait relevé une erreur manifeste d'appréciation dans l'application de l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base, dans la mesure où le Conseil avait opéré un ajustement sur le prix à l'exportation pratiqué par Sepco dans le cadre de transactions portant sur des tuyaux fabriqués par Interpipe NTRP VAT, mais non sur les tuyaux fabriqués par Interpipe Niko Tube ZAT. La situation de fait d'Ecogreen ne saurait, en conséquence, être à la fois semblable à celle d'Interpipe NTRP VAT et à celle d'Interpipe Niko Tube ZAT, puisque ces deux entreprises se trouvent dans des situations différentes.
- (15) Cet argument est recevable. La situation d'Ecogreen est en effet semblable à celle d'Interpipe NTRP VAT. Ce constat justifie l'adoption de mesures appropriées pour recalculer la marge de dumping d'Ecogreen sans procéder à un ajustement au titre de l'article 2, paragraphe 10, point i).

- (16) Le producteur-exportateur de Malaisie a également fait valoir que la situation d'Ecogreen, telle qu'elle est décrite dans le règlement définitif, n'était pas même semblable à celle d'Interpipe NTRP VAT. Après réévaluation de la situation de fait précise d'Ecogreen, cette dernière apparaît cependant suffisamment semblable à celle de NTRP VAT, car il a été établi qu'il existait, dans le cas d'Ecogreen, un contrôle de même nature que celui que le Tribunal a mis en évidence dans le cas de NTRP VAT, lorsqu'il a analysé si l'entreprise procédant aux opérations de vente se trouvait sous le contrôle du producteur-exportateur ou s'il existait un contrôle conjoint. Cet élément, associé à plusieurs autres facteurs, comme indiqué au considérant 4, permet de conclure que l'ajustement prévu à l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base n'aurait pas dû être effectué.
- (17) Ce même producteur-exportateur de Malaisie a fait valoir, à titre d'argument subsidiaire concernant les similitudes entre la situation d'Ecogreen et les circonstances de l'affaire T-249/06, que la notification envoyée le 13 juin 2012 était insuffisante et qu'il conviendrait de présenter des informations supplémentaires relatives aux faits et considérations essentiels ayant justifié le nouveau calcul appliqué à Ecogreen. Un producteur de l'Union a également fait remarquer que les deux notifications visées au considérant 8 étaient insuffisantes et a affirmé avoir été privé de ses droits de la défense.
- (18) À cet égard, il convient de rappeler que certains détails confidentiels, relatifs à des entreprises précises, ne peuvent être divulgués à des tiers. Toutefois, les éléments de la situation de fait d'Ecogreen qui permettent de l'assimiler à celle d'Interpipe NTRP VAT, comme indiqué au considérant 5, ont été communiqués aux parties intéressées le 13 juin 2012 et le 25 septembre 2012. Ces dernières ont bénéficié d'un délai pour formuler leurs observations à la suite de chacune des notifications, conformément aux dispositions du règlement de base.
- (19) En réponse à la seconde notification, envoyée le 25 septembre 2012, les parties ont pour l'essentiel réitéré les affirmations qu'elles avaient formulées au sujet de la première notification, envoyée le 13 juin 2012.
- (20) PTMM a développé ses commentaires sur la base de sa principale objection, à savoir que l'existence d'une entité économique unique (EEU) regroupant PTMM et son négociant excluait un ajustement au titre de l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base, faisant valoir que les institutions s'éloignaient de la doctrine établie en matière d'EEU par la jurisprudence pour aller vers une approche fonctionnelle, exigeant une analyse des fonctions du négociant lié.
- (21) Il est à noter que cette question concerne un point de droit qui est l'objet d'une affaire en cours.
- (22) En outre, PTMM a fait valoir que les arguments avancés au considérant 12 ci-dessus n'étaient pas convaincants et ne suffisaient pas à établir une distinction entre la situation d'Ecogreen et de PTMM.
- (23) En la matière, il suffit de constater qu'il est de jurisprudence constante que l'application d'un traitement différent à des sociétés ne se trouvant pas dans une situation identique n'est pas assimilée à une discrimination⁽¹⁾. Dans ce contexte, chaque affaire a été évaluée sur la base des circonstances qui lui étaient propres, selon les arrêts rendus dans l'affaire T-249/09 et les affaires jointes C-191/09 P et C-200/09 P.
- (24) Première objection: le niveau des ventes directes à l'exportation effectuées par le producteur. La société PTMM a fait valoir qu'elle ne disposait pas d'un service marketing et ventes, et que l'ensemble des ventes effectuées directement par le producteur établi en Indonésie (et non par le négociant lié) l'étaient de façon pleinement conforme à ses obligations légales. Les fonctions marketing et ventes étaient assurées par son négociant à Singapour. C'est la raison pour laquelle PTMM a estimé que cet argument ne permettait pas de justifier l'ajustement opéré au titre de l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base, ni la distinction établie entre PTMM et Interpipe NTRP VAT.
- (25) L'article 2, paragraphe 10, du règlement de base dispose qu'il est procédé à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale, au même stade commercial et en tenant dûment compte des différences affectant la comparabilité des prix. Dans les cas où la valeur normale et le prix à l'exportation établis ne peuvent être ainsi comparés, il sera tenu compte dans chaque cas, sous forme d'ajustements, des différences constatées dans les facteurs dont il est revendiqué et démontré qu'ils affectent les prix et, partant, leur comparabilité.
- (26) Dès lors, et comme l'explique le considérant 38 du règlement provisoire, les ajustements opérés, entre autres, au titre des différences de commissions entre les prix à l'exportation et les prix domestiques relevés au cours des enquêtes initiales ont été considérés comme fondés, en raison des différences de canaux de vente entre les ventes à l'exportation vers l'Union européenne et les ventes intérieures.
- (27) Les arguments avancés par PTMM ne sont pas en contradiction avec la première objection, à savoir que le niveau des ventes directes à l'exportation réalisées par PTMM est plus élevé que celui des ventes d'Interpipe NTRP VAT et que cet élément distingue PTMM d'Ecogreen. De fait, étant donné le niveau des ventes directes à l'exportation, force est de conclure que les ventes à l'exportation de PTMM sont assurées non seulement par son négociant lié à Singapour, mais aussi depuis l'Indonésie.

⁽¹⁾ Affaire C-248/04, Koninklijke Cooperatie Cosun, Rec. 2006, p. I-10211, point 72, affaire C-303/05, *Advocaten voor de Wereld*, Rec. 2007, p. I-3633, point 56 et affaire C-372/06, *Asda Stores Ltd contre Commissioners of Her Majesty's Revenue and Customs*, Rec. 2007, p. I-11223, point 62.

- (28) Deuxième objection: l'importance des activités et fonctions du négociant en rapport avec les produits achetés auprès de sociétés non liées. Sans nier le fait que les activités de son négociant lié avaient trait à différents produits à base d'huile de palme, PTMM a fait valoir que cet argument était biaisé, car il tenait compte d'activités n'entrant pas dans le champ de l'enquête initiale.
- (29) Afin de déterminer si les fonctions d'un négociant diffèrent de celles d'un service des ventes interne et s'apparentent à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions au sens de l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-249/06, il convient d'évaluer les activités du négociant à l'aune de la réalité économique. Il existe des similitudes, s'agissant des fonctions remplies par le négociant vis-à-vis du produit concerné et des autres produits commercialisés. Ce point se trouve confirmé par le fait que, comme l'indiquent les considérants 30 et 31, un contrat unique couvrant la quasi-totalité des produits (y compris le produit concerné) et n'opérant aucune distinction entre eux régit les relations entre PTMM et son négociant lié, y compris les fonctions de ce dernier. Il convient de noter que les activités globales du négociant reposaient pour une grande partie sur des approvisionnements provenant d'entreprises non liées. Par conséquent, les fonctions du négociant sont assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions.
- (30) Troisième objection: l'existence d'un contrat entre le négociant et le producteur, qui prévoyait que le négociant devait bénéficier d'une commission sur les ventes à l'exportation. PTMM a fait valoir que ce contrat était un accord-cadre visant à régler les prix de transfert entre les parties liées, dans le respect des lignes directrices fiscales applicables à Singapour et en Indonésie, et en conformité avec les lignes directrices internationalement reconnues en matière de prix de transfert.
- (31) Bien que cet accord puisse également servir au calcul de prix de pleine concurrence conformément aux lignes directrices en vigueur dans le domaine fiscal, il demeure qu'aux termes de cet accord, le négociant percevait une commission sous la forme d'une marge fixe applicable uniquement à ses activités internationales de vente et de marketing. De fait, son appellation même et ses modalités amènent à constater que le contrat était conçu pour régir la relation entre PTMM et le négociant, et qu'il n'était pas limité aux questions de prix de transfert ou de fiscalité. Le contrat constitue donc une preuve indirecte qui permet de présumer que les fonctions du négociant sont assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions.
- (32) À la lumière des arguments exposés ci-avant, les institutions ont satisfait à la norme de preuve requise par la jurisprudence constante ⁽¹⁾: elles ont fondé leurs conclusions sur des preuves directes ou à tout le moins indirectes. En ce qui concerne PTMM, pour les raisons exposées ci-avant, l'ajustement opéré sur ses prix à l'exportation au titre de l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base se justifie et le niveau actuel de droit antidumping devrait donc être maintenu.

C. CONCLUSION

- (33) Sur la base de ce qui précède, il convient de modifier les taux des droits applicables à Ecogreen et à l'ensemble des autres sociétés d'Indonésie (à l'exception de P.T. Musim Mas). Les taux modifiés devraient s'appliquer rétroactivement à compter de la date de l'entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) n° 1138/2011, y compris à toute importation soumise à des droits provisoires entre le 12 mai 2011 et le 11 novembre 2011. En conséquence, le droit antidumping définitif versé ou comptabilisé conformément à l'article 1^{er} du règlement d'exécution (UE) n° 1138/2011 dans sa version initiale, de même que les droits antidumping provisoires perçus définitivement en application de l'article 2 du même règlement dans sa version initiale et excédant le taux de droit prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) n° 1138/2011 tel que modifié par le présent règlement, devraient faire l'objet d'un remboursement ou d'une remise. Les demandes de remboursement ou de remise devraient être introduites auprès des autorités douanières nationales, conformément à la législation douanière applicable,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le tableau figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) n° 1138/2011, l'entrée «Indonésie» est remplacée par le texte suivant:

Pays	Société	Droit antidumping définitif (EUR par tonne, net)	Code additionnel TARIC
«Indonésie	P.T. Ecogreen Oleochemicals Batam, Kabil, Batam	0,00	B111
	P.T. Musim Mas, Tanjung Mulia, Medan, Sumatera, Utara	45,63	B112
	Toutes les autres sociétés	45,63	B999»

Article 2

Les montants des droits acquittés ou comptabilisés en application de l'article 1^{er} du règlement d'exécution (UE) n° 1138/2011 dans sa version initiale et les montants des droits provisoires perçus définitivement en application de l'article 2 du même règlement dans sa version initiale qui excèdent les droits établis à l'article 1^{er} du présent règlement feront l'objet d'un remboursement ou d'une remise. Les demandes de remboursement ou de remise doivent être introduites auprès des autorités douanières nationales, conformément à la législation douanière applicable.

⁽¹⁾ T 249/06, points 180 et 181.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 12 novembre 2011.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2012.

Par le Conseil
Le président
A. D. MAVROYIANNIS

RÈGLEMENT (UE) N° 1242/2012 DU CONSEIL**du 18 décembre 2012****fixant, pour la campagne de pêche 2013, les prix d'orientation et les prix à la production de l'Union pour certains produits de la pêche conformément au règlement (CE) n° 104/2000**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 43, paragraphe 3, du traité, prévoit que le Conseil, sur proposition de la Commission, doit adopter les mesures relatives à la fixation des prix.
- (2) Le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾ prévoit que les prix d'orientation et les prix à la production de l'Union doivent être fixés pour chaque campagne de pêche afin de déterminer les niveaux de prix pour les interventions sur le marché pour certains produits de la pêche.
- (3) Il incombe au Conseil de fixer les prix d'orientation pour chacun des produits ou des groupes de produits énumérés aux annexes I et II du règlement (CE) n° 104/2000, et les prix à la production de l'Union pour les produits énumérés à l'annexe III dudit règlement.
- (4) Sur la base des données actuellement disponibles en ce qui concerne les prix pour les produits considérés et des critères énoncés à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 104/2000, il y a lieu, selon les espèces, d'augmenter, de maintenir ou de diminuer les prix d'orientation pour la campagne de pêche 2013.
- (5) Il convient d'établir le prix à la production de l'Union pour l'un des produits énumérés à l'annexe III du règlement (CE) n° 104/2000 et de calculer les prix à la production de l'Union pour les autres produits au moyen des coefficients d'adaptation prévus dans le règlement (CE) n° 802/2006 de la Commission du 30 mai 2006 fixant les coefficients d'adaptation applicables aux poissons des genres *Thunnus* et *Euthymus* ⁽²⁾.
- (6) Sur la base des critères énoncés à l'article 18, paragraphe 2, premier et deuxième tirets, ainsi que conformément à la procédure énoncée à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 104/2000, il y a lieu de fixer le prix à la production de l'Union pour la campagne de pêche 2013,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de pêche comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2013, les prix d'orientation prévus à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 104/2000 sont ceux indiqués à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Pour la campagne de pêche comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2013, les prix à la production de l'Union prévus à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 104/2000 sont ceux indiqués à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2012.

Par le Conseil

Le président

S. ALETRARIS

⁽¹⁾ JO L 17 du 21.1.2000, p. 22.

⁽²⁾ JO L 144 du 31.5.2006, p. 15.

ANNEXE I

Produits énumérés aux annexes I et II du règlement (CE) n° 104/2000

Annexes	Espèce	Présentation commerciale	Prix d'orientation (EUR/tonne)
I	1. Harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i>	Poisson entier	289
	2. Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>	Poisson entier	588
	3. Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>)	Poisson entier ou Poisson vidé, avec tête	1 157
	4. Roussettes (<i>Scyliorhinus</i> spp.)	Poisson entier ou Poisson vidé, avec tête	704
	5. Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.)	Poisson entier	1 230
	6. Morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	Poisson entier ou poisson vidé, avec tête	1 613
	7. Lieu noir (<i>Pollachius virens</i>)	Poisson entier ou poisson vidé, avec tête	827
	8. Églefin (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	Poisson entier ou poisson vidé, avec tête	975
	9. Merlan (<i>Merlangius merlangus</i>)	Poisson entier ou poisson vidé, avec tête	907
	10. Lingues (<i>Molva</i> spp.)	Poisson entier ou poisson vidé, avec tête	1 176
	11. Maquereaux de l'espèce <i>Scomber scombrus</i>	Poisson entier	336
	12. Maquereaux de l'espèce <i>Scomber japonicus</i>	Poisson entier	294
	13. Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	Poisson entier	1 287
	14. Plie (<i>Pleuronectes platessa</i>)	Poisson entier ou poisson vidé, avec tête du 1.1.2013 au 30.4.2013	1 016
		Poisson entier ou poisson vidé, avec tête du 1.5.2013 au 31.12.2013	1 404
	15. Merlus de l'espèce <i>Merluccius merluccius</i>	Poisson entier ou poisson vidé, avec tête	3 235
	16. Cardine (<i>Lepidorhombus</i> spp.)	Poisson entier ou poisson vidé, avec tête	2 389
	17. Limandes (<i>Limanda limanda</i>)	Poisson entier ou poisson vidé, avec tête	795
	18. Flets communs (<i>Platichthys flesus</i>)	Poisson entier ou poisson vidé, avec tête	505
	19. Thons blancs ou germans (<i>Thunnus alalunga</i>)	Poisson entier	2 343
		Poisson vidé, avec tête	2 388
	20. Seiches (<i>Sepia officinalis</i> et <i>Rossia macrosoma</i>)	Entier	1 826
21. Baudroies (<i>Lophius</i> spp.)	Poisson entier ou poisson vidé, avec tête	2 893	
	Étêté	6 015	
22. Crevettes grises de l'espèce <i>Crangon crangon</i>	Simplement cuites à l'eau	2 446	

Annexes	Espèce	Présentation commerciale	Prix d'orientation (EUR/tonne)
	23. Crevette nordique (<i>Pandalus borealis</i>)	Simplement cuites à l'eau	7 005
		Frais ou réfrigéré	1 638
	24. Crabes tourteau (<i>Cancer pagurus</i>)	Entier	1 718
	25. Langoustine (<i>Nephrops norvegicus</i>)	Entier	5 222
		Queues	4 160
	26. Soles (<i>Solea</i> spp.)	Poisson entier ou poisson vidé, avec tête	6 911
II	1. Flétan noir (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 974
	2. Merlus du genre <i>Merluccius</i> spp.	Congelés, entiers, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 270
		Congelés, en filets, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 513
	3. Dorades de mer des espèces <i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus</i> spp.	Congelées, en lots ou en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 461
	4. Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	Congelés, entiers, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	4 098
	5. Seiches et sépioles (<i>Sepia officinalis</i>) (<i>Rossia macrosoma</i>) (<i>Sepiola rondeletti</i>)	Congelées, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	2 002
	6. Poulpes ou pieuvres (<i>Octopus</i> spp.)	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	2 293
	7. Calmars et encornets (<i>Loligo</i> spp.)	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 203
	8. Calmars et encornets (<i>Ommastrephes sagittatus</i>)	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	961
	9. Encornet rouge (<i>Illex argentinus</i>)	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	886
10. Crevettes de la famille <i>Penaeidae</i> — Crevettes de l'espèce <i>Parapenaeus longirostris</i> — Autres espèces de la famille <i>Penaeidae</i>	Congelées, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	4 070	
	Congelées, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	7 813	

ANNEXE II

Produits énumérés à l'annexe III du règlement (CE) n° 104/2000

Espèce	Poids	Caractéristiques commerciales	Prix à la production communautaire (EUR/tonne)
Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>)	pesant plus de 10 kg pièce	Entier	1 248
		Vidés, sans branchies	
		Autres	
	ne pesant pas plus de 10 kg pièce	Entier	
		Vidés, sans branchies	
		Autres	
Thons blancs (<i>Thunnus alalunga</i>)	pesant plus de 10 kg pièce	Entier	
		Vidés, sans branchies	
		Autres	
	ne pesant pas plus de 10 kg pièce	Entier	
		Vidés, sans branchies	
		Autres	
Bonites à ventre rayé (<i>Katsuwonus pelamis</i>)		Entier	
		Vidés, sans branchies	
		Autres	
Thons rouges (<i>Thunnus thynnus</i>)		Entier	
		Vidés, sans branchies	
		Autres	
Autres espèces des genres <i>Thunnus</i> et <i>Euthynnus</i>		Entier	
		Vidés, sans branchies	
		Autres	

RÈGLEMENT (UE) N° 1243/2012 DU CONSEIL**du 19 décembre 2012****modifiant le règlement (CE) n° 1342/2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil ⁽¹⁾ établit un plan à long terme pour les stocks de cabillaud du Kattegat, de la mer du Nord, du Skagerrak et de la Manche orientale, de l'ouest de l'Écosse et de la mer d'Irlande, et pour les pêcheries exploitant ces stocks (ci-après dénommé «plan pour le cabillaud»). L'objectif du plan pour le cabillaud est d'assurer l'exploitation durable de ces stocks de cabillaud sur la base du rendement maximal à l'équilibre. Cet objectif doit être atteint sans modification du taux de mortalité spécifique pour le cabillaud des groupes d'âge appropriés.
- (2) Les articles 7, 8, 9 et 12 du plan pour le cabillaud énoncent, en vue d'atteindre les objectifs du plan, des règles spécifiques prévoyant une méthode détaillée pour fixer chaque année les totaux admissibles de capture (TAC), d'une part, et la limitation de l'effort de pêche, d'autre part.
- (3) L'évaluation scientifique de l'efficacité du plan pour le cabillaud réalisée par le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) a révélé l'existence d'un certain nombre de problèmes concernant la conception et la mise en œuvre du plan. Sans remettre en question les objectifs du plan pour le cabillaud, le CSTEP a conclu qu'il était peu vraisemblable que ces objectifs soient atteints dans des délais compatibles avec les conclusions du sommet mondial pour le développement durable (Johannesburg, 2002), à moins que ne soient corrigés les défauts de conception du plan qui tiennent, entre autres, à l'application de ses articles 9 et 12.
- (4) L'article 9 contient des règles détaillées pour la fixation des TAC sur la base de données insuffisantes, lorsque les règles de fixation des TAC prévues aux articles 7 et 8 ne peuvent pas être appliquées en raison d'un manque d'informations suffisamment précises et représentatives. Alors que l'application d'une réduction annuelle automatique de 25 % du TAC était censée n'intervenir que dans des circonstances exceptionnelles, entre 2009 et 2012 elle est devenue la règle. En conséquence, depuis l'entrée en vigueur du plan pour le cabillaud, les TAC pour les zones concernées ont été considérablement réduits et de nouvelles réductions automatiques conduiraient à la fermeture pure et simple des pêcheries ciblant le cabillaud dans les zones concernées. Il ressort de l'évaluation scientifique réalisée par le CSTEP que, pour atteindre les objectifs du plan pour le cabillaud, il serait préférable, dans certains cas, de permettre une plus grande souplesse, de manière à tenir compte des avis scientifiques au cas par cas. Au titre de cette souplesse, il est dès lors approprié de permettre la suspension, dans certaines conditions, de la réduction annuelle du TAC ou la fixation d'un autre niveau de TAC, sans compromettre les objectifs du plan pour le cabillaud.
- (5) L'article 12 contient des règles détaillées pour la fixation de l'effort de pêche admissible. Étant donné que, conformément à l'article 12, paragraphe 4, le pourcentage d'ajustement appliqué à l'effort de pêche admissible est identique à la réduction annuelle automatique appliquée au taux de mortalité par pêche (en vertu des articles 7 et 8) et à celle appliquée aux TAC (en vertu de l'article 9), l'effort de pêche admissible a enregistré une réduction de 25 % par an de 2009 à 2012 dans les zones où l'article 9 s'est appliqué et une forte réduction dans les zones où l'article 8 s'est appliqué. En conséquence, depuis l'entrée en vigueur du plan pour le cabillaud, les quantités attribuées sur le maximum de l'effort de pêche admissible ont été fortement réduites pour les principaux engins de pêche servant à la capture du cabillaud. Selon les avis scientifiques, on ne peut pas démontrer que ces réductions annuelles automatiques de l'effort de pêche admissible se sont traduites par les réductions attendues en termes de mortalité par pêche. Dans la pratique, les réductions annuelles automatiques de l'effort ont également abouti à supprimer ou à réduire les incitations visant à amener les pêcheurs à diminuer la mortalité par pêche par d'autres moyens, comme le prévoit l'article 13. Poursuivre l'application des réductions annuelles automatiques de l'effort n'aboutirait pas à la réalisation des objectifs du plan pour le cabillaud mais aurait des répercussions économiques et sociales considérables sur les segments de flotte qui utilisent les mêmes engins mais qui ciblent essentiellement des espèces autres que le cabillaud. Il convient par conséquent de prévoir une approche offrant une plus grande souplesse qui permettrait de suspendre l'application de la réduction annuelle automatique de l'effort de pêche sans compromettre la réalisation des objectifs du plan pour le cabillaud.
- (6) Compte tenu de ce qui précède, il est essentiel de modifier d'urgence les articles 9 et 12 du plan pour le cabillaud, de manière à ce que les nouvelles règles puissent s'appliquer pour fixer les possibilités de pêche pour 2013.

⁽¹⁾ JO L 348 du 24.12.2008, p. 20.

- (7) L'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit que le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social européen, établissent l'organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche prévue à l'article 40, paragraphe 1, du TFUE ainsi que les autres dispositions nécessaires à la poursuite des objectifs de la politique commune de la pêche. L'article 43, paragraphe 3, du TFUE prévoit que le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche.
- (8) Les modifications des articles 9 et 12 établissent des règles spécifiques détaillées afin de fixer les possibilités de pêche exprimées en TAC et en limitation de l'effort de pêche. Elles adaptent les règles actuellement en vigueur en matière de fixation des possibilités de pêche sans modifier l'objectif du plan pour le cabillaud. Il s'agit par conséquent de mesures relatives à la fixation et à la répartition des TAC et des limitations de l'effort de pêche, qui ne peuvent être considérées ni comme des dispositions établissant une organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche, ni comme d'autres dispositions nécessaires à la poursuite des objectifs de la politique commune de la pêche.
- (9) Le règlement (CE) n° 1342/2008 devrait donc être modifié en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1342/2008 est modifié comme suit:

- 1) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

Procédure spéciale de fixation des TAC

1. Lorsque les informations disponibles sont insuffisantes pour fixer les TAC conformément à l'article 7, les TAC pour les stocks de cabillaud du Kattegat, de l'ouest de l'Écosse et de la mer d'Irlande sont fixés au niveau indiqué par les avis scientifiques. Toutefois, si le niveau indiqué par les avis scientifiques est supérieur de plus de 20 % aux TAC de l'année précédente, ils sont fixés à un niveau supérieur de 20 % aux TAC de l'année précédente ou, si le niveau indiqué par les avis scientifiques est inférieur de plus de 20 % aux TAC de l'année précédente, ils sont fixés à un niveau inférieur de 20 % aux TAC de l'année précédente.

2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque les avis scientifiques indiquent qu'il ne devrait pas y avoir de pêche dirigée et que:

- a) les captures accessoires devraient être limitées autant que possible ou réduites au niveau le plus faible possible; et/ou
- b) les captures de cabillaud devraient être réduites au niveau le plus faible possible;

le Conseil peut décider de ne pas appliquer d'ajustement annuel au TAC pour l'année ou les années suivantes, à condition que le TAC soit fixé uniquement pour les captures accessoires.

3. Lorsque les informations disponibles sont insuffisantes pour fixer les TAC conformément à l'article 8, les TAC pour les stocks de cabillaud de la mer du Nord, du Skagerrak et de la Manche orientale sont fixés en appliquant les paragraphes 1 et 2 du présent article mutatis mutandis, à moins qu'un niveau de TAC différent ne ressorte des consultations avec la Norvège.

4. Lorsque les avis scientifiques indiquent que l'application des règles énoncées à l'article 8, paragraphes 1 à 4, n'est pas appropriée pour atteindre les objectifs du plan, le Conseil peut, nonobstant les dispositions susmentionnées, fixer un autre niveau de TAC.»

- 2) L'article 12 est modifié comme suit:

- a) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Pour les groupes d'effort agrégés dont les captures cumulées en pourcentage calculées conformément au paragraphe 3, point d), sont égales ou supérieures à 20 %, des ajustements annuels s'appliquent. Le maximum admissible de l'effort de pêche des groupes concernés est calculé comme suit:

- a) si l'article 7 ou l'article 8 est applicable, en appliquant à la valeur de référence le même pourcentage d'ajustement que celui énoncé dans ces articles pour le taux de mortalité par pêche;
- b) si l'article 9 est applicable, en appliquant à l'effort de pêche le même pourcentage d'ajustement que celui appliqué au TAC par rapport à l'année précédente.»

- b) Le paragraphe suivant est ajouté:

«6. Par dérogation au paragraphe 4, le Conseil peut, lorsque le maximum admissible de l'effort de pêche a été réduit pendant quatre années consécutives, décider de ne pas appliquer d'ajustement annuel au maximum admissible de l'effort de pêche pour l'année ou les années suivantes.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2013.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2012.

Par le Conseil
Le président
S. ALETRARIS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1244/2012 DU CONSEIL**du 20 décembre 2012****mettant en œuvre l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 753/2011 concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre de certains groupes et de certaines personnes, entreprises ou entités au regard de la situation en Afghanistan**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 753/2011 du Conseil du 1^{er} août 2011 concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre de certains groupes et de certaines personnes, entreprises ou entités au regard de la situation en Afghanistan ⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 1^{er} août 2011, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 753/2011.
- (2) Le 20 novembre 2012, le Comité du Conseil de sécurité des Nations unies, mis en place par le paragraphe 30 de

la résolution 1988 (2011) du Conseil de sécurité, a modifié la liste des personnes, groupes, entreprises et entités faisant l'objet de mesures restrictives.

- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe I du règlement (UE) n° 753/2011 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (UE) n° 753/2011 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2012.

Par le Conseil

Le président

E. FLOURENTZOU

⁽¹⁾ JO L 199 du 2.8.2011, p. 1.

ANNEXE

I. Les mentions ci-après sont ajoutées à la liste figurant à l'annexe I du règlement n° 753/2011.**A. Personnes physiques associées aux Taliban****1. Mohammed Qasim Sadozai Khudai Rahmin (alias Muhammad Qasim)**

Titre: hadji. Date de naissance: entre 1975 et 1976. Lieu de naissance: village de Minar, district de Garmsir, province de Helmand, Afghanistan. Nationalité: afghane. N° national d'identification: a) carte d'identité nationale afghane (tazkira) n° 57388 délivrée dans le district de Lashkar Gah, province de Helmand, Afghanistan, b) permis de résidence n° 665, Ayno Maina, province de Kandahar, Afghanistan. Adresse: a) Wesh, district de Spin Boldak, province de Kandahar, Afghanistan, b) Safaar Bazaar, district de Garmsir, province de Helmand, Afghanistan, c) Room number 33, 5th Floor Sarafi Market, ville de Kandahar, province de Kandahar, Afghanistan. Renseignements complémentaires: a) propriétaire de Rahat Ltd. Impliqué dans la fourniture d'armes aux Taliban, y compris des engins explosifs improvisés. b) Le nom de son père est Haji Mullah Wali. Un autre nom de son père est Haji Sadozai. Le nom de son grand-père est Khudai Rahim. Date de désignation par les Nations unies: 21.11.2012.

B. Entités et autres groupes et entreprises associés aux Taliban**1. Rahat Ltd. (alias a) Rahat Trading Company, b) Haji Muhammad Qasim Sarafi, c) New Chagai Trading)**

Adresse: a) Succursale 1: Room number 33, 5th Floor, Sarafi Market, ville de Kandahar, province de Kandahar, Afghanistan, b) Succursale 2: Shop number 4, Azizi Bank, Haji Muhammad Isa Market, Wesh, Spin Boldak, province de Kandahar, Afghanistan, c) Succursale 3: Safaar Bazaar, district de Garmsir, province de Helmand, Afghanistan, d) Succursale 4: Lashkar Gah, province de Helmand, Afghanistan, e) Succursale 5: district de Gereshk, province de Helmand, Afghanistan, f) Succursale 6: district de Zaranj, province de Nimroz, Afghanistan, g) Succursale 7: i) D^F Barno Road, Quetta, Pakistan; ii) Haji Mohammed Plaza, Tol Aram Road, near Jamaluddin Afghani Road, Quetta, Pakistan; iii) Kandahari Bazaar, Quetta, Pakistan, h) Succursale 8: Chaman, province du Baloutchistan, Pakistan, i) Succursale 9: Chaghi Bazaar, Chaghi, province du Baloutchistan, Pakistan, j) Succursale 10: Zahedan, province de Zabol, Iran. Renseignements complémentaires: a) Rahat Ltd a été utilisée par des dirigeants talibans pour virer des fonds provenant de donateurs extérieurs et du trafic de drogue afin de financer les actions des Taliban, en 2011 et 2012. b) Propriétaire: Mohammed Qasim Sadozai Khudai Rahim. c) Également associé: Mohammad Naim Barich Khudaidad. Date de désignation par les Nations unies: 21.11.2012.

RÈGLEMENT (UE) N° 1245/2012 DU CONSEIL**du 20 décembre 2012****modifiant le règlement (UE) n° 359/2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215, paragraphe 2,

vu la décision 2011/235/PESC du Conseil du 12 avril 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Iran ⁽¹⁾,

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) En réponse à la détérioration de la situation des droits de l'homme en Iran, le 12 avril 2011, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 359/2011 ⁽²⁾ imposant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran, conformément à la décision 2011/235/PESC.
- (2) Le 20 décembre 2012, le Conseil a adopté la décision 2012/810/PESC ⁽³⁾ qui modifie la décision 2011/235/PESC en ce qui concerne le champ d'application des mesures relatives aux équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne.
- (3) Ces mesures entrent dans le champ d'application du traité et, de ce fait, une action réglementaire au niveau de l'Union est nécessaire pour en assurer la mise en œuvre, notamment pour garantir leur application uniforme par les opérateurs économiques dans tous les États membres.

(4) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 359/2011 en conséquence.

(5) Le présent règlement devrait entrer en vigueur immédiatement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 1^{er} bis du règlement (UE) n° 359/2011 est modifié comme suit:

- 1) le paragraphe existant est numéroté paragraphe 1;
- 2) le paragraphe suivant est ajouté:

«2. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités compétentes des États membres, mentionnées à l'annexe II, peuvent autoriser, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne énumérés à l'annexe III, pour autant que les équipements en question soient exclusivement destinés à assurer la protection du personnel de l'Union et de ses États membres en Iran, ou la fourniture d'une assistance technique ou de services de courtage ou d'un financement ou d'une aide financière en rapport avec ces équipements visés au paragraphe 1, points b) et c).»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2012.

Par le Conseil
Le président
E. FLOURENTZOU

⁽¹⁾ JO L 100 du 14.4.2011, p. 51.

⁽²⁾ JO L 100 du 14.4.2011, p. 1.

⁽³⁾ Voir page 49 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1246/2012 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 2012

modifiant le règlement (CE) n° 616/2007 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires dans le secteur de la viande de volaille originaire du Brésil, de Thaïlande et d'autres pays tiers et dérogeant à ce règlement pour 2012-2013

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾, et notamment son article 144, paragraphe 1, et son article 148, en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Les accords sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Brésil et entre l'Union européenne et la Thaïlande, approuvés par la décision 2012/792/UE du Conseil ⁽²⁾, prévoient d'allouer de nouvelles quantités de volailles transformées au Brésil, à la Thaïlande et à d'autres pays tiers. Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) n° 616/2007 de la Commission ⁽³⁾ pour tenir compte des nouvelles quantités.
- (2) Le règlement (CE) n° 616/2007 prévoit une méthode de gestion spécifique pour les contingents tarifaires fondés sur l'origine des produits concernés. Les nouveaux contingents devraient être gérés de la même manière.
- (3) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 616/2007 en conséquence.
- (4) Les accords avec le Brésil et la Thaïlande entrent en vigueur le 1^{er} mars 2013, alors que les contingents concernés sont ouverts sur une base annuelle pour la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 30 juin. Il est donc approprié de prévoir des dérogations à certaines dispositions du règlement (CE) n° 616/2007 qui doit être modifié par le présent règlement. En particulier, la quantité annuelle pour l'année contingente 2012/2013 devrait être réduite au prorata. De plus, comme il n'est pas possible d'introduire des demandes à l'avance pour les nouveaux contingents qui entreront en vigueur le 1^{er} mars 2013, il convient qu'une seule période contingente s'applique à partir du 1^{er} mars 2013 jusqu'au 30 juin 2013, et il convient de prévoir une dérogation à la période d'application normale prévue à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 616/2007. Il y a lieu de modifier la période de validité des certificats d'importation en conséquence.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Modification du règlement (CE) n° 616/2007**

Le règlement (CE) n° 616/2007 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les contingents tarifaires figurant à l'annexe I du présent règlement sont ouverts pour l'importation des produits visés par les accords entre l'Union et le Brésil et entre l'Union et la Thaïlande, approuvés par la décision 2007/360/CE et par la décision 2012/792/UE du Conseil ^(*).

Les contingents tarifaires sont ouverts sur une base annuelle pour la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 30 juin.

(*) JO L 351 du 21.12.2012, p. 47.»

- 2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

1. À l'exception des contingents des groupes 3, 4B, 5B et 6B, la quantité fixée pour la période contingente annuelle est répartie comme suit, en quatre sous-périodes:

- a) 30 % du 1^{er} juillet au 30 septembre;
- b) 30 % du 1^{er} octobre au 31 décembre;
- c) 20 % du 1^{er} janvier au 31 mars;
- d) 20 % du 1^{er} avril au 30 juin.

2. La quantité annuelle fixée pour les contingents des groupes 3, 4B, 5B et 6B n'est pas subdivisée en sous-périodes.

3. Les quantités annuelles fixées pour les contingents des groupes 5A et 5B sont gérées selon un système consistant à attribuer d'abord les droits d'importation et à délivrer ensuite les certificats d'importation.»

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 351 du 21.12.2012, p. 47.

⁽³⁾ JO L 147 du 5.6.2007, p. 3.

- 3) L'article 4 est modifié comme suit:
- a) Au paragraphe 1, premier et deuxième alinéas, les termes «groupe 5» sont remplacés par les termes «groupes 5A et 5B».
 - b) Au paragraphe 4, les termes «groupes 3, 6 et 8» sont remplacés par les termes «groupes 3, 6A, 6B et 8».
 - c) Le paragraphe 5 est modifié comme suit:
 - i) au premier alinéa, les termes «groupe 5» sont remplacés par les termes «groupes 5A et 5B»;
 - ii) au deuxième alinéa, point b), les termes «groupes 3, 6 et 8» sont remplacés par les termes «groupes 3, 6A, 6B et 8»;
 - iii) au troisième alinéa, les termes «groupe 5» sont remplacés par les termes «groupes 5A et 5B».
 - d) Au paragraphe 6, les termes «groupes 3, 6 et 8» sont remplacés par les termes «groupes 3, 6 A, 6B et 8».
 - e) Au paragraphe 7, troisième alinéa, les termes «groupes 3 et 6» sont remplacés par les termes «groupes 3, 6A et 6B».
- 4) L'article 5 est modifié comme suit:
- a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les demandes de droits d'importation relatives aux groupes 5A et 5B et les demandes de certificats d'importation relatives aux autres groupes ne peuvent être introduites qu'au cours des sept premiers jours du troisième mois précédant chaque période ou sous-période contingente.»
 - b) Au paragraphe 2, les termes «groupe 5» sont remplacés par les termes «groupes 5A et 5B» et les termes «groupes 1, 4 et 7» sont remplacés par les termes «groupes 1, 4A, 4B et 7».
 - c) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le quatorzième jour du mois au cours duquel les demandes sont présentées, les quantités totales demandées pour chaque groupe, ventilées numéro d'ordre et par origine et exprimées en kilogrammes.»
- d) Au paragraphe 5, premier et deuxième alinéas, les termes «groupe 5» sont remplacés par les termes «groupes 5A et 5B».
- 5) L'article 6 est modifié comme suit:
- a) Le paragraphe 1 est modifié comme suit:
 - i) au point a), les termes «groupe 5» sont remplacés par les termes «groupes 5A et 5B»;
 - ii) le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) pour les groupes 5A et 5B, et au plus tard le dixième jour du mois suivant chaque période ou sous-période contingente, les quantités pour lesquelles des certificats ont été délivrés au cours de cette période ou sous-période contingente.»
 - b) Au paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Pour les groupes 3, 4B, 5B et 6B, la communication visée au premier alinéa, point a), ne s'applique pas.»
 - c) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les quantités couvertes par les paragraphes 1 et 3 sont exprimées en kilogrammes et ventilées par numéro d'ordre. Les quantités couvertes par le paragraphe 2 sont exprimées en kilogrammes et ventilées par numéro d'ordre et par origine.»
- 6) À l'article 7, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Par dérogation à l'article 22 du règlement (CE) n° 376/2008 de la Commission (*), la validité des certificats d'importation est de 150 jours à partir du premier jour de la période ou sous-période contingente pour laquelle ils ont été délivrés.

Pour les groupes 5A et 5B, les certificats sont valables 15 jours ouvrables à compter de la date de délivrance effective du certificat, conformément à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 376/2008. Les droits d'importation sont valables à compter du premier jour de la période ou sous-période pour laquelle la demande a été introduite jusqu'au 30 juin de cette même période contingente.

(*) JO L 114 du 26.4.2008, p. 3.»

7) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

1. La mise en libre pratique dans le cadre des contingents visés à l'article 1^{er} du présent règlement est subordonnée à la présentation d'un certificat d'origine délivré par les autorités compétentes brésiliennes (pour les groupes 1, 4A, 4B et 7) et thaïlandaises (pour les groupes 2, 5A et 5B) conformément aux articles 55 à 65 du règlement (CEE) n^o 2454/93.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux groupes 3, 6A, 6B et 8.»

8) L'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Dérogations au règlement (CE) n^o 616/2007

Pour la période contingentaire allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013, et en ce qui concerne les contingents tarifaires correspondant aux numéros d'ordre 09.4251, 09.4252, 09.4253, 09.4254, 09.4255, 09.4256, 09.4257, 09.4258, 09.4259, 09.4260, 09.4261, 09.4262, 09.4263, 09.4264 et

09.4265, visés à l'annexe I du règlement (CE) n^o 616/2007, tel que modifié par l'article 1^{er} du présent règlement, les dérogations suivantes s'appliquent:

- a) la période contingentaire est ouverte du 1^{er} mars au 30 juin 2013 et la quantité annuelle est réduite de 67 %;
- b) les sous-périodes indiquées à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n^o 616/2007 ne s'appliquent pas;
- c) les demandes de certificats d'importation et de droits d'importation visées à l'article 5, paragraphe 1, dudit règlement ne peuvent être introduites qu'au cours des sept premiers jours de janvier 2013;
- d) les certificats d'importation pour tous les groupes, à l'exception de ceux pour les groupes 5A et 5B, sont valables à partir du 1^{er} mars 2013 jusqu'au 30 juin 2013.

Article 3

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2012.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

ANNEXE

«ANNEXE I

Viande de volaille salée ou en saumure (*)

Pays	Numéro du groupe	Périodicité de la gestion	Numéro d'ordre	Code NC	Droit de douane	Quantité annuelle (en tonnes)
Brésil	1	trimestrielle	09.4211	ex 0210 99 39	15,4 %	170 807
Thaïlande	2	trimestrielle	09.4212	ex 0210 99 39	15,4 %	92 610
Autre	3	annuelle	09.4213	ex 0210 99 39	15,4 %	828

(*) L'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et à condition que la viande salée ou saumurée concernée soit de la viande de volaille relevant du code NC 0207.

Préparations de viandes de volaille autres que de viandes de dinde

Pays	Numéro du groupe	Périodicité de la gestion	Numéro d'ordre	Code NC	Droit de douane	Quantité annuelle (en tonnes)
Brésil	4A	trimestrielle	09.4214	1602 32 19	8 %	79 477
			09.4251	1602 32 11	630 EUR/t	15 800
09.4252			1602 32 30	10,9 %	62 905	
	4B	annuelle	09.4253	1602 32 90	10,9 %	295
Thaïlande	5A	trimestrielle	09.4215	1602 32 19	8 %	160 033
			09.4254	1602 32 30	10,9 %	14 000
			09.4255	1602 32 90	10,9 %	2 100
			09.4256	1602 39 29	10,9 %	13 500
		5B	annuelle	09.4257	1602 39 21	630 EUR/t
			09.4258	ex 1602 39 85 ⁽¹⁾	10,9 %	600
			09.4259	ex 1602 39 85 ⁽²⁾	10,9 %	600
Autre	6A	trimestrielle	09.4216	1602 32 19	8 %	11 443
			09.4260	1602 32 30	10,9 %	2 800
	6B	annuelle	09.4261	1602 32 11	630 EUR/t	340
			09.4262	1602 32 90	10,9 %	470
			09.4263	1602 39 29	10,9 %	220
			09.4264	ex 1602 39 85 ⁽¹⁾	10,9 %	148
		09.4265	ex 1602 39 85 ⁽²⁾	10,9 %	125	

⁽¹⁾ Viande de canard, d'oie ou de pintade transformée, contenant en poids 25 % ou plus, mais moins de 57 % de viande ou d'abats de volailles.

⁽²⁾ Viande de canard, d'oie ou de pintade transformée, contenant en poids moins de 25 % de viande ou d'abats de volailles.

Préparations à base de viande de dinde

Pays	Numéro du groupe	Périodicité de la gestion	Numéro d'ordre	Code NC	Droit de douane	Quantité annuelle (en tonnes)
Brésil	7	trimestrielle	09.4217	1602 31	8,5 %	92 300
Autre	8	trimestrielle	09.4218	1602 31	8,5 %	11 596»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1247/2012 DE LA COMMISSION**du 19 décembre 2012****définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format et la fréquence des déclarations de transactions aux référentiels centraux conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'avis de la Banque centrale européenne ⁽¹⁾,vu le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ⁽²⁾, et notamment son article 9, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

(1) Pour éviter les incohérences, toutes les données envoyées aux référentiels centraux en vertu de l'article 9 du règlement (UE) n° 648/2012 doivent respecter les mêmes règles, normes et formats, quels que soient le référentiel central, la contrepartie et le type de dérivé. Un jeu de données unique doit donc être employé pour décrire une transaction sur produits dérivés.

(2) Étant donné qu'en règle générale, les contrats dérivés de gré à gré ne peuvent être ni identifiés de manière unique au moyen de codes existants largement employés sur les marchés financiers, tels que les codes ISIN (International Securities Identification Number), ni décrits au moyen d'un code de la classification ISO des instruments financiers (code CFI), il y a lieu de développer une nouvelle méthode d'identification universelle. Si un identifiant unique de produit est disponible et qu'il respecte les principes d'unicité, de neutralité, de fiabilité, de source ouverte, d'extensibilité et d'accessibilité, qu'il représente des coûts raisonnables, qu'il est proposé au sein d'un cadre de gouvernance approprié et qu'il est officiellement adopté à l'intérieur de l'UE, il doit être utilisé. S'il n'existe pas d'identifiant unique de produit satisfaisant à ces exigences, une taxonomie provisoire doit être utilisée.

(3) Le sous-jacent doit être identifiable au moyen d'un seul identifiant; or il n'existe pas, à l'heure actuelle, de code utilisé de manière généralisée sur les marchés pour identifier un sous-jacent dans un panier. Les contreparties doivent donc être tenues d'indiquer, au minimum, que le sous-jacent est un panier et utiliser les codes ISIN pour les indices standard lorsque c'est possible.

(4) Par souci de cohérence, toutes les parties à un contrat dérivé doivent être identifiées par un code unique. Un identifiant international d'entité juridique ou un identifiant provisoire, devant être défini dans un cadre de gouvernance conforme aux recommandations du Conseil de stabilité financière sur les exigences de données et officiellement adopté au sein de l'UE, doit être utilisé, une fois disponible, pour identifier toutes les contreparties financières et non financières, les courtiers, les contreparties centrales et les bénéficiaires, notamment pour assurer la conformité avec le rapport du Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR) et de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) sur les exigences en matière de déclaration et d'agrégation de données sur les produits dérivés de gré à gré, qui décrit les identifiants d'entité juridique comme un outil pour l'agrégation des données. En ce qui concerne les transactions via un mandataire, le bénéficiaire doit être identifié comme la personne ou l'entité au nom duquel le contrat a été conclu.

(5) L'approche adoptée dans les pays tiers, ainsi que celle adoptée par les référentiels centraux lorsqu'ils démarrent leur activité, doivent être prises en considération. Par conséquent, afin d'assurer la mise en place d'une solution au moindre coût pour les contreparties et pour réduire le risque opérationnel subi par les référentiels centraux, la date de début de déclaration doit être différenciée et progressive selon les catégories de dérivés, l'obligation de déclaration s'appliquant d'abord aux classes d'actifs les plus standardisées, puis, par la suite, aux autres classes d'actifs. Les contrats dérivés conclus avant ou après la date d'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 648/2012 ou à cette date et qui ne sont plus en cours à la date de début de déclaration ont une moindre importance aux fins de la régulation. L'article 9, paragraphe 1, point a), dudit règlement prévoit cependant qu'ils doivent être déclarés. Pour garantir que le régime de déclaration soit efficace et proportionné dans de tels cas, et pour tenir compte de la difficulté que représente la recherche de données portant sur des contrats parvenus à terme, un délai plus long doit être prévu pour ce type de déclaration.

(6) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques d'exécution soumis à la Commission par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).

(7) Conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne

⁽¹⁾ Non encore parue au Journal officiel.

⁽²⁾ JO L 201 du 27.7.2012.

de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) ⁽¹⁾, l'AEMF a mené des consultations publiques ouvertes sur ces projets de normes techniques d'exécution, a analysé les coûts et avantages potentiels qu'elles impliquent et a demandé l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier établi conformément à l'article 37 dudit règlement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Format des déclarations de contrats dérivés

Les informations contenues dans la déclaration transmise en vertu de l'article 9 du règlement (UE) n° 648/2012 sont fournies au format spécifié à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Fréquence des déclarations de contrats dérivés

Dès lors que l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 648/2012 le prévoit, les valorisations au prix du marché ou par rapport à un modèle de contrats déclarés auprès d'un référentiel central sont effectuées quotidiennement. Tous les autres éléments à déclarer conformément à l'annexe du présent règlement et à l'annexe de l'acte délégué relatif aux normes techniques de réglementation précisant les informations minimales à déclarer aux référentiels centraux en vertu de l'article 9, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 648/2012, sont déclarés au fur et à mesure qu'ils surviennent et dans les délais prévus à l'article 9 du règlement (UE) n° 648/2012, notamment la conclusion, la modification et la résiliation de contrats.

Article 3

Identification des contreparties et des autres entités

1. Les déclarations utilisent un identifiant d'entité juridique pour identifier:

- (a) un bénéficiaire qui est une personne morale;
- (b) une entité de courtage;
- (c) une contrepartie centrale;
- (d) un membre compensateur qui est une personne morale;
- (e) une contrepartie qui est une personne morale;
- (f) une entité chargée de la transmission des déclarations;

2. S'il n'existe pas d'identifiant d'entité juridique, la déclaration comprend un identifiant provisoire d'entité, défini au niveau de l'Union, qui est

- (a) unique;
- (b) neutre;
- (c) fiable;
- (d) de source ouverte;
- (e) extensible;
- (f) accessible;
- (g) disponible pour un coût raisonnable;

(h) soumis à un cadre de gouvernance approprié.

3. S'il n'existe ni identifiant de l'entité juridique ni identifiant provisoire d'entité, la déclaration utilise un code d'identification des entreprises conformément à ISO 9362 s'il existe.

Article 4

Identification des dérivés

1. Les déclarations identifient les contrats dérivés au moyen d'un identifiant unique de produit qui est:

- (a) unique;
- (b) neutre;
- (c) fiable;
- (d) de source ouverte;
- (e) extensible;
- (f) accessible;
- (g) disponible pour un coût raisonnable;
- (h) soumis à un cadre de gouvernance approprié.

2. S'il n'existe pas d'identifiant unique de produit, la déclaration identifie un contrat dérivé par une combinaison du code ISIN ISO 6166 ou du code AII (*Alternative Instrument Identifier*) et du code CFI ISO 10962 correspondant.

3. Si la combinaison visée au paragraphe 2 n'est pas disponible, le type de dérivé est identifié comme suit:

- (a) la catégorie de dérivé est identifiée comme étant l'une des suivantes:
 - (i) matières premières;
 - (ii) crédit;
 - (iii) devises;
 - (iv) actions;
 - (v) taux d'intérêt;
 - (vi) autres;
- (b) le type de dérivé est identifié comme étant l'un des suivants:
 - i) contrats financiers avec paiement d'un différentiel;
 - ii) accords de taux futurs (*forward rate agreements*);
 - iii) forwards;
 - iv) futures;
 - v) options;
 - vi) swaps;
 - vii) autres;
- (c) pour les dérivés ne relevant pas d'une catégorie ou d'un type particulier, la déclaration se base sur la catégorie ou le type de dérivé auquel le contrat dérivé ressemble le plus, conformément à ce que les contreparties conviennent entre elles.

⁽¹⁾ JO L 331 du 15.12.2010, p. 84.

*Article 5***Date de début de déclaration**

1. Les contrats dérivés de crédit et les contrats dérivés de taux d'intérêts sont déclarés:

- (a) au plus tard le 1^{er} juillet 2013 si un référentiel central a été enregistré en vertu de l'article 55 du règlement (UE) n° 648/2012 pour la catégorie de dérivé concernée avant le 1^{er} avril 2013;
- (b) 90 jours après l'enregistrement, en vertu de l'article 55 du règlement (UE) n° 648/2012, d'un référentiel central pour cette catégorie de dérivé si aucun référentiel central n'est enregistré en vertu de l'article 55 du règlement (UE) n° 648/2012 avant le 1^{er} avril 2013 ou à cette date pour la catégorie de dérivé concernée;
- (c) au plus tard le 1^{er} juillet 2015 si aucun référentiel central n'a été enregistré en vertu de l'article 55 du règlement (UE) n° 648/2012 pour la catégorie de dérivé concernée au 1^{er} juillet 2015. L'obligation de déclaration commence à cette date et les contrats sont déclarés à l'AEMF conformément à l'article 9, paragraphe 3, dudit règlement, jusqu'à ce qu'un référentiel central soit enregistré pour la catégorie de dérivé concernée.

2. Les contrats dérivés non visés au paragraphe 1 sont déclarés:

- (a) au plus tard le 1^{er} janvier 2014 si un référentiel central a été enregistré en vertu de l'article 55 du règlement (UE) n° 648/2012 pour la catégorie de dérivé concernée avant le 1^{er} octobre 2013;
- (b) 90 jours après l'enregistrement, en vertu de l'article 55 du règlement (UE) n° 648/2012, d'un référentiel central pour cette catégorie de dérivé si aucun référentiel central n'est enregistré pour la catégorie de dérivé concernée avant le 1^{er} octobre 2013 ou à cette date;

(c) au plus tard le 1^{er} juillet 2015 si aucun référentiel central n'a été enregistré en vertu de l'article 55 du règlement (UE) n° 648/2012 pour la catégorie de dérivé concernée au 1^{er} juillet 2015. L'obligation de déclaration commence à cette date et les contrats sont déclarés à l'AEMF conformément à l'article 9, paragraphe 3, dudit règlement, jusqu'à ce qu'un référentiel central soit enregistré pour cette catégorie particulière de dérivé.

3. Les contrats dérivés qui étaient en cours au 16 août 2012 et qui le sont toujours à la date de début de déclaration sont déclarés auprès d'un référentiel central au plus tard 90 jours à compter de la date de début de déclaration pour la catégorie de dérivés concernée.

4. Les contrats dérivés qui:

- (a) ont été conclus avant le 16 août 2012 et qui demeurent en cours au 16 août 2012; ou
- (b) ont été conclus le 16 août 2012 ou après cette date

et qui ne sont pas en cours à la date de début de déclaration ou après cette date sont déclarés auprès d'un référentiel central au plus tard 3 ans à compter de la date de début de déclaration pour la catégorie de dérivés concernée.

5. La date de début de déclaration est reportée de 180 jours pour la déclaration des informations visées à l'article 3 l'acte délégué relatif aux normes techniques de réglementation précisant les informations minimales à déclarer aux référentiels centraux en vertu de l'article 9, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 648/2012.

*Article 6***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2012.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

Tableau 1

Données des contreparties

	Champ	Format
	Parties au contrat	
1	Horodatage de la déclaration	Format de date ISO 8601, format de temps UTC
2	Identifiant de la contrepartie	Identifiant d'entité juridique (IEJ) (20 caractères alphanumériques), identifiant provisoire d'entité (20 caractères alphanumériques), code BIC (11 caractères alphanumériques) ou un code client (50 caractères alphanumériques)
3	Identifiant de l'autre contrepartie	Identifiant d'entité juridique (IEJ) (20 caractères alphanumériques), identifiant provisoire d'entité (20 caractères alphanumériques), code BIC (11 caractères alphanumériques) ou un code client (50 caractères alphanumériques)
4	Nom de la contrepartie	100 caractères alphanumériques ou néant si un identifiant d'entité juridique (IEJ) est fourni
5	Domicile de la contrepartie	500 caractères alphanumériques ou néant si un identifiant d'entité juridique (IEJ) est fourni
6	Secteur d'activité de la contrepartie	<p>Taxonomie:</p> <p>A = établissement de crédit agréé conformément à la directive 2002/83/CE;</p> <p>C = établissement de crédit agréé conformément à la directive 2006/48/CE;</p> <p>F = entreprise d'investissement agréée conformément à la directive 2004/39/CE;</p> <p>I = entreprise d'assurance agréée conformément à la directive 73/239/CEE;</p> <p>L = fonds d'investissement alternatif géré par un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif agréé ou enregistré conformément à la directive 2011/61/UE;</p> <p>O = institution de retraite professionnelle au sens de l'article 6, point a), de la directive 2003/41/CE;</p> <p>R = entreprise de réassurance agréée conformément à la directive 2005/68/CE;</p> <p>U = OPCVM et sa société de gestion agréés conformément à la directive 2009/65/CE; ou</p> <p>néant si un identifiant d'entité juridique (IEJ) est fourni ou si la contrepartie est non financière</p>
7	Nature, financière ou non financière, de la contrepartie	F = contrepartie financière, N = contrepartie non financière
8	Identifiant du courtier	Identifiant d'entité juridique (IEJ) (20 caractères alphanumériques), identifiant provisoire d'entité (20 caractères alphanumériques), code BIC (11 caractères alphanumériques) ou un code client (50 caractères alphanumériques)

	Champ	Format
	Parties au contrat	
9	Identifiant de l'entité qui effectue la déclaration	Identifiant d'entité juridique (IE) (20 caractères alphanumériques), identifiant provisoire d'entité (20 caractères alphanumériques), code BIC (11 caractères alphanumériques) ou un code client (50 caractères alphanumériques)
10	Identifiant du membre compensateur	Identifiant d'entité juridique (IE) (20 caractères alphanumériques), identifiant provisoire d'entité (20 caractères alphanumériques), code BIC (11 caractères alphanumériques) ou un code client (50 caractères alphanumériques)
11	Identifiant du bénéficiaire	Identifiant d'entité juridique (IE) (20 caractères alphanumériques), identifiant provisoire d'entité (20 caractères alphanumériques), code BIC (11 caractères alphanumériques) ou un code client (50 caractères alphanumériques)
12	Capacité	P = agissant pour son propre compte (<i>principal</i>), A = agissant en tant que mandataire (<i>agent</i>).
13	Côté de la contrepartie	B = acheteur, S = vendeur
14	Transaction avec une contrepartie non- EEE	Y = oui, N = non.
15	Lien direct avec l'activité commerciale ou le financement de la trésorerie	Y = oui, N = non.
16	Seuil de compensation	Y = au-dessus du seuil, N = au-dessous du seuil
17	Valeur du contrat au prix du marché (mark-to-market)	Jusqu'à 20 caractères numériques au format xxxx,yyyyy.
18	Monnaie de la valeur du contrat au prix du marché	Code monnaie ISO 4217, trois caractères alphabétiques.
19	Date de la valorisation	Format de date ISO 8601.
20	Heure de la valorisation	Format de temps UTC
21	Type de valorisation	M = mark to market / O = mark to model.
22	Collatéralisation	U = sans collatéralisation, PC = collatéralisation partielle, OC = colla- téralisation à sens unique (<i>one-way</i>), FC = pleine collatéralisation
23	Portefeuille de collatéral	Y = oui, N = non.
24	Code du portefeuille de collatéral	Jusqu'à 10 caractères numériques
25	Valeur du collatéral	Spécifier la valeur du montant total de collatéral fourni; jusqu'à 20 caractères numériques au format xxxx,yyyyy.

	Champ	Format
	Parties au contrat	
26	Monnaie de la valeur du collatéral	Spécifier la monnaie du champ 25; Code monnaie ISO 4217, trois caractères alphabétiques.

Tableau 2

Données communes

	Champ	Format	Types de contrats dérivés concernés
	Section 2a – type de contrat		Tous les contrats
1	Taxonomie utilisée	Identification de la taxonomie utilisée: U = identifiant de produit [approuvé en Europe] I = ISIN/AII + CFI E = taxonomie provisoire	
2	Identifiant de produit 1	Si taxonomie = U: identifiant de produit (IUP), à définir Si taxonomie = I: ISIN ou AII, code alphanumérique à 12 caractères Si taxonomie = E: Catégorie de dérivé: CO = matières premières CR = crédit CU = devises EQ = actions IR = taux d'intérêt OT = autre	
3	Identifiant de produit 2	Si taxonomie = U: néant Si taxonomie = I: CFI, code alphabétique à 6 caractères Si taxonomie = E: Type d'instrument dérivé: CD = contrats financiers avec paiement d'un différentiel FR = accords de taux futurs FU = futures FW = forwards OP = option SW = swap OT = autre	

	Champ	Format	Types de contrats dérivés concernés
4	Sous-jacent	ISIN (12 caractères alphanumériques); LEI (20 caractères alphanumériques); identifiant provisoire d'entité (20 caractères alphanumériques); IUP (à définir); B = panier; I = indice.	
5	Monnaie notionnelle 1	Code monnaie ISO 4217, trois caractères alphabétiques.	
6	Monnaie notionnelle 2	Code monnaie ISO 4217, trois caractères alphabétiques.	
7	Monnaie du règlement	Code monnaie ISO 4217, trois caractères alphabétiques.	
	Section 2b – détails de la transaction		Tous les contrats
8	Identifiant de la transaction	Jusqu'à 52 caractères alphanumériques.	
9	Numéro de référence de la transaction	Un champ alphanumérique de 40 caractères maximum	
10	Lieu d'exécution	Code d'identification de marché (MIC) ISO 10383, quatre caractères alphabétiques. S'il y a lieu, XOFF pour les dérivés cotés qui sont négociés hors marché ou XXXX pour les dérivés de gré à gré	
11	Compression	Y = si le contrat résulte d'une compression; N = si le contrat ne résulte pas d'une compression.	
12	Prix / taux	Jusqu'à 20 caractères numériques au format xxxx,yyyyy.	
13	Unité de prix	Par exemple code monnaie ISO 4217, trois caractères alphabétiques, pourcentage	
14	Montant notionnel	Jusqu'à 20 caractères numériques au format xxxx,yyyyy.	
15	Multiplicateur du prix	Jusqu'à 10 caractères numériques	
16	Quantité	Jusqu'à 10 caractères numériques	
17	Paiement initial	Jusqu'à 10 caractères numériques au format xxxx,yyyyy pour les paiements effectués par la contrepartie qui effectue la déclaration et au format xxxx,yyyyy pour les paiements reçus par la contrepartie qui effectue la déclaration	
18	Type de livraison	C = espèces, P = physique, O = facultative pour la contrepartie	
19	Horodatage de l'exécution	Format de date ISO 8601, format de temps UTC	
20	Date d'entrée en vigueur	Format de date ISO 8601.	
21	Date d'échéance	Format de date ISO 8601.	

	Champ	Format	Types de contrats dérivés concernés
22	Date de résiliation	Format de date ISO 8601.	
23	Date de règlement	Format de date ISO 8601.	
24	Type de convention cadre (master agreement)	Texte libre, champ de 50 caractères maximum donnant le nom de la convention cadre, en cas d'utilisation d'une telle convention.	
25	Version de la convention cadre (master agreement)	Année, xxxx.	
	Section 2c – réduction des risques, déclaration		Tous les contrats
26	Horodatage de la confirmation	Format de date ISO 8601, format de temps UTC.	
27	Mode de confirmation	Y = confirmation non électronique, N = non confirmé, E = confirmation électronique	
	Section 2d – compensation		Tous les contrats
28	Obligation de compensation	Y = oui, N = non.	
29	Compensé	Y = oui, N = non.	
30	Horodatage de la compensation	Format de date ISO 8601, format de temps UTC	
31	Identifiant de la contrepartie centrale	Identifiant d'entité juridique (IEJ) (20 caractères alphanumériques) ou, à défaut, identifiant provisoire d'entité (20 caractères alphanumériques) ou, à défaut, code BIC (11 caractères alphanumériques)	
32	Intragroupe	Y = oui, N = non.	
	Section 2e – taux d'intérêt		Dérivés sur taux d'intérêt
33	Taux fixe de la jambe 1	Caractères numériques au format xxxx,yyyyy.	
34	Taux fixe de la jambe 2	Caractères numériques au format xxxx,yyyyy.	
35	Nombre de jours du taux fixe	Effectif/365, 30B/360 ou autre.	
36	Fréquence de paiement de la jambe fixe	Un entier multiple d'une période de temps décrivant la fréquence des échanges de paiements entre contreparties, par ex. 10D, 3M, 5Y.	
37	Fréquence de paiement du taux variable	Un entier multiple d'une période de temps décrivant la fréquence des échanges de paiements entre contreparties, par ex. 10D, 3M, 5Y.	
38	Fréquence de réinitialisation du taux variable	D = un entier multiple d'une période de temps décrivant la fréquence des échanges de paiements entre contreparties, par ex. 10D, 3M, 5Y.	
39	Taux variable de la jambe 1	Le nom de l'indice du taux variable, par exemple Euribor 3M.	

	Champ	Format	Types de contrats dérivés concernés
40	Taux variable de la jambe 2	Le nom de l'indice du taux variable, par exemple Euribor 3M.	
	Section 2f – devises		Dérivés sur devises
41	Monnaie 2	Code monnaie ISO 4217, trois caractères alphabétiques.	
42	Taux de change 1	Jusqu'à 10 caractères numériques au format xxxx,yyyyy.	
43	Taux de change futur	Jusqu'à 10 caractères numériques au format xxxx,yyyyy.	
44	Base du taux de change	Par ex. EUR/USD ou USD/EUR.	
	Section 2g – matières premières	Si un IUP est fourni et contient toutes les informations ci-dessous, ces informations ne sont pas requises, sauf en cas d'obligation de déclaration en vertu du règlement (UE) n° 1227/2011	Dérivés sur matières premières
	Informations générales		
45	Catégorie de matière première	AG = agricole EN = énergie FR = fret ME = métaux IN = indice EV = environnement EX = exotiques	
46	Catégories spécifiques de matières premières	<i>Matières premières agricoles</i> GO = grains, oléagineuses DA = produits laitiers LI = animaux FO = sylviculture SO = softs <i>Énergie</i> OI = pétrole NG = gaz naturel CO = charbon EL = électricité IE = interénergies <i>Métaux</i> PR = précieux NP = non précieux <i>Environnement</i> WE = climatique EM = émissions	

	Champ	Format	Types de contrats dérivés concernés
	Énergie		
47	Lieu ou zone de livraison	Code EIC, code alphanumérique à 16 caractères	
48	Point d'interconnexion	Texte libre, champ de 50 caractères maximum.	
49	Type de charge	Section répétable des champs 50 à 54, pour identifier le profil du produit à fournir en fonction des périodes de livraison selon la période de la journée; BL = charge de base PL = charge maximale OP = hors période de pointe BH = heures bloc OT = autre	
50	Date et heure de début de livraison	Format de date ISO 8601, format de temps UTC	
51	Date et heure de fin de fourniture	Format de date ISO 8601, format de temps UTC	
52	Capacité contractée	Texte libre, champ de 50 caractères maximum.	
53	Nombre d'unités	10 caractères numériques au format xxxx,yyyyy.	
54	Prix par quantité par intervalle de temps de fourniture	10 caractères numériques au format xxxx,yyyyy.	
	Section 2h – options		Contrats contenant une option
55	Type d'option	P = put, C = call.	
56	Style d'option (exercice)	A = américaine, B = bermudienne, E = européenne, S = asiatique.	
57	Prix d'exercice (taux plafond/plancher)	Jusqu'à 10 caractères numériques au format xxxx,yyyyy.	
	Section 2i – Modifications du contrat		Tous les contrats
58	Type d'action	N = nouveau M = modification E = erreur C = annulation Z = compression V = actualisation de la valorisation O = autre	
59	Précisions sur le type d'action	Texte libre, champ de 50 caractères maximum.	

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1248/2012 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 2012

définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format des demandes d'enregistrement des référentiels centraux conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'avis de la Banque centrale européenne ⁽¹⁾,vu le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ⁽²⁾, et notamment son article 56, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Toute information soumise à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) dans le cadre d'une demande d'enregistrement d'un référentiel central doit être fournie sur un support durable qui permet son stockage en vue de son utilisation ultérieure et de sa reproduction. Afin de faciliter l'identification des informations soumises par un référentiel central, les documents joints à la demande doivent porter un numéro de référence unique.
- (2) Le présent règlement est fondé sur les projets de normes techniques d'exécution soumis par l'AEMF à la Commission européenne conformément à la procédure prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) ⁽³⁾.
- (3) Conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010, l'AEMF a mené des consultations publiques ouvertes sur ces projets de normes techniques d'exécution, a analysé les coûts et avantages potentiels qu'elles impliquent et a demandé l'avis du groupe des

parties intéressées au secteur financier établi conformément à l'article 37 dudit règlement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Format de la demande**

1. La demande d'enregistrement est soumise au moyen d'un instrument permettant le stockage de l'information sur un support durable au sens de l'article 2, paragraphe 1, point m), de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾.
2. La demande d'enregistrement est présentée conformément au format prévu à l'annexe.
3. Le référentiel central donne un numéro de référence unique à chaque document qu'il soumet; il veille à mentionner clairement à quelle disposition de l'acte délégué concernant les normes techniques de réglementation précisant les détails de la demande d'enregistrement en tant que référentiel central, adopté en vertu de l'article 56, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 648/2012, se rapporte chaque information soumise, dans quel document elle figure et, le cas échéant, pourquoi elle n'est pas soumise comme prévu dans la partie «Références des documents» de l'annexe.

*Article 2***Entrée en vigueur**Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2012.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ Non encore paru au Journal officiel.⁽²⁾ JO L 201 du 27.7.2012, p. 1.⁽³⁾ JO L 331 du 15.12.2010, p. 84.⁽⁴⁾ JO L 302 du 17.11.2009, p. 32.

ANNEXE

FORMAT DE LA DEMANDE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Date de la demande	
Nom de société du référentiel central	
Adresse légale	
Catégories de produits dérivés pour lesquelles le référentiel central demande l'enregistrement	
Nom de la personne qui assume la responsabilité de la demande	
Coordonnées de la personne qui assume la responsabilité de la demande	
Nom de toute autre personne responsable du respect de la réglementation par le référentiel central	
Coordonnées de la ou des personnes responsables du respect de la réglementation par le référentiel central	
Identification des éventuelles sociétés mères	

RÉFÉRENCES DES DOCUMENTS

(article 1^{er}, paragraphe 3)

Article de l'acte délégué concernant les normes techniques de réglementation précisant les détails de la demande d'enregistrement en tant que référentiel central adopté en vertu de l'article 56, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 648/2012	Numéro de référence unique du document	Titre du document	Chapitre, section ou page où se trouve l'information, ou raison pour laquelle celle-ci est manquante

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1249/2012 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 2012

définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format des enregistrements à conserver par les contreparties centrales conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'avis de la Banque centrale européenne ⁽¹⁾vu le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ⁽²⁾, et notamment son article 29, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 29, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 648/2012, aux articles 13, 14 et 15 du règlement délégué concernant les normes techniques de réglementation précisant les détails des enregistrements et des informations à conserver par les contreparties centrales (CCP), adoptées en vertu de l'article 29, paragraphe 4 du règlement (UE) n° 648/2012, il convient d'établir aussi des règles pour préciser le format de l'enregistrement et des informations conservées conformément auxdits articles.
- (2) Pour exercer leurs missions de manière efficace et cohérente, les autorités compétentes concernées devraient disposer de données qui sont comparables entre contreparties centrales. L'utilisation de formats communs facilite également le rapprochement de données entre contreparties centrales.
- (3) Il convient d'exiger que les contreparties centrales conservent les données à des fins d'enregistrement dans un format compatible avec celui des données conservées par les référentiels centraux, étant donné que dans certaines circonstances, les contreparties centrales et les référentiels centraux doivent conserver ou déclarer les mêmes informations. L'utilisation d'un même format par les différentes infrastructures des marchés financiers encourage une utilisation plus fréquente de ce format par un large éventail de participants au marché, favorisant ainsi la normalisation.
- (4) Afin de permettre un traitement automatique et une réduction des coûts pour les participants au marché, il importe d'utiliser le plus possible des procédures et des formats de données normalisés entre contreparties centrales.

- (5) Le sous-jacent devrait être identifiable au moyen d'un seul identifiant; or il n'existe pas, à l'heure actuelle, de code utilisé de manière généralisée sur les marchés pour identifier les sous-jacents d'un panier. Les contreparties centrales devraient donc indiquer, au minimum, que le sous-jacent est un panier et utiliser les codes ISIN (International Securities Identification number) pour les indices standard lorsque c'est possible.
- (6) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques d'exécution soumis à la Commission par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).
- (7) Conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) ⁽³⁾, l'AEMF a mené une consultation publique ouverte avant de soumettre les projets de normes techniques d'exécution sur lesquels se fonde le présent règlement, a analysé les coûts et avantages potentiels que ces normes impliquent et a demandé l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier établi conformément à l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Formats des enregistrements**

1. Pour chaque contrat qu'elles traitent, les contreparties centrales conservent les enregistrements prévus à l'article 20 du règlement délégué concernant les normes techniques de réglementation sur les exigences précisant les détails des enregistrements et des informations à conserver par les contreparties centrales, adoptées en vertu de l'article 29, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 648/2012, en respectant le format établi au tableau 1 de l'annexe.
2. Pour chacune de leurs positions, les contreparties centrales conservent les enregistrements prévus à l'article 21 du règlement délégué concernant les normes techniques de réglementation sur les exigences précisant les détails des enregistrements et des informations à conserver par les contreparties centrales, adoptées en vertu de l'article 29, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 648/2012, en respectant le format établi au tableau 2 de l'annexe.

⁽¹⁾ Non encore parue au Journal officiel.⁽²⁾ JO L 201 du 27.7.2012, p. 1.⁽³⁾ JO L 331 du 15.12.2010, p. 84.

3. Pour les faits et événements relatifs à leurs activités et à leur organisation interne, les contreparties centrales conservent les enregistrements prévus à l'article 22 du règlement délégué concernant les normes techniques de réglementation sur les exigences précisant les détails des enregistrements et des informations à conserver par les contreparties centrales, adoptées en vertu de l'article 29, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 648/2012, en respectant le format établi au tableau 3 de l'annexe.

4. Les contreparties centrales présentent à l'autorité compétente les enregistrements et les informations visés aux para-

graphes 1, 2 et 3 suivant un format qui permet un flux de données direct entre contrepartie centrale et autorité compétente. Les contreparties centrales établissent ce flux de données dans un délai de six mois après la demande formulée par l'autorité compétente.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2012.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

Tableaux des champs à enregistrer conformément à l'article 1^{er}

Tableau 1

Enregistrements des transactions traitées

	Champ	Format	Description
1	Horodatage de la déclaration	<i>Format de date ISO 8601, format de temps UTC</i>	Date et heure de la déclaration
2	Prix / taux	<i>Jusqu'à 20 caractères numériques au format xxx.xxxxx.</i>	Le prix par titre ou contrat dérivé à l'exclusion de la commission et (s'il y a lieu) des intérêts dus. Dans le cas d'un titre de créance, le prix peut s'exprimer soit en termes de monnaie soit en pourcentage.
2a	Unité de prix	<i>Par exemple code monnaie ISO 4217, trois caractères alphabétiques, pourcentage.</i>	La manière dont est exprimé le prix.
3	Monnaie notionnelle	<i>Code monnaie ISO 4217, trois caractères alphabétiques.</i>	La monnaie dans laquelle est exprimé le prix. Si, dans le cas d'une obligation ou de toute autre forme de titre de créance, le prix est exprimé en pourcentage, ce pourcentage est pris en compte.
3a	Monnaie du règlement	<i>Code monnaie ISO 4217, trois caractères alphabétiques.</i>	La monnaie à fournir.
4	Quantité	<i>Jusqu'à 10 caractères numériques.</i>	Le nombre d'unités d'instruments financiers, la valeur nominale des obligations ou le nombre de contrats dérivés concernés par la transaction.
5	Unité de quantité	<i>Jusqu'à 10 caractères numériques.</i>	Indication sur la quantité: si elle équivaut au nombre d'unités d'instruments financiers, à la valeur nominale des obligations ou au nombre de contrats dérivés.
6	Côté de la CCP	<i>B = acheteur, S = vendeur</i>	
7	Identifiant du produit	<i>Taxonomie provisoire conformément aux informations prévues à l'article 4 du règlement (UE) xx/2012 [projet de norme technique d'exécution sur le format et la fréquence des déclarations de transactions aux référentiels centraux], à l'ISIN ou à l'identifiant unique de produit (IUP).</i>	Le contrat est identifié au moyen d'un identifiant de produit, s'il est disponible.
8	Identifiant du membre compensateur	<i>Identifiant d'entité juridique (IEJ) (20 caractères alphanumériques), identifiant provisoire d'entité (20 caractères alphanumériques), code BIC (11 caractères alphanumériques) ou code client (50 caractères alphanumériques).</i>	Si la contrepartie qui effectue la déclaration n'est pas elle-même membre compensateur, ce champ est utilisé pour identifier son membre compensateur au moyen d'un code unique. S'il s'agit d'un individu, le code à employer est le code client qui lui est attribué par la CCP.

	Champ	Format	Description
9	Identifiant du bénéficiaire	<i>Identifiant d'entité juridique (IEJ) (20 caractères alphanumériques), identifiant provisoire d'entité (20 caractères alphanumériques), code BIC (11 caractères alphanumériques) ou code client (50 caractères alphanumériques).</i>	Si le bénéficiaire du contrat n'est pas une contrepartie au contrat, il doit être identifié au moyen d'un code unique ou, dans le cas d'un individu, du code client qui lui est attribué par l'entité juridique à laquelle il recourt.
10	Partie qui a transféré le contrat (en cas de cession)	<i>Identifiant d'entité juridique (IEJ) (20 caractères alphanumériques), identifiant provisoire d'entité (20 caractères alphanumériques), code BIC (11 caractères alphanumériques) ou code client (50 caractères alphanumériques).</i>	
11	Lieu d'exécution	<i>Code d'identification de marché (MIC) ISO 10383 s'il y a lieu, XOFF pour les dérivés cotés qui sont négociés hors marché ou XXXX pour les dérivés de gré à gré.</i>	Identification du lieu où la transaction a été exécutée. Dans le cas d'un contrat conclu de gré à gré, il sera précisé si l'instrument concerné est admis à la négociation mais négocié de gré à gré, ou non admis à la négociation et négocié de gré à gré.
12	Date d'interposition	<i>Format de date ISO 8601.</i>	Le jour où l'interposition de la CCP dans le contrat a été exécutée.
13	Heure d'interposition	<i>Format de temps UTC</i>	L'heure à laquelle l'interposition de la CCP dans le contrat a été exécutée, traduite en heure locale de l'autorité compétente à laquelle la transaction est déclarée, et fuseau horaire dans lequel la transaction est déclarée, exprimé en temps universel coordonné (UTC) +/- x heures.
14	Date de cessation du contrat	<i>Format de date ISO 8601.</i>	Le jour où la cessation du contrat a lieu.
15	Heure de cessation du contrat	<i>Format de temps UTC</i>	L'heure à laquelle la cessation du contrat a lieu, traduite en heure locale de l'autorité compétente à laquelle la transaction est déclarée, et fuseau horaire dans lequel la transaction est déclarée, exprimé en temps universel coordonné (UTC) +/- x heures.
16	Type de livraison	<i>C = espèces, P = physique, O = optionnel pour la contrepartie.</i>	Précise si le contrat est réglé physiquement ou en espèces.
17	Date de règlement	<i>Format de date ISO 8601.</i>	Le jour où le règlement ou le rachat du contrat a été exécuté. S'il existe plusieurs dates, d'autres champs seront ajoutés.
18	Heure du règlement ou du rachat du contrat	<i>Format de temps UTC</i>	L'heure à laquelle le règlement ou le rachat du contrat a été exécuté, traduite en heure locale de l'autorité compétente à laquelle la transaction est déclarée, et fuseau horaire dans lequel la transaction est déclarée, exprimé en temps universel coordonné (UTC) +/- x heures.

	Champ	Format	Description
Détails des conditions initiales des contrats soumis à une obligation de compensation, à fournir dans la mesure où ils sont applicables			
19	Date	<i>Format de date ISO 8601.</i>	Le jour où le contrat a été initialement conclu.
20	Heure	<i>Format de temps UTC</i>	L'heure à laquelle le contrat original a été initialement conclu, traduite en heure locale de l'autorité compétente à laquelle la transaction est déclarée, et fuseau horaire dans lequel la transaction est déclarée, exprimé en temps universel coordonné (UTC) +/- x heures.
21	Identifiant du produit	<i>Taxonomie provisoire conformément aux informations prévues à l'article 4 du règlement (UE) xx/2012 [projet de norme technique d'exécution sur le format et la fréquence des déclarations de transactions aux référentiels centraux], à l'ISIN ou à l'identifiant unique de produit (IUP).</i>	Le contrat est identifié au moyen d'un identifiant de produit unique, s'il est disponible.
22	Sous-jacent	<i>Identifiant de produit unique, ISIN (12 caractères alphanumériques) et CFI (6 caractères alphanumériques). Identifiant d'entité juridique (IEJ) (20 caractères alphanumériques), identifiant provisoire d'entité (20 caractères alphanumériques), B= panier ou I= indice.</i>	L'identification du titre qui sert de sous-jacent à un contrat dérivé ainsi que de la valeur mobilière visée à l'article 4, paragraphe 1, point 18 c) de la directive 2004/39/CE.
23	Type d'instrument dérivé (en cas de contrat dérivé)	La description harmonisée du type d'instrument dérivé doit être conforme à l'une des catégories de niveau supérieur prévues par une norme uniforme internationalement admise pour la classification des instruments financiers.	
24	Inscription de l'instrument au registre des contrats qui sont soumis à l'obligation de compensation tenu par l'AEMF (en cas de contrat dérivé)	<i>Y = oui / N = non.</i>	
Autres informations à fournir dans la mesure où elles sont applicables			
25	Identification de la CCP interopérable compensant l'une des jambes de la transaction	<i>Identifiant d'entité juridique (IEJ) (20 caractères alphanumériques), identifiant provisoire d'entité (20 caractères alphanumériques), code BIC (11 caractères alphanumériques) ou code client (50 caractères alphanumériques).</i>	

Tableau 2

Enregistrements des positions

	Champ	Format
1	Identifiant du membre compensateur	Identifiant d'entité juridique (IEJ), identifiant provisoire d'entité ou code BIC
2	Identifiant du bénéficiaire	Identifiant d'entité juridique (IEJ), identifiant provisoire d'entité, code BIC ou code client
3	CCP interopérable maintenant la position	Identifiant d'entité juridique (IEJ), identifiant provisoire d'entité, code BIC ou code client
4	Signe de la position	B = acheteur / S = vendeur.
5	Valeur de la position	Jusqu'à 10 caractères numériques (xxxx,yy).
6	Prix auquel les contrats sont valorisés	Jusqu'à 10 caractères numériques (xxxx,yy).
7	Monnaie	Code monnaie ISO
8	Autres informations nécessaires	Texte libre
9	Montant des appels de marges de la CCP	Jusqu'à 10 caractères numériques (xxxx,yy).
10	Montant des contributions aux fonds de défaillance appelées par la CCP	Jusqu'à 10 caractères numériques (xxxx,yy).
11	Montant des autres ressources financières appelées par la CCP	Jusqu'à 10 caractères numériques (xxxx,yy).
12A	Montant des marges fournies par le membre compensateur en rapport avec le compte client A	Jusqu'à 10 caractères numériques (xxxx,yy).
13A	Montant des contributions aux fonds de défaillance fournies par le membre compensateur en rapport avec le compte client A	Jusqu'à 10 caractères numériques (xxxx,yy).
14A	Montant des autres ressources financières fournies par le membre compensateur en rapport avec le compte client A	Jusqu'à 10 caractères numériques (xxxx,yy).
15B	Montant des marges fournies par le membre compensateur en rapport avec le compte client B	Jusqu'à 10 caractères numériques (xxxx,yy).
16B	Montant des contributions aux fonds de défaillance fournies par le membre compensateur en rapport avec le compte client B	Jusqu'à 10 caractères numériques (xxxx,yy).
17B	Montant des autres ressources financières fournies par le membre compensateur en rapport avec le compte client B	Jusqu'à 10 caractères numériques (xxxx,yy).

Tableau 3

Enregistrements des faits et événements relatifs à l'entreprise

	Champ	Format	Description
1	Organigrammes	Texte libre	Conseil d'administration et comités qui en relèvent, unité de compensation, unité de gestion du risque et toute autre unité ou division pertinente

Actionnaires ou associés détenant une participation qualifiée (champs à ajouter pour chaque actionnaire/associé pertinent)

2	Type	S= actionnaire / M= associé.	
3	Type de participation qualifiée	D=directe / I=indirecte.	
4	Type d'entité	N= personne physique / L= personne morale.	
5	Montant de la participation	Jusqu'à 10 caractères numériques (xxxx,yyyy).	

Autres documents

6	Politiques, procédures et processus requis en vertu d'exigences organisationnelles	Documents	
7	Comptes rendus des réunions du conseil d'administration, des sous-comités (le cas échéant) et des comités de direction (le cas échéant)	Documents	
8	Comptes rendus des réunions du comité des risques	Documents	
9	Comptes rendus du groupe de consultation réunissant les membres compensateurs et les clients (le cas échéant)	Documents	
10	Rapports d'audit interne et externe, de gestion du risque, de conformité et de consultants	Documents	
11	Politique de continuité des activités et plan de rétablissement après sinistre	Documents	
12	Plan de liquidité et rapports quotidiens sur la liquidité	Documents	
13	Documents présentant tous les actifs et passifs et comptes de capitaux	Documents	

	Champ	Format	Description
14	Plaintes reçues	<i>Texte libre</i>	Pour chaque plainte: intitulé de la plainte, adresse et numéro de compte; date de réception de la plainte; noms de toutes les personnes impliquées dans la plainte; description de la nature de la plainte; décision concernant la plainte; date à laquelle la plainte a été résolue.
15	Informations relatives à une interruption des services ou à un dysfonctionnement	<i>Texte libre</i>	Informations sur toute interruption des services ou tout dysfonctionnement, notamment un rapport détaillé sur la chronologie, les conséquences et les mesures correctives.
16	Résultats de la simulation de crise et du test a posteriori	<i>Texte libre</i>	
17	Communications écrites avec les autorités compétentes, l'AEMF et les membres compétents du SEBC	<i>Documents</i>	
18	Avis juridiques reçus conformément aux exigences organisationnelles	<i>Documents</i>	
19	Accords d'interopérabilité avec d'autres CCP (le cas échéant)	<i>Documents</i>	
20	Liste de tous les membres compensateurs [article 17 du règlement (UE) n° XXX/2012]	<i>Texte libre / document</i>	Liste dressée en vertu de l'article 17 du règlement (UE) n° XXX/2012.
21	Informations exigées en vertu de l'article 17 du règlement (UE) n° XXX/2012.	<i>Texte libre / documents</i>	Droit et réglementations régissant i) l'accès à la CCP, ii) les contrats conclus par la CCP avec les membres compensateurs et, dans la mesure du possible, avec les clients, iii) les contrats que la CCP accepte de compenser, iv) tout accord d'interopérabilité, v) le recours aux garanties (collatéral) et contributions aux fonds de défaillance, notamment la liquidation des positions et du collatéral et le degré de protection du collatéral à l'encontre de prérogatives de tiers (degré de ségrégation).
22	Processus relatifs au développement de nouvelles initiatives	<i>Texte libre</i>	En cas de fourniture de nouveaux services.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1250/2012 DE LA COMMISSION**du 20 décembre 2012****modifiant le règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ⁽¹⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe du règlement (CE) n° 2580/2001 donne la liste des autorités compétentes auxquelles toute information ou requête concernant les mesures imposées par le règlement doit être envoyée.

- (2) La Slovénie a demandé la rectification de l'adresse de ses autorités compétentes, Il y a lieu, en outre, d'actualiser l'adresse de la Commission européenne.

- (3) Il convient donc de mettre à jour l'annexe du règlement (CE) n° 2580/2001 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 2580/2001 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2012.

*Par la Commission,
au nom du président,**Chef du service des instruments de politique étrangère*

⁽¹⁾ JO L 344 du 28.12.2001, p. 70.

ANNEXE

L'annexe du règlement (CE) n° 2580/2001 est modifiée comme suit:

- (1) L'adresse figurant sous «Slovénie» est remplacée par le texte suivant:

«Article 4

Ministrstvo za zunanje zadeve
Prešernova cesta 25
1001 Ljubljana
Tél. + 386 1 478 2000
Télécopieur: + 386 1 478 2340
Courriel: gp.mzz@gov.si

Articles 5 et 6

Ministrstvo za finance
Župančičeva 3
1502 Ljubljana
Tél. +386 1 369 5200
Télécopieur: + 386 1 369 6659
Courriel: gp.mf@gov.si»

- (2) Le titre «Communauté européenne» et le paragraphe figurant sous le titre «Communauté européenne» sont remplacés par le titre et le paragraphe suivants:

«Adresse pour les notifications à la Commission européenne:

Commission européenne
Service des instruments de politique étrangère (FPI)
Bureau: EEAS 02/309
B-1049 Bruxelles (Belgique)
Courriel: relex-sanctions@ec.europa.eu»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1251/2012 DE LA COMMISSION**du 20 décembre 2012****modifiant le règlement (CE) n° 1183/2005 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1183/2005 du Conseil du 18 juillet 2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo ⁽¹⁾, et en particulier son article 9, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I du règlement (CE) n° 1183/2005 énumère les personnes physiques et morales, les organismes et les entités auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques ordonné par ce règlement.
- (2) Les 12 et 30 novembre 2012, le Comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies a ajouté trois personnes à la liste des personnes et entités auxquelles s'applique le gel des avoirs.
- (3) Il y a lieu d'actualiser l'adresse, indiquée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1183/2005, à utiliser pour les notifications à la Commission européenne.

(4) Il convient dès lors de modifier les annexes I et II du règlement (CE) n° 1183/2005 en conséquence.

(5) Pour garantir l'efficacité des mesures prévues par le présent règlement, celui-ci devrait entrer en vigueur immédiatement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 1183/2005 est modifié comme suit:

- (1) L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.
- (2) L'annexe II est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2012.

*Par la Commission,
au nom du président,**Chef du service des instruments de politique étrangère*

⁽¹⁾ JO L 193 du 23.7.2005, p. 1.

ANNEXE I

L'annexe I du règlement (CE) n° 1183/2005 est modifiée comme suit:

Les mentions suivantes sont ajoutées sous la rubrique «A. PERSONNES PHYSIQUES»:

- (a) «Sultani **Makenga** [alias a) Colonel Sultani Makenga, b) Emmanuel Sultani Makenga]. Né le 25 décembre 1973, à Rutshuru, République démocratique du Congo. Nationalité: congolaise. Renseignement complémentaire: chef militaire du Mouvement du 23 mars (M23), qui opère en République démocratique du Congo. Date de la désignation visée à l'article 5, paragraphe 1, point b): 12.11.2012.»
- (b) «Baudouin **Ngaruye Wa Myamuro** (alias Colonel Baudouin Ngaruye). Né en 1978, à Lusamambo, territoire de Lubero, République démocratique du Congo. Renseignements complémentaires: chef militaire du Mouvement du 23 mars (M23). Numéro d'identification FARDC: 1-78-09-44621-80. Date de la désignation visée à l'article 5, paragraphe 1, point b): 30.11.2012.»
- (c) «Innocent **Kaina** [alias a) Colonel Innocent Kaina, b) India Queen]. Né à Bunagana, territoire de Rutshuru, République démocratique du Congo. Date de la désignation visée à l'article 5, paragraphe 1, point b): 30.11.2012.»

ANNEXE II

L'annexe II du règlement (CE) n° 1183/2005 est modifiée comme suit:

Le titre «Communauté européenne» et le paragraphe figurant sous le titre «Communauté européenne» sont remplacés par le titre et le paragraphe suivants:

«Adresse pour les notifications à la Commission européenne:

Commission européenne
Service des instruments de politique étrangère (FPI)
Bureau: EEAS 02/309
1049 Bruxelles (Belgique)
Courriel: relex-sanctions@ec.europa.eu»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1252/2012 DE LA COMMISSION**du 20 décembre 2012****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,

vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires

à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.

(2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2012.

*Par la Commission,
au nom du président,*

José Manuel SILVA RODRÍGUEZ
*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	AL	32,6
	MA	80,4
	TN	114,7
	TR	112,5
	ZZ	85,1
0707 00 05	TR	116,2
	ZZ	116,2
0709 93 10	MA	124,9
	TR	134,6
	ZZ	129,8
0805 10 20	MA	71,3
	TR	60,6
	ZA	51,2
	ZZ	61,0
0805 20 10	MA	67,0
	ZZ	67,0
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	IL	97,8
	JM	129,1
	MA	98,7
	TR	84,6
	ZZ	102,6
0805 50 10	TR	72,4
	ZZ	72,4
0808 10 80	CN	169,3
	MK	39,0
	US	125,5
	ZA	123,7
	ZZ	114,4
0808 30 90	CN	60,5
	TR	135,1
	US	160,6
	ZZ	118,7

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

DÉCISIONS

DÉCISION DU COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ ATALANTA/4/2012

du 18 décembre 2012

portant nomination d'un commandant de l'opération de l'Union européenne pour l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (Atalanta)

(2012/808/PESC)

LE COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 38,

vu l'action commune 2008/851/PESC du Conseil du 10 novembre 2008 concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie ⁽¹⁾ (Atalanta), et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 6, paragraphe 1, de l'action commune 2008/851/PESC, le Conseil a autorisé le Comité politique et de sécurité (COPS) à prendre des décisions concernant la nomination du commandant de l'opération de l'Union européenne pour l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (ci-après dénommée «commandant de l'opération de l'Union européenne»).
- (2) Le 15 juin 2011, le COPS a adopté la décision Atalanta/2/2011 ⁽²⁾ nommant le vice-amiral Duncan POTTS commandant de l'opération de l'Union européenne.
- (3) Le Royaume-Uni a proposé que le vice-amiral (nommé) Robert TARRANT remplace le vice-amiral Duncan POTTS en tant que commandant de l'opération de l'Union européenne.

(4) Le Comité militaire de l'Union européenne appuie cette proposition.

(5) Conformément à l'article 5 du protocole (n° 22) sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et actions de l'Union qui ont des implications en matière de défense,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le vice-amiral (nommé) Robert TARRANT est nommé commandant de l'opération de l'Union européenne pour l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie à compter du 16 janvier 2013.

Article 2

La décision Atalanta/2/2011 est abrogée.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 16 janvier 2013.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2012.

Par le Comité politique et de sécurité

Le président

O. SKOOG

⁽¹⁾ JO L 301 du 12.11.2008, p. 33.

⁽²⁾ JO L 158 du 16.6.2011, p. 36.

DÉCISION D'EXÉCUTION 2012/809/PESC DU CONSEIL**du 20 décembre 2012****mettant en œuvre la décision 2011/486/PESC concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre de certaines personnes, et de certains groupes, entreprises et entités au regard de la situation en Afghanistan**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31, paragraphe 2,

vu la décision 2011/486/PESC du Conseil du 1^{er} août 2011 concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre de certaines personnes, et de certains groupes, entreprises et entités au regard de la situation en Afghanistan ⁽¹⁾, et notamment son article 5 et son article 6, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 1^{er} août 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/486/PESC.
- (2) Le 20 novembre 2012, le comité du Conseil de sécurité des Nations unies, mis en place par le paragraphe 30 de la résolution 1988 (2011) du Conseil de sécurité, a modifié la liste des personnes, groupes, entreprises et entités faisant l'objet de mesures restrictives.

- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe de la décision 2011/486/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 2011/486/PESC est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2012.

Par le Conseil

Le président

E. FLOURENTZOU

⁽¹⁾ JO L 199 du 2.8.2011, p. 57.

ANNEXE

I. Les mentions ci-après sont ajoutées à la liste figurant à l'annexe de la décision 2011/486/PESC.**A. Personnes physiques associées aux Taliban**

1. Mohammed Qasim Sadozai Khudai Rahmin (alias Muhammad Qasim)

Titre: hadji. Date de naissance: entre 1975 et 1976. Lieu de naissance: village de Minar, district de Garmsir, province de Helmand, Afghanistan. Nationalité: afghane. N° national d'identification: a) carte d'identité nationale afghane (tazkira) n° 57388 délivrée dans le district de Lashkar Gah, province de Helmand, Afghanistan, b) permis de résidence n° 665, Ayno Maina, province de Kandahar, Afghanistan. Adresse: a) Wesh, district de Spin Boldak, province de Kandahar, Afghanistan, b) Safaar Bazaar, district de Garmsir, province de Helmand, Afghanistan, c) Room number 33, 5th Floor Sarafi Market, ville de Kandahar, province de Kandahar, Afghanistan. Renseignements complémentaires: a) propriétaire de Rahat Ltd. Impliqué dans la fourniture d'armes aux Taliban, y compris des engins explosifs improvisés. b) Le nom de son père est Haji Mullah Wali. Un autre nom de son père est Haji Sadozai. Le nom de son grand-père est Khudai Rahim. Date de désignation par les Nations unies: 21.11.2012.

B. Entités et autres groupes et entreprises associés aux Taliban

1. Rahat Ltd. [alias a) Rahat Trading Company, b) Haji Muhammad Qasim Sarafi, c) New Chagai Trading]

Adresse: a) succursale 1: Room number 33, 5th Floor, Sarafi Market, ville de Kandahar, province de Kandahar, Afghanistan, b) succursale 2: Shop number 4, Azizi Bank, Haji Muhammad Isa Market, Wesh, Spin Boldak, province de Kandahar, Afghanistan, c) succursale 3: Safaar Bazaar, district de Garmsir, province de Helmand, Afghanistan, d) succursale 4: Lashkar Gah, province de Helmand, Afghanistan, e) succursale 5: district de Gereshk, province de Helmand, Afghanistan, f) succursale 6: district de Zaranj, province de Nimroz, Afghanistan, g) succursale 7: i) D^r Barno Road, Quetta, Pakistan; ii) Haji Mohammed Plaza, Tol Aram Road, near Jamaluddin Afghani Road, Quetta, Pakistan; iii) Kandahari Bazaar, Quetta, Pakistan, h) succursale 8: Chaman, province du Baloutchistan, Pakistan, i) succursale 9: Chaghi Bazaar, Chaghi, province du Baloutchistan, Pakistan, j) succursale 10: Zahedan, province de Zabol, Iran. Renseignements complémentaires: a) Rahat Ltd a été utilisée par des dirigeants talibans pour virer des fonds provenant de donateurs extérieurs et du trafic de drogue afin de financer les activités des Taliban, en 2011 et 2012. b) Propriétaire: Mohammed Qasim Sadozai Khudai Rahim. c) Également associé: Mohammad Naim Barich Khudaidad. Date de désignation par les Nations unies: 21.11.2012.

DÉCISION 2012/810/PESC DU CONSEIL**du 20 décembre 2012****modifiant la décision 2011/235/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Iran**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 avril 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/235/PESC ⁽¹⁾.
- (2) Il convient de préciser que l'interdiction de la vente, de la fourniture, du transfert ou de l'exportation d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne en Iran ne s'applique pas lorsque ces équipements sont vendus, fournis, transférés ou exportés uniquement à des fins de protection du personnel de l'Union et de ses États membres en Iran, ni à la fourniture d'une assistance technique, de services de courtage et d'autres services ou d'un financement et d'une aide financière en rapport avec ces équipements.
- (3) Il y a dès lors lieu de modifier la décision 2011/235/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 2 *ter* de la décision 2011/235/PESC:

«3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'équipements uniquement destinés à la protection du personnel de l'Union et de ses États membres en Iran, ni à la fourniture d'une assistance technique, de services de courtage et d'autres services ou d'un financement et d'une aide financière en rapport avec ces équipements, tels qu'ils ont été préalablement approuvés par l'autorité compétente concernée.»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2012.

*Par le Conseil**Le président*

E. FLOURENTZOU

⁽¹⁾ JO L 100 du 14.4.2011, p. 51.

DÉCISION 2012/811/PESC DU CONSEIL**du 20 décembre 2012****modifiant la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 20 décembre 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/788/PESC ⁽¹⁾ imposant des mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo.
- (2) La résolution du Conseil de sécurité des Nations unies (RCSNU) 2078 (2012) du 28 novembre 2012 a modifié les critères de désignation des personnes et entités devant faire l'objet des mesures restrictives visées aux paragraphes 9 et 11 de la RCSNU 1807 (2008).
- (3) La RCSNU 2078 (2012) a également introduit une dérogation supplémentaire aux mesures visées au paragraphe 9 de la RCSNU 1807 (2008).
- (4) Les 12 et 30 novembre 2012, le comité des sanctions établi en vertu de la RCSNU 1533 (2004) a inscrit d'autres personnes sur la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives.
- (5) Il y a lieu de modifier la décision 2010/788/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2010/788/PESC est modifiée comme suit:

1) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Les mesures restrictives prévues à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphes 1 et 2, sont instituées à l'encontre des personnes et, le cas échéant, des entités suivantes, désignées par le comité des sanctions:

- les personnes ou entités agissant en violation de l'embargo sur les armes et des mesures connexes visées à l'article 1^{er},
- les responsables politiques et militaires des groupes armés étrangers opérant en RDC qui font obstacle au

désarmement et au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants appartenant à ces groupes,

- les responsables politiques et militaires des milices congolaises recevant un soutien de l'extérieur de la RDC, qui font obstacle à la participation de leurs combattants aux processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion,
- les responsables politiques et militaires opérant en RDC et recrutant ou employant des enfants dans les conflits armés en violation du droit international applicable,
- les personnes ou entités opérant en RDC et commettant des violations graves impliquant des actes de violence dirigés contre des enfants ou des femmes dans des situations de conflit armé, y compris des meurtres et des mutilations, des violences sexuelles, des enlèvements et des déplacements forcés,
- les personnes ou entités entravant l'accès à l'aide humanitaire dans l'est de la RDC ou sa distribution,
- les personnes ou entités qui, au moyen du trafic de ressources naturelles, y compris l'or, soutiennent illégalement les groupes armés opérant dans l'est de la RDC,
- les personnes ou entités agissant au nom ou sur les instructions d'une personne désignée ou d'une entité détenue ou contrôlée par une personne désignée,

- les personnes ou entités qui planifient des attentats visant des soldats de la paix de la Mission de l'organisation des Nations unies pour la stabilisation en RDC (MONUSCO), les facilitent ou y participent.

La liste des personnes et des entités concernées figure à l'annexe.»

2) À l'article 4, paragraphe 3, le membre de phrase suivant est ajouté après le point c):

«ou lorsque cette entrée ou ce passage en transit sont nécessaires aux fins d'une procédure judiciaire.»

Article 2

Les personnes dont les noms figurent à l'annexe de la présente décision sont ajoutées à la liste des personnes figurant à l'annexe de la décision 2010/788/PESC.

⁽¹⁾ JO L 336 du 21.12.2010, p. 30.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2012.

Par le Conseil
Le président
E. FLOURENTZOU

ANNEXE

PERSONNES VISÉES À L'ARTICLE 2

Nom	Alias	Date et lieu de naissance	Informations d'identification	Justification	Date de désignation
MAKENGA, Sultani	Colonel Sultani Makenga Emmanuel Sultani Makenga	25 décembre 1973 Rutshuru, République démocratique du Congo	Congolais Chef militaire du Mouvement du 23 mars (M23), groupe opérant en République démocratique du Congo.	<p>Sultani Makenga est l'un des chefs militaires du Mouvement du 23 mars (M23), groupe opérant en République démocratique du Congo (RDC). À la tête du M23 (connu aussi sous le nom d'«armée révolutionnaire du Congo»), Sultani Makenga a commis et est responsable de violations graves du droit international impliquant des actes de violence dirigés contre des femmes ou des enfants dans des situations de conflit armé, y compris des meurtres et des mutilations, des violences sexuelles, des enlèvements et des déplacements forcés. Il est également responsable de violations du droit international liées à des opérations de recrutement et d'utilisation d'enfants par le M23 dans le conflit armé en RDC.</p> <p>Sous le commandement de Sultani Makenga, le M23 a perpétré des exactions à grande échelle contre la population civile de la RDC. D'après les témoignages et les informations communiquées, les militants opérant sous le commandement de Sultani Makenga se sont livrés sur tout le territoire de Rutshuru à des viols sur des femmes et des enfants (dont certains avaient à peine 8 ans), dans le cadre d'une politique de renforcement du contrôle du M23 sur le territoire de Rutshuru. Sous le commandement de Sultani Makenga, le M23 a conduit de vastes campagnes de recrutement forcé d'enfants en RDC et dans la région et a tué, mutilé et blessé des dizaines d'enfants. Nombre des enfants recrutés de force avaient moins de 15 ans. Sultani Makenga aurait également reçu des armes et des matériels connexes en violation des mesures prises par la RDC pour appliquer l'embargo sur les armes, y compris les ordonnances nationales sur l'importation et la possession d'armes et de matériels connexes. En tant que chef du M23, Sultani Makenga s'est notamment rendu coupable de violations graves du droit international et d'exactions contre la population civile de la RDC et a aggravé l'insécurité, les déplacements et le conflit dans la région.</p>	12.11.2012
NGARUYE WA MYAMURO, Baudoin	Colonel Baudoin NGARUYE	1978 Lusamambo, territoire de Lubero, République démocratique du Congo.	<p>Chef militaire du Mouvement du 23 mars (M23)</p> <p>Numéro d'identification FARDC: 1-78-09-44621-80</p>	<p>En avril 2012, Ngaruye Wa Myamuro a assuré le commandement de la mutinerie de l'ex-CNDP, connue sous le nom de Mouvement du 23 mars (M23), sous les ordres du général Ntaganda. Il occupe actuellement le troisième rang dans la hiérarchie militaire du M23. Le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo avait déjà recommandé qu'il soit désigné en 2008 et 2009. Il est responsable et a commis de graves violations des droits de l'homme et du droit international. Il a recruté et entraîné des centaines d'enfants entre 2008 et 2009, puis vers la fin de 2010, pour le compte du M23. Il s'est livré à des meurtres, des mutilations et des enlèvements, ses victimes étant souvent des femmes. Il est responsable de l'exécution et de la torture de déserteurs du M23. En 2009, en tant que membre des FARDC, il a donné l'ordre de tuer tous les hommes du village de Shalio, dans le territoire de Walikale. Il a également fourni des armes et des munitions et versé des salaires dans les territoires de Masisi et de Walikale, sous les ordres directs du général Ntaganda. En 2010, il a orchestré le déplacement forcé et l'expropriation de populations de la zone de Lukopfu. Il est également très impliqué dans des réseaux criminels au sein des FARDC, qui tirent des bénéfices du commerce de minerais, à l'origine de tensions avec le colonel Innocent Zimurinda et d'actes de violence en 2011.</p>	30.11.2012

Nom	Alias	Date et lieu de naissance	Informations d'identification	Justification	Date de désignation
KAINA, Innocent	Colonel Innocent KAINA «India Queen»	Bunagana, territoire de Rutshuru, République démocratique du Congo		Innocent Kaina est actuellement commandant de secteur du Mouvement du 23 mars (M23). Il est responsable et a commis de graves violations du droit international et des droits de l'homme. En juillet 2007, le tribunal militaire de garnison de Kinshasa l'a condamné pour crime contre l'humanité pour des faits commis dans le district d'Ituri entre mai 2003 et décembre 2005. Il a été libéré en 2009 dans le cadre de l'accord de paix conclu entre le gouvernement congolais et le CNDP. En 2009, en tant que membre des FARDC, il s'est livré à des exécutions, des enlèvements et des mutilations dans le territoire de Masisi. En avril 2012, en qualité de commandant agissant sous les ordres du général Ntaganda, il a pris la tête de la mutinerie de l'ex-CNDP dans le territoire de Rutshuru. Il a assuré la sécurité des mutins à l'extérieur de Masisi. Entre mai et août 2012, il a supervisé le recrutement et l'entraînement de plus de 150 enfants pour le compte des rebelles du M23, tirant sur les garçons qui essayaient de s'échapper. En juillet 2012, il s'est rendu à Berunda et à Degho afin de mobiliser et de recruter pour le M23.	30.11.2012

DÉCISION 2012/812/PESC DU CONSEIL**du 20 décembre 2012****modifiant la position commune 2003/495/PESC sur l'Iraq**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 7 juillet 2003, le Conseil a arrêté la position commune 2003/495/PESC sur l'Iraq⁽¹⁾ en application de la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU).
- (2) Le 15 décembre 2010, le CSNU a adopté la résolution 1956 (2010), en vertu de laquelle il a décidé de faire transférer tous les produits du Fonds de développement pour l'Iraq au compte ou aux comptes des mécanismes successeurs du gouvernement iraquien et de clore le Fonds de développement pour l'Iraq le 30 juin 2011 au plus tard.
- (3) Il y a donc lieu de modifier la position commune 2003/495/PESC pour permettre le transfert des fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques gelés aux mécanismes successeurs du Fonds de développement pour l'Iraq mis en place par le gouvernement iraquien aux conditions prévues par les résolutions 1483 (2003) et 1956 (2010) du Conseil de sécurité.
- (4) Il y a donc lieu de modifier la position commune 2003/495/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 2 de la position commune 2003/495/PESC est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Tous les fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques:

- a) du gouvernement iraquien précédent ou de ses organes, entreprises ou institutions publics situés hors d'Iraq à la date du 22 mai 2003, désignés par le comité institué en vertu de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité; ou
- b) qui ont été sortis d'Iraq ou acquis par Saddam Hussein ou d'autres hauts responsables de l'ancien régime iraquien ou des membres de leur famille proche, y compris les entités appartenant à ces personnes ou à d'autres personnes agissant en leur nom ou selon leurs instructions, ou se trouvant sous leur contrôle direct ou indirect, désignés par le comité institué en vertu de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité,

sont gelés sans retard et, à moins que ces fonds ou autres avoirs financiers ou ressources économiques n'aient eux-mêmes fait l'objet d'une mesure ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas il peut en être fait usage pour exécuter cette mesure ou cette décision, les États membres les font immédiatement transférer aux mécanismes successeurs du Fonds mis en place par le gouvernement iraquien de développement pour l'Iraq selon les conditions fixées dans les résolutions 1483 (2003) et 1956 (2010) du Conseil de sécurité.».

*Article 2*La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2012.

*Par le Conseil**Le président*

E. FLOURENTZOU

⁽¹⁾ JO L 169 du 8.7.2003, p. 72.

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 2012

modifiant la décision 90/178/Euratom, CEE autorisant le Luxembourg à ne pas tenir compte de certaines catégories d'opérations et à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée

[notifiée sous le numéro C(2012) 9533]

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(2012/813/UE, Euratom)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil du 29 mai 1989 concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾, et notamment son article 13,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 370 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽²⁾, les États membres qui, au 1^{er} janvier 1978, taxaient les opérations dont la liste figure à l'annexe X, partie A, peuvent continuer à les taxer; il convient de tenir compte de ces opérations pour déterminer l'assiette des ressources TVA.
- (2) En vertu de l'article 371 de la directive 2006/112/CE, les États membres qui, au 1^{er} janvier 1978, exonéraient les opérations dont la liste figure à l'annexe X, partie B, peuvent continuer à les exonérer, dans les conditions qui existaient dans chaque État membre concerné à cette même date; il convient de tenir compte de ces opérations pour déterminer l'assiette des ressources TVA.
- (3) Dans le cas du Luxembourg, la Commission, sur la base des dispositions du règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89, a adopté la décision 90/178/Euratom, CEE ⁽³⁾ autorisant le Luxembourg, avec effet au 1^{er} janvier 1989, à ne pas tenir compte de certaines catégories d'opérations et à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la TVA.

(4) La Commission a invité le Luxembourg à vérifier si les autorisations lui ayant été accordées sans échéance explicite étaient encore nécessaires, et à informer la Commission à cet égard; le Luxembourg a confirmé que l'autorisation d'utiliser des estimations approximatives pour les opérations visées au point 4 de l'annexe X, partie A, de la directive 2006/112/CE était devenue obsolète.

(5) Par souci de clarté et de transparence des règles de l'Union, les dispositions qui sont devenues obsolètes ou sans effet devraient être abrogées.

(6) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité consultatif des ressources propres,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 1^{er} de la décision 90/178/Euratom, CEE, le paragraphe 2 est supprimé.

Article 2

Le Grand-Duché de Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2012.

Par la Commission

Janusz LEWANDOWSKI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 155 du 7.6.1989, p. 9.

⁽²⁾ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

⁽³⁾ JO L 99 du 19.4.1990, p. 26.

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 2012

modifiant la décision 90/184/Euratom, CEE autorisant le Danemark à ne pas tenir compte de certaines catégories d'opérations et à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée

[notifiée sous le numéro C(2012) 9538]

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)

(2012/814/UE, Euratom)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil du 29 mai 1989 concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾, et notamment son article 13,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 371 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽²⁾, les États membres qui, au 1^{er} janvier 1978, exonéraient les opérations dont la liste figure à l'annexe X, partie B, peuvent continuer à les exonérer, dans les conditions qui existaient dans chaque État membre concerné à cette même date; il convient de tenir compte de ces opérations pour déterminer l'assiette des ressources TVA.
- (2) Dans le cas du Danemark, la Commission, sur la base des dispositions du règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89, a adopté la décision 90/184/Euratom, CEE ⁽³⁾ autorisant le Danemark, avec effet au 1^{er} janvier 1989, à ne pas tenir compte de certaines catégories d'opérations et à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la TVA.
- (3) Depuis le 1^{er} janvier 1995, le Danemark taxe les opérations visées au point 2 de l'annexe X, partie B, de la directive 2006/112/CE; l'autorisation accordée dans ce contexte devrait être supprimée avec effet à compter de cette date.

(4) La Commission a invité le Danemark à vérifier si les autorisations lui ayant été accordées sans échéance explicite étaient encore nécessaires, et à informer la Commission à cet égard; le Danemark a confirmé que l'autorisation de ne pas tenir compte des opérations mentionnées au point 2) de l'annexe X, partie B, de la directive 2006/112/CE était devenue obsolète.

(5) Par souci de clarté et de transparence des règles de l'Union, les dispositions qui sont devenues obsolètes ou sans effet devraient être abrogées.

(6) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité consultatif des ressources propres,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 1^{er} de la décision 90/184/Euratom, CEE est supprimé.

Article 2

Le Royaume de Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2012.

Par la Commission

Janusz LEWANDOWSKI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 155 du 7.6.1989, p. 9.

⁽²⁾ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

⁽³⁾ JO L 99 du 19.4.1990, p. 37.

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 2012

modifiant la décision 96/564/Euratom, CE autorisant l'Autriche à ne pas tenir compte de certaines catégories d'opérations et à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée

[notifiée sous le numéro C(2012) 9539]

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(2012/815/UE, Euratom)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil du 29 mai 1989 concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾, et notamment son article 13,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 378, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽²⁾, l'Autriche peut continuer à taxer les opérations figurant à l'annexe X, partie A, point 2); il convient de tenir compte de ces opérations pour déterminer l'assiette des ressources TVA.
- (2) En vertu de l'article 378, paragraphe 2, point a), de la directive 2006/112/CE, l'Autriche peut continuer à exonérer les opérations figurant à l'annexe X, partie B, points 5) et 9); il convient de tenir compte de ces opérations pour déterminer l'assiette des ressources TVA.
- (3) Aux fins de l'application de l'article 28, paragraphe 3, point a), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil ⁽³⁾, le paragraphe 2, point h), de l'annexe IX (Fiscalité) de l'acte d'adhésion de la République d'Autriche à l'Union européenne ⁽⁴⁾ autorisait l'Autriche à prélever la taxe sur la valeur ajoutée conformément au point 2 de l'annexe E, jusqu'au 31 décembre 1996, sur les services fournis par les mécaniciens-dentistes dans le cadre de leur capacité professionnelle ainsi que sur les prothèses dentaires fournies par les dentistes et les mécaniciens-dentistes aux institutions autrichiennes de sécurité sociale; en conséquence, l'autorisation accordée dans ce cadre par la Commission aux fins de la détermination de l'assiette des ressources TVA devrait également être supprimée.
- (4) Aux fins de l'application de l'article 28, paragraphe 3, point b), de la sixième directive, le paragraphe 2, point

i), de l'annexe IX (Fiscalité) de l'acte d'adhésion de la République d'Autriche à l'Union européenne autorisait l'Autriche à exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les prestations de services effectuées par les services publics postaux dans le domaine des télécommunications jusqu'à ce que le Conseil ait adopté un régime commun de taxation de tels services, ou jusqu'à la date à laquelle tous les États membres actuels qui appliquent une exonération totale cessent de le faire, la date retenue étant la plus proche, mais en tout cas jusqu'au 31 décembre 1995; en conséquence, l'autorisation accordée dans ce cadre par la Commission aux fins de la détermination de l'assiette des ressources TVA devrait également être supprimée.

- (5) Dans le cas de l'Autriche, la Commission, sur la base des dispositions du règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89, a adopté la décision 96/564/Euratom, CE ⁽⁵⁾ autorisant l'Autriche, avec effet au 1^{er} janvier 1995, à ne pas tenir compte de certaines catégories d'opérations et à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la TVA.
- (6) La Commission a invité l'Autriche à vérifier si les autorisations lui ayant été accordées sans échéance explicite étaient encore nécessaires, et à informer la Commission à cet égard; l'Autriche a confirmé que deux autorisations étaient devenues obsolètes.
- (7) Par souci de clarté et de transparence des règles de l'Union, les dispositions qui sont devenues obsolètes ou sans effet devraient être abrogées.
- (8) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité consultatif des ressources propres,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. À l'article 2 de la décision 96/564/Euratom, CE, le point 1) est supprimé.
2. À l'article 2 de la décision 96/564/Euratom, CE, le point 2) est supprimé.

⁽¹⁾ JO L 155 du 7.6.1989, p. 9.⁽²⁾ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.⁽³⁾ JO L 145 du 13.6.1977, p. 1.⁽⁴⁾ JO C 241 du 29.8.1994, p. 336.⁽⁵⁾ JO L 247 du 28.9.1996, p. 39.

Article 2

La République d'Autriche est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2012.

Par la Commission
Janusz LEWANDOWSKI
Membre de la Commission

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 2012

modifiant la décision 96/565/Euratom, CE autorisant la Suède à ne pas tenir compte de certaines catégories d'opérations et à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée

[notifiée sous le numéro C(2012) 9547]

(Le texte en langue suédoise est le seul faisant foi.)

(2012/816/UE, Euratom)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil du 29 mai 1989 concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾, et notamment son article 13,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 380 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽²⁾, la Suède peut continuer à exonérer les prestations effectuées par les auteurs, artistes et interprètes d'œuvres d'art, figurant à l'annexe X, partie B, point 2), ainsi que les opérations figurant à l'annexe X, partie B, points 1), 9) et 10), aussi longtemps que les mêmes exonérations sont appliquées dans l'un des États membres faisant partie de la Communauté au 31 décembre 1994; il convient de tenir compte de ces opérations pour déterminer l'assiette des ressources TVA.
- (2) Dans le cas de la Suède, la Commission, sur la base des dispositions du règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89, a adopté la décision 96/565/Euratom, CE ⁽³⁾ autorisant la Suède, avec effet au 1^{er} janvier 1995, à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la TVA.
- (3) Depuis le 1^{er} janvier 1997, en ce qui concerne les droits d'auteur et les redevances, la Suède taxe les opérations visées au point 2 de l'annexe X, partie B, de la directive 2006/112/CE; l'autorisation accordée dans ce contexte devrait être supprimée avec effet à compter de cette date.

(4) La Commission a invité la Suède à vérifier si les autorisations lui ayant été accordées sans échéance explicite étaient encore nécessaires et à informer la Commission à cet égard; la Suède a confirmé que l'autorisation d'utiliser des estimations approximatives pour les opérations visées au point 2 de l'annexe X, partie B, de la directive 2006/112/CE ne serait plus applicable pour les droits d'auteur et les redevances.

(5) Par souci de clarté et de transparence des règles de l'Union, les dispositions qui sont devenues obsolètes ou sans effet devraient être abrogées.

(6) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité consultatif des ressources propres,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 2 de la décision 96/565/Euratom, CE, le point 2) est supprimé.

Article 2

Le Royaume de Suède est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2012.

Par la Commission

Janusz LEWANDOWSKI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 155 du 7.6.1989, p. 9.

⁽²⁾ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

⁽³⁾ JO L 247 du 28.9.1996, p. 41.

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 2012

modifiant la décision 90/185/Euratom, CEE autorisant la Grèce à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée

[notifiée sous le numéro C(2012) 9549]

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

(2012/817/UE, Euratom)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil du 29 mai 1989 concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾, et notamment son article 13,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 375 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽²⁾, la Grèce peut continuer à exonérer les opérations figurant à l'annexe X, partie B, points 2), 8), 11) et 12); il convient de tenir compte de ces opérations pour déterminer l'assiette des ressources TVA.
- (2) Dans le cas de la Grèce, la Commission, sur la base des dispositions du règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89, a adopté la décision 90/185/Euratom, CEE ⁽³⁾ autorisant la Grèce, avec effet au 1^{er} janvier 1989, à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la TVA.
- (3) Depuis le 1^{er} juillet 2010, la Grèce taxe les opérations visées au point 2 de l'annexe X, partie B, de la directive 2006/112/CE; l'autorisation accordée dans ce contexte devrait être supprimée avec effet à compter de cette date.
- (4) Depuis le 22 août 2011, la Grèce taxe les opérations visées au point 8 de l'annexe X, partie B, de la directive 2006/112/CE; l'autorisation accordée dans ce contexte devrait être supprimée avec effet à compter de cette date.
- (5) La Commission a invité la Grèce à vérifier si les autorisations lui ayant été accordées sans échéance explicite étaient encore nécessaires, et à informer la Commission à cet égard; la Grèce a confirmé que deux autorisations

d'utiliser des estimations approximatives pour les opérations visées aux points 2) et 8) de l'annexe X, partie B, de la directive 2006/112/CE ne seraient plus applicables.

- (6) Dans le cas de la Grèce, cette dernière a reconnu que, s'agissant de l'annexe X, partie B, points 11) et 12), la nécessité de recourir à des estimations approximatives ne serait plus justifiée puisque les données fournies par le ministère de la défense étaient plus détaillées.
- (7) Par souci de clarté et de transparence des règles de l'Union, les dispositions qui sont devenues obsolètes ou sans effet devraient être abrogées.
- (8) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité consultatif des ressources propres,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. À l'article 1^{er} de la décision 90/185/Euratom, CEE, le point 1) est supprimé.
2. À l'article 1^{er} de la décision 90/185/Euratom, CEE, le point 3) est supprimé.
3. À l'article 1^{er} de la décision 90/185/Euratom, CEE, le point 5) est supprimé.
4. À l'article 1^{er} de la décision 90/185/Euratom, CEE, le point 6) est supprimé.

Article 2

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2012.

Par la Commission

Janusz LEWANDOWSKI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 155 du 7.6.1989, p. 9.

⁽²⁾ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

⁽³⁾ JO L 99 du 19.4.1990, p. 39.

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 2012

autorisant le Danemark à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée

[notifiée sous le numéro C(2012) 9551]

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)

(2012/818/UE, Euratom)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil du 29 mai 1989 concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾, et notamment son article 13,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 370 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽²⁾, les États membres qui, au 1^{er} janvier 1978, taxaient les opérations dont la liste figure à l'annexe X, partie A, peuvent continuer à les taxer; il convient de tenir compte de ces opérations pour déterminer l'assiette des ressources TVA.
- (2) Conformément à l'article 371 de la directive 2006/112/CE, les États membres qui, au 1^{er} janvier 1978, exonéraient les opérations dont la liste figure à l'annexe X, partie B, peuvent continuer à les exonérer, dans les conditions qui existaient dans chaque État membre concerné à cette même date; il convient de tenir compte de ces opérations pour déterminer l'assiette des ressources TVA.
- (3) Le Danemark a demandé à la Commission l'autorisation d'utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la TVA car il n'est pas en mesure de procéder au calcul précis de la base des ressources propres TVA pour certaines opérations visées à l'annexe X, partie A, point 2), et partie B, point 10), de la directive 2006/112/CE. Un tel calcul est de nature à entraîner pour lui des charges administratives injustifiées par rapport à l'incidence de ces opérations sur la base totale de ses ressources propres TVA. Le Danemark est en mesure de procéder à un calcul en utilisant des estimations approximatives pour ces catégories d'opérations. Il convient par conséquent d'autoriser le Danemark à

calculer la base de la ressource propre TVA en utilisant des estimations approximatives conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 3, deuxième tiret, du règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89.

- (4) Pour des raisons de transparence et de sécurité juridique, il convient de limiter dans le temps l'applicabilité de cette autorisation.
- (5) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité consultatif des ressources propres.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la TVA à partir du 1^{er} janvier 2012, le Danemark est autorisé à utiliser des estimations approximatives pour les catégories d'opérations suivantes, visées à l'annexe X de la directive 2006/112/CE:

- 1) les activités des organismes publics de radiotélévision autres que celles ayant un caractère commercial [partie A, point 2)];
- 2) le transport de personnes [partie B, point 10)].

Article 2

La présente décision s'applique du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016.

Article 3

Le Royaume de Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2012.

Par la Commission

Janusz LEWANDOWSKI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 155 du 7.6.1989, p. 9.

⁽²⁾ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 2012

abrogeant la décision 90/182/Euratom, CEE autorisant le Royaume-Uni à ne pas tenir compte de certaines catégories d'opérations ou à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée

[notifiée sous le numéro C(2012) 9556]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(2012/819/UE, Euratom)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil du 29 mai 1989 concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾, et notamment son article 13,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 371 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽²⁾, les États membres qui, au 1^{er} janvier 1978, exonéraient les opérations dont la liste figure à l'annexe X, partie B, peuvent continuer à les exonérer, dans les conditions qui existaient dans chaque État membre concerné à cette même date; il convient de tenir compte de ces opérations pour déterminer l'assiette des ressources TVA.
- (2) Dans le cas du Royaume-Uni, la Commission, sur la base des dispositions du règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89, a adopté la décision 90/182/Euratom, CEE ⁽³⁾ autorisant le Royaume-Uni, avec effet au 1^{er} janvier 1989, à ne pas tenir compte de certaines catégories d'opérations ou à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la TVA.
- (3) La Commission a invité le Royaume-Uni à vérifier si les autorisations lui ayant été accordées sans échéance

explicite étaient encore nécessaires, et à informer la Commission à cet égard; le Royaume-Uni a confirmé que l'autorisation d'utiliser des estimations approximatives pour les opérations visées au point 7 de l'annexe X, partie B, de la directive 2006/112/CE était devenue obsolète en raison des changements survenus dans la méthodologie.

- (4) Par souci de clarté et de transparence des règles de l'Union, les dispositions qui sont devenues obsolètes ou sans effet devraient être abrogées.
- (5) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité consultatif des ressources propres,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 90/182/Euratom, CEE est abrogée.

Article 2

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2012.

Par la Commission

Janusz LEWANDOWSKI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 155 du 7.6.1989, p. 9.

⁽²⁾ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

⁽³⁾ JO L 99 du 19.4.1990, p. 33.

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 2012

modifiant la décision 90/180/Euratom, CEE autorisant les Pays-Bas à ne pas tenir compte de certaines catégories d'opérations et à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée

[notifiée sous le numéro C(2012) 9567]

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(2012/820/UE, Euratom)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil du 29 mai 1989 concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾, et notamment son article 13,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 370 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽²⁾, les États membres qui, au 1^{er} janvier 1978, taxaient les opérations dont la liste figure à l'annexe X, partie A, peuvent continuer à les taxer; il convient de tenir compte de ces opérations pour déterminer l'assiette des ressources TVA.
- (2) En vertu de l'article 371 de la directive 2006/112/CE, les États membres qui, au 1^{er} janvier 1978, exonéraient les opérations dont la liste figure à l'annexe X, partie B, peuvent continuer à les exonérer, dans les conditions qui existaient dans chaque État membre concerné à cette même date; il convient de tenir compte de ces opérations pour déterminer l'assiette des ressources TVA.
- (3) Dans le cas des Pays-Bas, la Commission, sur la base des dispositions du règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89, a adopté la décision 90/180/Euratom, CEE ⁽³⁾ autorisant les Pays-Bas, avec effet au 1^{er} janvier 1989, à ne pas tenir compte de certaines catégories d'opérations et à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la TVA.

- (4) Depuis le 1^{er} janvier 1993, les Pays-Bas taxent les opérations visées au point 5 de l'annexe X, partie B, de la directive 2006/112/CE; l'autorisation accordée dans ce contexte devrait être supprimée avec effet à compter de cette date.
- (5) La Commission a invité les Pays-Bas à vérifier si les autorisations lui ayant été accordées sans échéance explicite étaient encore nécessaires, et à informer la Commission à cet égard; les Pays-Bas ont confirmé que l'autorisation d'utiliser des estimations approximatives pour les opérations visées au point 5 de l'annexe X, partie B, de la directive 2006/112/CE était devenue obsolète.
- (6) Par souci de clarté et de transparence des règles de l'Union, les dispositions qui sont devenues obsolètes ou sans effet devraient être abrogées.
- (7) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité consultatif des ressources propres,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 1^{er} de la décision 90/180/Euratom, CEE, le point 2 est supprimé.

Article 2

Le Royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2012.

Par la Commission

Janusz LEWANDOWSKI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 155 du 7.6.1989, p. 9.

⁽²⁾ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

⁽³⁾ JO L 99 du 19.4.1990, p. 30.

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 2012

modifiant la décision 90/177/Euratom, CEE autorisant la Belgique à ne pas tenir compte de certaines catégories d'opérations et à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée

[notifiée sous le numéro C(2012) 9568]

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(2012/821/UE, Euratom)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil du 29 mai 1989 concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾, et notamment son article 13,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 370 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽²⁾, les États membres qui, au 1^{er} janvier 1978, taxaient les opérations dont la liste figure à l'annexe X, partie A, peuvent continuer à les taxer; il convient de tenir compte de ces opérations pour déterminer l'assiette des ressources TVA.
- (2) En vertu de l'article 371 de la directive 2006/112/CE, les États membres qui, au 1^{er} janvier 1978, exonéraient les opérations dont la liste figure à l'annexe X, partie B, peuvent continuer à les exonérer, dans les conditions qui existaient dans chaque État membre concerné à cette même date; il convient de tenir compte de ces opérations pour déterminer l'assiette des ressources TVA.
- (3) Depuis le 1^{er} janvier 2011, la Belgique taxe les livraisons de terrains attenants à un bâtiment vendu avec TVA (avant sa première occupation) visées à l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive 2006/112/CE; l'autorisation accordée dans ce contexte devrait être supprimée avec effet à compter de cette date.
- (4) Depuis le 1^{er} janvier 2012, la Belgique taxe les prestations de services des notaires et des huissiers de justice; l'autorisation accordée dans ce contexte devrait être supprimée avec effet à compter de cette date.
- (5) Dans le cas de la Belgique, la Commission, sur la base des dispositions du règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89, a

adopté la décision 90/177/Euratom, CEE ⁽³⁾ autorisant la Belgique, avec effet à compter de 1989, à ne pas tenir compte de certaines catégories d'opérations et à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la TVA.

- (6) La Commission a invité la Belgique à vérifier si les autorisations lui ayant été accordées sans échéance explicite étaient encore nécessaires et à informer la Commission à cet égard; la Belgique a confirmé que la portée des deux autorisations devait être modifiée.
- (7) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité consultatif des ressources propres,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 2 de la décision 90/177/Euratom, CEE est modifié comme suit:

1) le point 2) est remplacé par le texte suivant:

«2) les prestations de services des avocats, pour autant qu'il ne s'agisse pas de prestations visées à l'annexe B de la deuxième directive 67/228/CEE [annexe F, ex point 2)];»

2) le point 4) est remplacé par le texte suivant:

«4) les livraisons de terrains à bâtir visées à l'article 4, paragraphe 3, de la sixième directive 77/388/CEE [annexe F, ex point 16)].»

Article 2

Le Royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2012.

Par la Commission

Janusz LEWANDOWSKI

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 155 du 7.6.1989, p. 9.⁽²⁾ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.⁽³⁾ JO L 99 du 19.4.1990, p. 24.

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 2012

modifiant la décision 90/179/Euratom, CEE autorisant la République fédérale d'Allemagne à utiliser des données statistiques antérieures à la pénultième année et à ne pas tenir compte de certaines catégories d'opérations ou à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée

[notifiée sous le numéro C(2012) 9569]

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(2012/822/UE, Euratom)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil du 29 mai 1989 concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾, et notamment son article 13,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 370 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽²⁾, les États membres qui, au 1^{er} janvier 1978, taxaient les opérations dont la liste figure à l'annexe X, partie A, peuvent continuer à les taxer; il convient de tenir compte de ces opérations pour déterminer l'assiette des ressources TVA.
- (2) En vertu de l'article 371 de la directive 2006/112/CE, les États membres qui, au 1^{er} janvier 1978, exonéraient les opérations dont la liste figure à l'annexe X, partie B, peuvent continuer à les exonérer, dans les conditions qui existaient dans chaque État membre concerné à cette même date; il convient de tenir compte de ces opérations pour déterminer l'assiette des ressources TVA.
- (3) Avec effet au 1^{er} janvier 1991, la possibilité offerte aux États membres de continuer à exonérer les opérations visées au point 13 de l'annexe F de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil ⁽³⁾ a été supprimée conformément à l'article 1^{er}, point 2) a), de la dix-huitième directive 89/465/CEE du Conseil ⁽⁴⁾; en conséquence, l'autorisation accordée dans ce cadre par la Commission aux fins de la détermination de l'assiette des ressources TVA devrait également être supprimée.

(4) Dans le cas de l'Allemagne, la Commission, sur la base des dispositions du règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89, a adopté la décision 90/179/Euratom, CEE ⁽⁵⁾ autorisant l'Allemagne, avec effet au 1^{er} janvier 1989, à utiliser des données statistiques antérieures à la pénultième année et à ne pas tenir compte de certaines catégories d'opérations ou à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la TVA.

(5) La Commission a invité l'Allemagne à vérifier si les autorisations lui ayant été accordées sans échéance explicite étaient encore nécessaires, et à informer la Commission à cet égard; l'Allemagne a confirmé que l'autorisation de ne pas tenir compte des opérations visées au point 13 de l'annexe F de la sixième directive et celle d'utiliser des estimations approximatives pour les opérations visées au point 3 de l'annexe X, partie B de la directive 2006/112/CE étaient devenues obsolètes; en conséquence, les autorisations accordées dans ce cadre par la Commission aux fins de la détermination de l'assiette des ressources TVA devraient également être supprimées.

(6) Par souci de clarté et de transparence des règles de l'Union, les dispositions qui sont devenues obsolètes ou sans effet devraient être abrogées.

(7) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité consultatif des ressources propres,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. À l'article 2 de la décision 90/179/Euratom, CEE, le point 3 est supprimé.

2. À l'article 3 de la décision 90/179/Euratom, CEE, le point 3 est supprimé.

⁽¹⁾ JO L 155 du 7.6.1989, p. 9.

⁽²⁾ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

⁽³⁾ JO L 145 du 13.6.1977, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 226 du 3.8.1989, p. 21.

⁽⁵⁾ JO L 99 du 19.4.1990, p. 22.

Article 2

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2012.

Par la Commission
Janusz LEWANDOWSKI
Membre de la Commission

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 2012

modifiant la décision 90/183/Euratom, CEE autorisant l'Irlande à ne pas tenir compte de certaines catégories d'opérations et à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée

[notifiée sous le numéro C(2012) 9570]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(2012/823/UE, Euratom)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil du 29 mai 1989 concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾, et notamment son article 13,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 370 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽²⁾, les États membres qui, au 1^{er} janvier 1978, taxaient les opérations dont la liste figure à l'annexe X, partie A, peuvent continuer à les taxer; il convient de tenir compte de ces opérations pour déterminer l'assiette des ressources TVA.
- (2) En vertu de l'article 371 de la directive 2006/112/CE, les États membres qui, au 1^{er} janvier 1978, exonéraient les opérations dont la liste figure à l'annexe X, partie B, peuvent continuer à les exonérer, dans les conditions qui existaient dans chaque État membre concerné à cette même date; il convient de tenir compte de ces opérations pour déterminer l'assiette des ressources TVA.
- (3) Dans le cas de l'Irlande, la Commission, sur la base des dispositions du règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89, a adopté la décision 90/183/Euratom, CEE ⁽³⁾ autorisant l'Irlande, avec effet à compter de 1989, à ne pas tenir compte de certaines catégories d'opérations et à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la TVA.

(4) La Commission a invité l'Irlande à vérifier si les autorisations lui ayant été accordées sans échéance explicite étaient encore nécessaires, et à informer la Commission à cet égard; l'Irlande a confirmé que l'autorisation d'utiliser des estimations approximatives pour les opérations visées au point 13) de l'annexe X, partie B, de la directive 2006/112/CE avait été remplacée par le régime de la marge et qu'elle était devenue obsolète.

(5) Par souci de clarté et de transparence des règles de l'Union, les dispositions qui sont devenues obsolètes ou sans effet devraient être abrogées.

(6) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité consultatif des ressources propres,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 2 de la décision 90/183/Euratom, CEE, le point 5) est supprimé.

Article 2

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2012.

Par la Commission

Janusz LEWANDOWSKI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 155 du 7.6.1989, p. 9.

⁽²⁾ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

⁽³⁾ JO L 99 du 19.4.1990, p. 35.

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 2012

modifiant la décision 90/176/Euratom, CEE autorisant la France à ne pas tenir compte de certaines catégories d'opérations et à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée

[notifiée sous le numéro C(2012) 9572]

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(2012/824/UE, Euratom)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil du 29 mai 1989 concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾, et notamment son article 13,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 370 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽²⁾, les États membres qui, au 1^{er} janvier 1978, taxaient les opérations dont la liste figure à l'annexe X, partie A, peuvent continuer à les taxer; il convient de tenir compte de ces opérations pour déterminer l'assiette des ressources TVA.
- (2) En vertu de l'article 371 de la directive 2006/112/CE, les États membres qui, au 1^{er} janvier 1978, exonéraient les opérations dont la liste figure à l'annexe X, partie B, peuvent continuer à les exonérer, dans les conditions qui existaient dans chaque État membre concerné à cette même date; il convient de tenir compte de ces opérations pour déterminer l'assiette des ressources TVA.
- (3) Avec effet au 1^{er} janvier 1990, la possibilité offerte aux États membres de continuer à exonérer les opérations visées au point 20 de l'annexe F de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil ⁽³⁾, a été supprimée conformément à l'article 1^{er}, point 2) a), de la dix-huitième directive 89/465/CEE du Conseil ⁽⁴⁾; en conséquence, l'autorisation accordée dans ce cadre par la Commission aux fins de la détermination de l'assiette des ressources TVA devrait également être supprimée.
- (4) Avec effet au 17 octobre 1998, le point 26 de l'annexe F de la sixième directive a été supprimé conformément à l'article 2 de la directive 98/80/CE du Conseil ⁽⁵⁾ et le régime particulier applicable à l'or d'investissement a

été instauré pour tous les États membres; en conséquence, l'autorisation accordée dans ce cadre par la Commission aux fins de la détermination de l'assiette des ressources TVA devrait également être supprimée.

- (5) Dans le cas de la France, la Commission, sur la base des dispositions du règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89, a adopté la décision 90/176/Euratom, CEE ⁽⁶⁾ autorisant la France, avec effet au 1^{er} janvier 1989, à ne pas tenir compte de certaines catégories d'opérations et à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la TVA.
- (6) La Commission a invité la France à vérifier si les autorisations lui ayant été accordées sans échéance explicite étaient encore nécessaires, et à informer la Commission à cet égard; outre les deux autorisations obsolètes susmentionnées, la France a confirmé que deux autorisations de ne pas prendre en compte les opérations mentionnées aux points 5) et 6) de l'annexe X, partie B, de la directive 2006/112/CE du Conseil n'étaient plus utilisées dans la pratique; en conséquence, les autorisations accordées dans ce cadre par la Commission aux fins de la détermination de l'assiette des ressources TVA devraient également être supprimées.
- (7) Par souci de clarté et de transparence des règles de l'Union, les dispositions qui sont devenues obsolètes ou sans effet devraient être abrogées.
- (8) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité consultatif des ressources propres,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. L'article 1^{er} de la décision 90/176/Euratom, CEE est supprimé.
2. À l'article 2 de la décision 90/176/Euratom, CEE, le point 5) est supprimé.
3. À l'article 2 de la décision 90/176/Euratom, CEE, le point 6) est supprimé.

⁽¹⁾ JO L 155 du 7.6.1989, p. 9.

⁽²⁾ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

⁽³⁾ JO L 145 du 13.6.1977, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 226 du 3.8.1989, p. 21.

⁽⁵⁾ JO L 281 du 17.10.1998, p. 31.

⁽⁶⁾ JO L 99 du 19.4.1990, p. 22.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2012.

Par la Commission
Janusz LEWANDOWSKI
Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 décembre 2012

clôturant la procédure antisubventions concernant les importations de bioéthanol originaire des États-Unis d'Amérique et mettant fin à l'enregistrement de ces importations imposé par le règlement (UE) n° 771/2012

(2012/825/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 597/2009 du Conseil du 11 juin 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement de base»), et notamment ses articles 14 et 15,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. OUVERTURE

- (1) Le 25 novembre 2011, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a annoncé, par un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾, l'ouverture d'une procédure antisubventions (ci-après la «procédure») concernant les importations dans l'Union de bioéthanol originaire des États-Unis d'Amérique (ci-après les «États-Unis» ou le «pays concerné»).
- (2) Le même jour, la Commission a annoncé, par un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽³⁾, l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations, dans l'Union, de bioéthanol originaire des États-Unis et a entamé une enquête distincte (ci-après la «procédure antidumping»).
- (3) La procédure antisubventions a été lancée à la suite d'une plainte déposée le 12 octobre 2011 par ePURE, l'association européenne des producteurs d'éthanol renouvelable (ci-après le «plaignant»), au nom de producteurs représentant plus de 25 % de la production totale de bioéthanol de l'Union. La plainte contenait des éléments attestant à première vue l'existence de subventions dont ferait l'objet ledit produit et du préjudice important en résultant, qui ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.
- (4) Avant l'ouverture de la procédure et conformément à l'article 10, paragraphe 7, du règlement de base, la Commission a informé les autorités des États-Unis qu'elle avait été saisie d'une plainte dûment étayée, selon laquelle des importations subventionnées de bioéthanol provenant des États-Unis feraient subir un préjudice important à l'industrie de l'Union. Les autorités des

États-Unis ont été invitées à des consultations, afin de clarifier la situation en ce qui concerne la teneur de la plainte et d'aboutir à une solution convenue à l'amiable. Les autorités des États-Unis ont accepté l'invitation et des consultations ont eu lieu le 17 novembre 2011. Lors de ces consultations, aucune solution mutuellement convenue n'a pu être dégagée.

1.2. PARTIES CONCERNÉES PAR LA PROCÉDURE

- (5) Un document d'information contenant les faits et considérations essentiels sur la base desquels il a été décidé de ne pas instituer de mesures compensatoires provisoires (ci-après le «document d'information») a été communiqué aux parties intéressées en août 2012. Plusieurs parties intéressées ont présenté des observations écrites afin de faire connaître leur point de vue sur ces constatations. Les parties qui en ont fait la demande ont eu la possibilité d'être entendues. La Commission a continué à rechercher les informations jugées nécessaires aux fins de ses conclusions définitives. Les observations orales et écrites présentées par les parties intéressées ont été examinées et prises en considération lorsqu'il y avait lieu.
 - (6) Toutes les parties ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander à la fois la clôture de l'enquête antisubventions portant sur les importations de bioéthanol originaire des États-Unis et la cessation de l'enregistrement de ces importations ⁽⁴⁾. Un délai leur a également été accordé afin qu'elles puissent formuler leurs observations à la suite de cette notification.
- Échantillonnage de producteurs-exportateurs aux États-Unis*
- (7) En raison du nombre potentiellement élevé de producteurs-exportateurs aux États-Unis, il a été envisagé, dans l'avis d'ouverture, de recourir à un échantillonnage conformément à l'article 27 du règlement de base.
 - (8) Afin de permettre à la Commission de décider si l'échantillonnage est nécessaire et, dans l'affirmative, de sélectionner un échantillon, les producteurs-exportateurs établis aux États-Unis ont été invités à se faire connaître dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'ouverture de l'enquête et de communiquer, comme indiqué dans l'avis d'ouverture, des informations de base sur leurs activités liées au bioéthanol au cours de la période du 1^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2011 (ci-après la «période d'enquête» ou la «PE»).
 - (9) Les autorités compétentes des États-Unis ont également été consultées pour la constitution d'un échantillon représentatif.

⁽¹⁾ JO L 188 du 18.7.2009, p. 93.⁽²⁾ JO C 345 du 25.11.2011, p. 13.⁽³⁾ JO C 345 du 25.11.2011, p. 7.⁽⁴⁾ JO L 229 du 24.8.2012, p. 20.

- (10) Plus de 60 sociétés se sont fait connaître et ont fourni les informations demandées dans le délai de 15 jours.
- (11) Conformément à l'article 27 du règlement de base, la Commission a retenu un échantillon sur la base du plus grand volume représentatif d'exportations de bioéthanol vers l'Union sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. L'échantillon constitué sur cette base se composait de cinq producteurs de bioéthanol et d'un négociant.
- (12) L'enquête a également révélé que, bien que les exportateurs aient déclaré des exportations vers l'Union dans le questionnaire qu'ils ont reçu, aucun des producteurs de l'échantillon n'a exporté du bioéthanol directement vers le marché de l'Union: le bioéthanol a seulement été vendu à des négociants/mélangeurs indépendants aux États-Unis, qui l'ont ensuite mélangé à de l'essence avant de le revendre. Pour déclarer les exportations à destination de l'Union, les producteurs se sont servis principalement des données communiquées par leurs clients (négociants/mélangeurs indépendants).
- (13) Dans ce contexte, il convient de noter que les informations fournies par les autorités américaines ont montré que toutes les quantités de bioéthanol américain vendues sur le marché intérieur ou à l'exportation ont bénéficié du principal régime de subventions, notamment lorsqu'il était mélangé à de l'essence. C'est l'activité de mélange et de vente du mélange imposable qui a ouvert le droit aux subventions pour le bioéthanol aux États-Unis. Dans le cas présent, il a été constaté que la principale subvention identifiée aux États-Unis avait été sollicitée par les mélangeurs et accordée à ces derniers. Or, l'échantillon sélectionné comprenait essentiellement des producteurs et très peu de mélangeurs de bioéthanol. Ce sont principalement les négociants/mélangeurs ayant exporté également leurs produits dans l'Union qui ont reçu la principale subvention basée sur le bioéthanol contenu dans les mélanges qu'ils produisaient. Par conséquent, l'échantillon, qui était essentiellement composé de producteurs de bioéthanol n'exportant pas directement dans l'Union et ne réalisant en principe pas de mélanges de bioéthanol avec des carburants, n'était pas fiable aux fins de l'établissement du niveau de subvention dans le cas présent.
- 1.2.1. Échantillonnage des producteurs de l'Union**
- (14) En raison du nombre potentiellement élevé de producteurs de l'Union, il a été envisagé, dans l'avis d'ouverture, de recourir à un échantillonnage conformément à l'article 27 du règlement de base.
- (15) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a annoncé qu'elle avait sélectionné un échantillon provisoire de producteurs de l'Union. Cet échantillon comprenait cinq sociétés et groupes parmi les 19 producteurs de l'Union qui étaient connus avant l'ouverture de l'enquête. L'échantillon a été constitué sur la base du volume de production de bioéthanol au cours de la période d'enquête et du lieu d'implantation des producteurs connus. Il représentait 48 % de la production totale estimée de l'Union durant la période d'enquête.
- (16) Toutefois, l'enquête a révélé que les groupes inclus dans l'échantillon étaient constitués d'un grand nombre de sociétés ou d'entités uniques fabriquant le produit similaire. Cela signifie qu'il aurait fallu enquêter sur treize sociétés. Comme il était impossible, pour des questions de délais, d'enquêter sur chacune d'entre elles, il a été décidé de réexaminer les données disponibles pour l'échantillon initial. Cet examen a permis de conclure que l'échantillon devait être établi sur la base des entités individuelles ayant les plus grands volumes de production plutôt que sur la base de des groupes de producteurs, tout en veillant à maintenir une certaine répartition géographique des producteurs inclus dans l'échantillon.
- (17) Par conséquent, un échantillon définitif de six producteurs individuels a été finalement constitué sur la base de la représentativité en termes de volume de production et de vente de bioéthanol au cours de la période d'enquête ainsi que sur la base de la situation géographique du producteur. Ces producteurs représentent 36 % de la production totale estimée de l'Union, et 44 % de la production totale déclarée par les sociétés qui ont fourni des données en vue de la constitution de l'échantillon. Cet échantillon a été jugé représentatif de l'industrie de l'Union.
- (18) Les parties intéressées ont eu la possibilité de présenter des observations concernant le bien-fondé de ce choix.
- (19) Certaines parties ont affirmé que l'échantillon était moins représentatif que celui qui avait été initialement retenu, qui incluait des groupes de sociétés. De leur point de vue, une analyse objective de la situation de l'industrie de l'Union ne serait possible qu'en incluant dans l'échantillon toutes les sociétés faisant partie des groupes retenus. Elles ont fait valoir, en particulier, que des coûts et des recettes pouvaient être attribués à certaines sociétés d'un groupe qui n'ont pas été visitées et qui pourraient donc ne pas être prises en compte dans l'analyse du préjudice.
- (20) À cet égard, il convient de noter que la Commission a dûment examiné et analysé les données fournies par toutes les sociétés non incluses dans l'échantillon, et notamment les sociétés appartenant à des groupes, afin de s'assurer que la totalité des coûts et recettes liés aux activités de production et de ventes des sociétés sélectionnées avait été pleinement et correctement prise en compte dans l'analyse du préjudice. En outre, les six producteurs finalement sélectionnés représentaient 36 % de la production totale estimée de l'Union, ce qui a été considéré comme représentatif aux fins de l'article 27 du règlement de base.
- (21) Certaines parties ont contesté l'inclusion dans l'échantillon de producteurs de l'Union qui se trouvaient en phase de démarrage. Elles ont observé en outre qu'une société, qui avait d'importantes capacités inutilisées en 2011 et était située dans un État membre qui n'a pas mis en œuvre la directive sur les énergies renouvelables, n'aurait pas dû être incluse dans l'échantillon. Ces parties ont fait valoir que, si ces sociétés étaient finalement incluses dans l'échantillon, la Commission devrait ajuster leurs données afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles.
- (22) Il est considéré que le fait que des sociétés aient commencé ou repris leurs activités récemment ne fait pas obstacle à leur inclusion dans l'échantillon. L'inclusion de ces sociétés ne constitue pas une infraction aux

critères de la sélection d'un échantillon définis à l'article 27 du règlement de base. En ce qui concerne l'ajustement des données communiquées par ces sociétés, les parties n'ont fourni aucun élément particulier ni élément de preuve au soutien de leur affirmation, ni d'indications sur la façon de pratiquer un tel ajustement. En outre, l'enquête n'a pas permis d'identifier les coûts (comme par exemple les amortissements accélérés), qui devraient être ajustés pour corriger une éventuelle distorsion liée au démarrage de l'activité. Cette demande est dès lors rejetée.

- (23) Certaines parties ont également contesté l'exclusion de l'échantillon d'une société qui avait été provisoirement sélectionnée, située dans un État membre ayant des volumes de consommation et de production de bioéthanol importants. Elles ont affirmé que cette société avait eu des résultats particulièrement bons et que c'était la raison de son exclusion de l'échantillon. Elles ont estimé en outre que la sélection de l'échantillon avait été biaisée aux fins de la constatation d'un préjudice. D'après ces parties, la Commission aurait dû envoyer des «mini-questionnaires» à tous les producteurs afin de collecter les données pertinentes pour constituer l'échantillon. À cet égard, il convient de noter que la société en question a informé la Commission qu'elle ne pouvait plus être incluse dans l'échantillon. En ce qui concerne l'envoi des mini-questionnaires, il y a lieu de rappeler que, avant de constituer l'échantillon, la Commission avait demandé des informations à tous les producteurs de l'Union notoirement concernés, en vue de collecter les données pertinentes pour la sélection de l'échantillon. Ces demandes ont donc été rejetées.
- (24) Enfin, il a été argué que l'échantillon aurait dû inclure des sociétés produisant du bioéthanol à partir de betteraves à sucre, étant donné que la production à partir de cette matière première peut être beaucoup plus rentable que la production à partir, par exemple, du blé. Cette allégation n'a pas été étayée par des éléments de preuve mais les informations disponibles ont montré que le bioéthanol produit à partir de betteraves à sucre ne représentait qu'une petite partie de la production totale de l'Union, de l'ordre de 12 % en 2011, et que deux des sociétés incluses dans l'échantillon utilisaient en partie cette matière première pour produire le bioéthanol. Cette demande a donc été rejetée.

1.2.2. Échantillonnage des importateurs indépendants

- (25) En raison du nombre potentiellement élevé d'importateurs concernés par la procédure, il a été envisagé, dans l'avis d'ouverture, de recourir à un échantillonnage conformément à l'article 27 du règlement de base.
- (26) Seulement trois importateurs ont communiqué les informations demandées et ont accepté d'être inclus dans l'échantillon dans les délais prévus dans l'avis d'ouverture. Étant donné le nombre limité d'importateurs ayant coopéré, il n'a pas été jugé nécessaire de procéder à un échantillonnage.

1.2.3. Réponses au questionnaire et vérifications

- (27) La Commission a envoyé des questionnaires à toutes les parties notoirement concernées. Des questionnaires ont donc été envoyés aux autorités des États-Unis, aux

producteurs-exportateurs américains inclus dans l'échantillon, aux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, aux trois importateurs indépendants ayant coopéré et à tous les utilisateurs notoirement concernés par l'enquête.

- (28) Des réponses ont été reçues des autorités des États-Unis, des producteurs-exportateurs américains inclus dans l'échantillon, des producteurs de l'Union inclus dans l'échantillon, de deux importateurs indépendants et de quatre utilisateurs.
- (29) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations communiquées par les parties concernées et jugées nécessaires aux fins de la détermination des subventions, du préjudice en résultant et de l'intérêt de l'Union.
- (30) Elle a procédé à une vérification sur place auprès des autorités américaines suivantes:

Autorités fédérales des États-Unis

- Department of Agriculture (ministère de l'agriculture)
- Department of Commerce (ministère du commerce)
- Department of Energy (ministère de l'énergie)
- Department of the Treasury (ministère des finances)
- International Trade Administration (administration du commerce international)
- Office of the United States Trade Representative (Bureau du Représentant américain au commerce)

- (31) Des vérifications sur place ont également été réalisées auprès des sociétés suivantes:

Producteurs-exportateurs établis aux États-Unis

- CHS Inc, Inver Grove Heights, Minnesota
- Marquis Energy LLC, Hennepin, Illinois
- Patriot Renewable Fuels LLC, Annawan, Illinois
- Plymouth Energy Company LLC, Merrill, Iowa
- POET LLC, Sioux Falls, Dakota du sud
- Valero Renewable Fuels Company LLC, San Antonio, Texas

Producteurs de l'Union

- Abengoa Energy Netherlands B.V., Rotterdam, Pays-Bas
- BioWanze, S.A., Wanze, Belgique
- Crop Energies Bioethanol GmbH, Mannheim, Allemagne
- Ensus, Yarm, Royaume-Uni
- Lantmännen Energi/Agroetanol, Norrköping, Suède
- Tereos BENP, Lillebonne, France

Importateurs indépendants dans l'Union

- Shell Trading Rotterdam B.V., Rotterdam, Pays-Bas
- Greenergy Fuels Limited, London, Royaume-Uni

Utilisateurs dans l'Union

— Shell Nederland Verkoopmaatschappij B.V., Rotterdam, Pays-Bas

1.3. PÉRIODE D'ENQUÊTE

- (32) L'enquête relative aux subventions et au préjudice a porté sur la période comprise entre le 1^{er} octobre 2010 et le 30 septembre 2011. L'examen des tendances utiles pour évaluer le préjudice a porté sur la période comprise entre janvier 2008 et la fin de la période d'enquête (ci-après la «période considérée»).

2. PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

2.1. PRODUIT CONCERNÉ

- (33) Le produit soumis à l'enquête est le bioéthanol, parfois appelé «éthanol-carburant», c'est-à-dire l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles, dénaturé ou non dénaturé, à l'exclusion des produits d'une teneur en eau supérieure à 0,3 % (m/m) mesurée conformément à la norme EN 15376, ainsi que l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles et mélangé à l'essence dans une proportion supérieure à 10 % (v/v), originaire des États-Unis d'Amérique, relevant actuellement des codes NC ex 2207 10 00, ex 2207 20 00, ex 2208 90 99, ex 2710 12 11, ex 2710 12 15, ex 2710 12 21, ex 2710 12 25, ex 2710 12 31, ex 2710 12 41, ex 2710 12 45, ex 2710 12 49, ex 2710 12 51, ex 2710 12 59, ex 2710 12 70, ex 2710 12 90, ex 3814 00 10, ex 3814 00 90, ex 3820 00 00 et ex 3824 90 97.

- (34) Le bioéthanol peut être produit à partir de différentes matières premières agricoles, telles que la canne à sucre, la betterave à sucre, la pomme de terre, le manioc et le maïs. Aux États-Unis, une distinction est faite en fonction des différentes matières premières, comme décrit ci-après.

a) Le biocarburant traditionnel (produit principalement à partir de maïs et communément appelé éthanol de maïs), défini comme un carburant renouvelable dérivé de l'amidon de maïs, produit dans des installations dont la construction a débuté après l'adoption de l'acte juridique ad hoc (le 19 décembre 2007), et qui doit permettre d'obtenir à l'avenir une réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre («GES») par rapport à celles de l'essence et du diesel, selon le cycle de vie de référence.

b) Le biocarburant avancé défini comme un carburant renouvelable (autre que l'éthanol dérivé de l'amidon de maïs), produit à partir de la biomasse renouvelable et dont les émissions de gaz à effet de serre sur la totalité du cycle de vie, telles que déterminées en application du Energy Policy Act (loi sur la politique énergétique) sont réduites d'au moins 50 % par rapport aux émissions de GES selon le cycle de vie de référence. Sont inclus les «biocarburants celluloseux» tels que le bioéthanol et le «diesel issu de la biomasse». Le programme pour les biocarburants avancés englobe les biocarburants celluloseux, le diesel issu de la biomasse et les biocarburants avancés non différenciés.

- (35) Plus spécifiquement, le biocarburant cellulosique⁽¹⁾ est défini comme un carburant renouvelable produit à partir de cellulose, hémicellulose ou lignine issues de la biomasse renouvelable, dont les émissions de gaz à effet de serre sur la totalité du cycle de vie, telles que déterminées en application de la loi sur la politique énergétique, sont réduites d'au moins 60 % par rapport aux émissions de GES selon le cycle de vie de référence. Le bioéthanol fait partie des biocarburants celluloseux. Il existe des projets de recherche et des projets pilotes, en grande partie financés par le gouvernement fédéral, pour la production de biocarburants avancés et notamment de bioéthanol cellulosique, produit en particulier à partir de déchets agricoles et forestiers. Selon les responsables américains et les données publiques disponibles⁽²⁾, la production de ce type de biodiesel atteindra environ 4 milliards de litres en 2014 et plus de 50 milliards de litres d'ici 2021. La production de bioéthanol cellulosique a été négligeable au cours de la période d'enquête.

- (36) Depuis le début de la période d'enquête jusqu'à présent, le maïs est la principale matière première employée aux États-Unis alors que dans l'Union, c'est le blé qui est principalement utilisé.

- (37) L'enquête a montré que le bioéthanol était généralement vendu dans sa forme pure à des mélangeurs/négociants qui le mélangent⁽³⁾ avec de l'essence, notamment aux fins de la production de mélanges de haute qualité destinés à l'exportation ou vendus sur le marché intérieur pour être à nouveau mélangés et consommés. Le mélange n'est pas une opération très complexe: celle-ci consiste à mélanger les produits dans des cuves spécifiques en y ajoutant les pourcentages souhaités de bioéthanol et d'essence.

- (38) Afin d'identifier les différents types de bioéthanol ou de mélanges de bioéthanol utilisés dans le monde, les mélanges de carburant à l'éthanol sont désignés par la lettre «E» suivie d'un nombre indiquant le pourcentage d'éthanol en termes de volume. Par exemple, l'E85 contient 85 % d'éthanol anhydre et 15 % d'essence. Les mélanges à faible quantité d'éthanol, de E5 à E25, sont aussi appelés essence-alcool mais au niveau international, ce terme se réfère le plus souvent au mélange E10. En 2011, les mélanges E10 (ou ayant un pourcentage d'éthanol encore inférieur) étaient utilisés dans une bonne vingtaine de pays, et en premier lieu aux États-Unis, où la quasi-totalité de l'essence vendue au détail en 2010 était mélangée à 10 % d'éthanol.

- (39) Comme il ressort de l'enquête, dans le cadre de l'actuel programme national de normalisation (National Renewable Fuel Standard program, RFS1) mis en place par l'Energy Policy Act de 2005, tous les types de bioéthanol sont considérés comme des biocarburants. Les nouvelles dispositions modifient la loi sur l'air pur (Clean Air Act) en définissant la première norme nationale en matière de carburants renouvelables. Le Congrès des États-Unis a

⁽¹⁾ Voir le code des impôts américains [US Internal Revenue Code (IRC)] – section 40(b)(4) point E.

⁽²⁾ Voir www.ethanol.org – RFS (Renewable fuels standard) dans le cadre de l'Energy Independence and Security Act de 2007.

⁽³⁾ L'enquête a révélé que pour bénéficier du crédit d'impôt sur les mélanges à base d'alcool, tel que défini à la section 40(b)(3) de l'IRC aux États-Unis, il suffisait de mélanger du bioéthanol pur à 0,1 % d'essence.

chargé l'Agence américaine de protection de l'environnement (EPA) de collaborer avec le ministère américain de l'énergie, le ministère américain de l'agriculture et les parties prenantes en vue de concevoir et de mettre en œuvre ce programme.

- (40) Grâce à la politique en faveur du bioéthanol menée depuis plusieurs années, les États-Unis sont devenus, dès 2005, le plus grand producteur mondial de bioéthanol, représentant 57,5 % de la production mondiale. En 2009, l'Agence de protection de l'environnement a annoncé qu'en vertu de la norme en matière d'énergies renouvelables, la plupart des raffineurs, importateurs et sociétés effectuant des mélanges d'essence sans composés oxygénés seraient tenus de remplacer environ 10 % de leur essence par des carburants renouvelables tels que l'éthanol. L'objectif de cette exigence était de garantir la production d'au moins 11 milliards de gallons de carburants renouvelables en 2009, notamment afin de remplir les objectifs fixés par la loi sur l'indépendance énergétique et la sécurité (Energy Independence and Security Act, EISA) de 2007, mais aussi afin d'exporter vers d'autres marchés.
- (41) Sur la base des sources officielles, des informations concernant le marché et des informations accessibles au public ⁽¹⁾, tous les types de bioéthanol et de bioéthanol contenus dans les mélanges, à savoir les mélanges de bioéthanol avec de l'essence minérale, qui sont produits et vendus aux États-Unis ou exportés sont considérés comme des carburants au bioéthanol et sont couverts par un paquet législatif concernant l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et les carburants alternatifs aux États-Unis.
- (42) Il a été établi que tous les types de bioéthanol et le bioéthanol contenu dans les mélanges couverts par la présente enquête, malgré les éventuelles différences au niveau des matières premières utilisées pour leur production ou les variantes dans le procédé de fabrication, présentent des propriétés physiques, chimiques et techniques de base identiques ou très similaires et ont les mêmes utilisations. Les variations mineures que le produit concerné peut éventuellement présenter ne modifient en rien sa définition de base, ses caractéristiques ou la perception qu'en ont les diverses parties.
- (43) Certaines parties ont fait valoir que la définition du produit concerné n'était pas claire, notamment parce qu'elle ne permettait pas de distinguer le bioéthanol utilisé comme carburant de celui destiné à d'autres applications. Par conséquent, elles ont argué que l'enquête devait couvrir l'éthanol destiné à toutes les utilisations et l'éthanol obtenu à partir de toutes les sources, y compris l'éthanol synthétique qui est en concurrence avec le bioéthanol à usage industriel.
- (44) Une autre partie a affirmé le contraire, à savoir que l'enquête devait couvrir uniquement le bioéthanol utilisé comme carburant et que le bioéthanol à usage industriel devait donc être exclu.
- (45) Dans ce contexte, il est à noter que le produit concerné devrait principalement être défini en fonction de ses caractéristiques physiques, techniques et chimiques essentielles et non de ses utilisations ou applications. Un produit qui a diverses applications peut effectivement avoir des caractéristiques de base identiques ou similaires quelle que soit son utilisation ultérieure et, dans certaines circonstances, il peut être nécessaire d'approfondir l'analyse de la définition du produit et du champ d'application du produit en tenant compte de la spécificité de l'industrie et du marché.
- (46) Dans le cas présent, il était clair que l'avis d'ouverture ne visait pas à couvrir l'éthanol synthétique dans la définition du produit. L'éthanol synthétique a des caractéristiques différentes de celles du bioéthanol et ne correspond pas aux critères précités liés à la définition du produit concerné. Aucun producteur spécialisé dans la fabrication de ce produit n'a participé à l'enquête. Par conséquent, l'éthanol synthétique ne peut pas être inclus dans la définition du produit concerné et n'entre pas dans le champ d'application de l'enquête.
- (47) Au cours de l'enquête auprès des opérateurs aux États-Unis et dans l'Union, aucune remarque concernant d'éventuels problèmes liés à la distinction entre le bioéthanol utilisé comme carburant et le bioéthanol destiné à d'autres applications n'a été formulée et, par conséquent, aucune preuve pertinente n'a pu être examinée. L'enquête a confirmé que les subventions octroyées aux États-Unis étaient destinées au bioéthanol utilisé comme carburant, à savoir le bioéthanol inclus dans un mélange de carburant, et l'enquête auprès des producteurs de l'Union s'est concentrée exclusivement sur cette application.

2.2. PRODUIT SIMILAIRE

- (48) Il a été constaté que le bioéthanol fabriqué par l'industrie de l'Union et vendu sur le marché de l'Union avait les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles que le bioéthanol américain exporté vers l'Union.
- (49) Comme décrit au considérant 34 ci-dessus, le bioéthanol peut être produit à partir de différentes matières premières. Toutefois, l'enquête n'a pas établi que les différentes matières de base utilisées entraîneraient des différences dans le produit fini. Il a été constaté que le produit concerné fabriqué aux États-Unis et exporté vers l'Union était interchangeable avec celui fabriqué et vendu dans l'Union par les producteurs de l'Union. En outre, il n'existe pas de différence significative dans les utilisations et dans la perception par les opérateurs et les utilisateurs sur le marché.
- (50) Il est donc conclu que le bioéthanol fabriqué et vendu dans l'Union et le produit concerné doivent être considérés comme similaires au sens de l'article 2, point c), du règlement de base.

⁽¹⁾ Par exemple, a) les informations publiées par l'American Coalition for Ethanol (ACE) sur le web, b) le Energy Policy Act (EPA) de 2005, en particulier P.L. 110-58, c) l'Energy Independence and Security Act de 2007 (P.L. 110-140, H.R.6) qui a modifié et développé le programme en matière d'énergies renouvelables (Renewable Fuels Standard, RFS) en exigeant l'utilisation de 9 milliards de gallons de carburants renouvelables en 2008 et de 13,9 milliards de gallons en 2011, d) les fiches d'information publiées par le ministère américain de l'énergie au titre des actions en faveur de villes propres, etc.

3. SUBVENTIONS

3.1. INTRODUCTION

- (51) Compte tenu des données figurant dans la plainte et des réponses aux questionnaires de la Commission, les régimes fédéraux ci-après, présumés avoir donné lieu à l'octroi de subventions, ont fait l'objet d'une enquête:

Régimes fédéraux

- a) Crédit d'impôt sur les mélanges de carburant - crédits de droits d'accise/d'impôt sur les revenus
 - b) Crédit d'impôt sur les revenus des petits producteurs
 - c) Crédit d'impôt sur les revenus des producteurs de bioéthanol cellulosique
 - d) Programme en faveur des bioénergies (ministère de l'agriculture)
 - e) Programme en faveur des bioénergies pour les biocarburants avancés (ministère de l'agriculture)
 - f) Programme d'aide au bioraffinage (ministère de l'agriculture)
 - g) Programme d'aide aux cultures de biomasse (ministère de l'agriculture)
 - h) Programme «Énergie rurale pour l'Amérique» (ministère de l'agriculture)
 - i) Subventions aux projets de bioraffinage (ministère de l'énergie)
- (52) Compte tenu des données figurant dans la plainte et des réponses aux questionnaires de la Commission, les régimes ci-après des États, présumés avoir donné lieu à l'octroi de subventions, ont également fait l'objet d'une enquête:

Régimes des États

- a) Mesures d'incitation à la production de bioéthanol (Illinois)
 - i) Subventions aux installations de production de biocarburants (Illinois)
 - ii) Subventions aux infrastructures E85
- b) Iowa
 - i) Programme de crédits renouvelables pour les énergies alternatives (Iowa)
 - ii) Subventions aux infrastructures pour les biocarburants
- c) Mesures d'incitation à la production de bioéthanol (Minnesota)
 - i) Crédit d'impôts sur les investissements dans l'éthanol cellulosique (Minnesota)
 - ii) Subventions aux infrastructures E85
- d) Crédit d'impôt sur la production d'éthanol (Nebraska)
- e) Mesure d'incitation à la production d'éthanol (Dakota du Sud)

3.2. RÉGIMES FÉDÉRAUX

3.2.1. **Crédits d'impôt sur les mélanges de carburant - crédits de droits d'accise/d'impôt sur les revenus**a) *Base juridique*

- (53) Le titre 26 U.S.C du Internal Revenue Code (code des impôts américain), sections 6426 et 6427, constitue la base juridique du crédit d'impôt sur les mélanges de carburant (ci-après le «crédit d'impôt sur les mélanges») pour le bioéthanol.

b) *Éligibilité*

- (54) La condition pour pouvoir bénéficier d'un crédit d'impôt sur les mélanges pendant la période d'enquête était de créer un mélange à base de bioéthanol et d'un carburant assujetti à l'impôt (essence, diesel ou kérosène) pouvant ensuite être utilisé comme carburant ou vendu en vue d'être utilisé comme carburant. Pour les personnes effectuant ces mélanges (les «mélangeurs»), le crédit était de 0,45 USD par gallon de bioéthanol mélangé à un carburant imposable.

- (55) Les producteurs de bioéthanol ne peuvent prétendre à la mesure incitative que s'ils réalisent eux-mêmes une activité de mélange. Le producteur doit mélanger le bioéthanol pur avec, par exemple, de l'essence. Les entreprises qui ne sont pas productrices de bioéthanol pur, mais qui en achètent pour l'intégrer dans un mélange de bioéthanol peuvent également prétendre à ce crédit d'impôt. Du point de vue de l'éligibilité à cette mesure incitative, aucune distinction n'est faite entre le bioéthanol mélangé destiné à la vente sur le marché intérieur et celui vendu à l'exportation.

c) *Application*

- (56) C'est donc l'activité de mélange qui ouvre le droit au crédit d'impôt sur les mélanges. Le montant de la subvention accordée pour un mélange de carburant dépend de la proportion de bioéthanol y contenue. La subvention peut prendre la forme d'un crédit de droit d'accise, d'un crédit d'impôt sur les recettes ou d'un versement direct en numéraire.

- (57) Au cours de la période d'enquête, le crédit d'impôt sur les mélanges a été utilisé principalement (à plus de 90 %) sous la forme d'un crédit de droit d'accise par un mélangeur au moyen formulaire 720 (régime C) «Déclaration trimestrielle fédérale du droit d'accise». Le crédit était alloué à concurrence de la dette fiscale sur le carburant. Il devait être demandé au moyen de ce formulaire par toute personne assujettie à la taxe sur l'essence, par exemple, lorsque le mélange de bioéthanol et d'essence avait lieu dans le terminal de stockage avant l'imposition de l'essence.

- (58) Le mélangeur pouvait également solliciter un crédit d'impôt remboursable sur les recettes ou un paiement direct au lieu d'un crédit de droit d'accise, mais uniquement pour le montant pour lequel le crédit de droit d'accise dépassait le niveau total du droit d'accise dû, c'est-à-dire pour le montant pour lequel la subvention maximale admissible pour ce mélange dépassait le

crédit autorisé sur le formulaire 720. Il convient de noter que le crédit de droit d'accise pouvait dépasser la dette de droits d'accise si, par exemple, l'essence utilisée dans le mélange était taxée avant son acquisition par le mélangeur. Dans de tels cas, les demandes pouvaient être présentées sur le formulaire 8849, «Demande de remboursement des droits d'accises».

- (59) Le crédit d'impôt sur les mélanges était non cumulatif, c'est-à-dire qu'il était identique, que la subvention ait été demandée en tant que crédit de droit d'accise, crédit d'impôt sur les recettes, versement direct au contribuable ou encore en tant que combinaison de ces éléments. Les demandes de paiement ont été effectuées moyennant le formulaire 8849, du formulaire 720 (régime C) ou, dans le cas d'un crédit d'impôt remboursable sur les recettes, le formulaire n° 4136 «Crédit d'impôt fédéral sur les carburants», qui était joint à la déclaration d'impôt sur les revenus de l'auteur de la demande. Il convient de noter toutefois que le montant total de la subvention était limité à 0,45 USD par gallon de bioéthanol.
- (60) Les mélangeurs de bioéthanol ont également pu bénéficier d'un crédit d'impôt sur les revenus non remboursable au cours de la période d'enquête. Ce crédit d'impôt sur une quantité de carburant dont disposait le mélangeur a été diminué du montant du crédit de droits d'accise demandé concernant cette même quantité de carburant. En d'autres termes, un mélangeur ne pouvait prétendre à la fois au crédit de droit d'accise et au crédit d'impôt sur les revenus non remboursable pour la même quantité de bioéthanol mélangé à l'essence. Lorsqu'il demandait à bénéficier du crédit d'impôt sur les revenus non remboursable, le producteur devait déclarer qu'il n'avait pas demandé le crédit de droit d'accise pour la même quantité de bioéthanol.
- (61) Le crédit d'impôt sur les mélanges ne peut être demandé qu'une seule fois pour la même quantité de bioéthanol utilisée pour fabriquer un mélange, c'est-à-dire soit par le producteur qui fait le mélange lui-même soit par un acquéreur effectuant l'activité de mélange. Dans les deux cas, le mélangeur a droit à 0,45 USD par gallon de crédit d'impôt pour le nombre de gallons de bioéthanol utilisé dans la production d'un mélange.
- (62) L'enquête a montré que, dans la plupart des cas, la personne qui demandait la subvention (le «demandeur») était un mélangeur ou un négociant redevable de droits d'accise, par exemple une entreprise pétrochimique. En effet, l'activité de mélange dépend d'un certain nombre de facteurs tels que la capacité des cuves disponibles ainsi que la situation géographique du bioéthanol et de l'essence respectivement. Dans la plupart des cas, il est apparu que le producteur de bioéthanol n'avait pas demandé le crédit d'impôt sur les mélanges. En fait, il est clair que le mélange a généralement eu lieu dans les terminaux ou centres de transbordement. À cet égard, il semble que le demandeur était dans la plupart des cas une personne assujettie à des droits d'accises.
- (63) Étant donné que le marché pour le bioéthanol pur en tant que produit final n'était pas important, il était inté-

ressant, du point de vue économique, de mélanger le bioéthanol produit afin de pouvoir bénéficier d'un crédit d'impôt sur les mélanges. Il convient de noter que le crédit d'impôt sur les mélanges (crédit de droits d'accise/d'impôt sur les revenus) pour le bioéthanol existait depuis 1980, c'est-à-dire depuis plus de 30 ans, et qu'il a été supprimé à la fin du mois de décembre 2011 (soit après la période d'enquête).

- (64) Il a été établi que deux entreprises de l'échantillon avaient demandé un crédit d'impôt sur les mélanges au cours de la période d'enquête. Toutefois, pour les deux sociétés, les subventions obtenues ont été négligeables.
- (65) Néanmoins, si l'on compare la production totale de bioéthanol aux États-Unis au cours de la période d'enquête et la quantité totale de bioéthanol bénéficiant d'un crédit d'impôt sur les mélanges, il est manifeste que la totalité du bioéthanol produit aux États-Unis au cours de la période d'enquête a bénéficié d'une subvention dans le cadre de ce régime. Cela est également confirmé par les statistiques fournies par les autorités américaines compétentes.
- (66) Sur cette base, les conclusions de l'enquête ont clairement montré que la totalité du bioéthanol a été subventionnée au moyen de ce crédit d'impôt au cours de la période d'enquête.
- d) *Conclusion*
- (67) L'enquête a montré que, pendant la période d'enquête, la totalité du bioéthanol produit aux États-Unis a bénéficié du crédit d'impôt sur les mélanges. Ce crédit d'impôt doit être considéré comme une mesure fiscale incitative, qu'il soit ou non accordé pour compenser des dettes fiscales ou versé en numéraire.
- (68) Ce régime est considéré comme une subvention au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) i), et de l'article 3, paragraphe 1, point a) ii), du règlement de base, étant donné qu'il constitue une contribution financière du gouvernement fédéral sous la forme de subventions directes (versements en numéraire) et de recettes publiques non perçues (compensation fiscale). La subvention confère un avantage aux entreprises qui en bénéficient.
- (69) Le régime est limité aux entreprises ayant des activités dans l'industrie du bioéthanol, ou plus exactement dans le mélange de bioéthanol, de sorte qu'il est considéré comme spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, premier alinéa, point a), du règlement de base et donc passible de mesures compensatoires.

e) *Calcul du montant de la subvention*

- (70) Le crédit d'impôt sur les mélanges de bioéthanol était accordé sur la base des quantités de bioéthanol utilisées dans un mélange, à savoir 0,45 USD par gallon de bioéthanol mélangé dans un carburant imposable.

(71) Il est considéré que le montant de la subvention est de 0,45 USD par gallon à l'échelle du pays, étant donné que la production totale de bioéthanol aux États-Unis, y compris les exportations de bioéthanol vers l'Union, a finalement bénéficié du crédit d'impôt sur les mélanges de bioéthanol. Il n'est donc pas nécessaire d'opérer une distinction entre les opérateurs économiques, en particulier dans la mesure où la subvention est rarement accordée aux producteurs de bioéthanol, mais essentiellement aux opérateurs qui effectuent le mélange de bioéthanol, par exemple avec de l'essence.

3.2.2. Crédit d'impôt sur les revenus des petits producteurs

a) Base juridique

(72) Le titre 26 U.S.C, Internal Revenue Code, section 40 est la base juridique du crédit d'impôt sur les revenus des petits producteurs.

b) Éligibilité

(73) Ce régime n'est accessible qu'aux petits producteurs de bioéthanol. Un petit producteur est défini comme toute personne dont la capacité de production ne dépasse pas 60 millions de gallons de bioéthanol par an. Au cours de la période d'enquête un petit producteur pouvait prétendre à un crédit d'impôt non remboursable sur les recettes générales de l'entreprise de 0,10 USD par gallon de bioéthanol produit. Les mélangeurs ou négociants qui achètent mais ne produisent pas de bioéthanol n'ont pas droit au crédit. En outre, afin de pouvoir bénéficier du crédit, la production ne doit pas dépasser 15 millions de gallons par exercice fiscal et le bioéthanol produit doit être utilisé comme carburant, vendu en vue d'être utilisé comme carburant ou destiné à la production d'un mélange de bioéthanol avec un carburant imposable qui est ensuite utilisé comme carburant ou vendu en vue d'être utilisé comme carburant.

c) Application

(74) Les demandes de crédits d'impôt sur les revenus des petits producteurs sont introduites sur une base annuelle, dans le cadre de la déclaration d'impôt sur les revenus du demandeur. Le crédit par gallon de bioéthanol produit par le déclarant durant l'exercice concerné, dans les limites d'un plafond fixé à 15 millions de gallons, est déduit du montant dû par le déclarant au titre de l'impôt sur les recettes de son entreprise. Si le montant de la dette fiscale du déclarant est inférieur à celui du crédit sollicité, le montant excédentaire peut être reporté sur les exercices suivants.

(75) En raison des critères d'éligibilité, seules deux sociétés de l'échantillon ont bénéficié de ce régime au cours de la période d'enquête.

d) Conclusion

(76) Ce régime est considéré comme une subvention au sens de l'article 3, paragraphe 1), point a) ii), du règlement de base, étant donné qu'il constitue une contribution financière du gouvernement fédéral sous la forme de recettes

publiques non perçues. La subvention confère un avantage aux entreprises qui en bénéficient.

(77) Le régime est limité aux entreprises qui produisent du bioéthanol, de sorte qu'il est considéré comme spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, premier alinéa, point a), du règlement de base et donc passible de mesures compensatoires.

(78) Les statistiques fournies par les autorités américaines ont montré que, dans l'ensemble, les petits producteurs ont très peu recouru au crédit d'impôt sur les revenus si on compare avec le nombre de demandes introduites pour le crédit d'impôt sur les mélanges. La comparaison du montant total demandé au titre de cette mesure d'incitation et de la production totale de bioéthanol a révélé qu'un niveau global de subvention insignifiant avait été accordé au cours de la période d'enquête.

3.2.3. Crédit d'impôt sur les revenus des producteurs de bioéthanol cellulosique

a) Base juridique

(79) Le titre 26 U.S.C. du Internal Revenue Code, section 40 est la base juridique du crédit d'impôt sur les revenus des producteurs de bioéthanol cellulosique.

b) Éligibilité

(80) Ce régime n'est accessible qu'aux producteurs de bioéthanol cellulosique.

c) Application

(81) Les demandes de crédits d'impôt sur les revenus des petits producteurs sont introduites sur une base annuelle, dans le cadre de la déclaration d'impôt sur les revenus du demandeur.

(82) Avant le 1^{er} janvier 2012, le crédit disponible était de 0,46 USD par gallon de bioéthanol cellulosique produit. À compter du 1^{er} janvier 2012, le crédit a augmenté, passant à 1,01 USD par gallon.

d) Conclusion

(83) Ce régime est considéré comme une subvention au sens de l'article 3, paragraphe 1), point a) ii), du règlement de base, étant donné qu'il constitue une contribution financière du gouvernement fédéral sous la forme de recettes publiques non perçues. La subvention confère un avantage aux entreprises qui en bénéficient.

(84) Le régime est limité aux entreprises qui produisent du bioéthanol, de sorte qu'il est considéré comme spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, premier alinéa, point a), du règlement de base et donc passible de mesures compensatoires.

(85) Il n'y a pas eu de demande de crédit d'impôt sur les revenus de la part de producteurs de bioéthanol au cours de la période d'enquête, ce qui coïncide avec l'absence de production commerciale de bioéthanol cellulosique jusqu'à la fin de la période d'enquête. Dans ces conditions, aucun montant de subvention n'a été calculé.

3.2.4. Programme en faveur des bioénergies du ministère de l'agriculture

a) Base juridique

- (86) Le programme en faveur des bioénergies du ministère de l'agriculture (US Department of Agriculture, ci-après «USDA») a été initialement autorisé et financé par la Commodity Credit Corporation (ci-après «CCC») de l'USDA, en vertu de l'autorité générale que lui confère l'article 5 du CCC Charter Act.
- (87) Le régime a fonctionné du 1^{er} décembre 2000 à juin 2006. Il a été géré par la Farm Service Agency (FSA) de l'USDA.

b) Éligibilité

- (88) Durant la période de mise en œuvre du programme, tous les producteurs commerciaux de bioénergie étaient admissibles au bénéfice de celui-ci. Les producteurs étaient tenus de fournir des justificatifs de production ainsi que des éléments attestant l'achat et l'utilisation de produits agricoles liés à cette production. En particulier, il était exigé des producteurs de bioéthanol qu'ils fabriquent et commercialisent du bioéthanol.
- (89) Pour pouvoir bénéficier de ce programme, un producteur devait remplir certaines conditions en matière de comptabilité, fournir les informations requises et autoriser la CCC à vérifier celles-ci. Les procédures à suivre pour s'inscrire au programme, demander les paiements et faire les déclarations afin de pouvoir bénéficier des paiements sont définies dans les réglementations ad hoc.

c) Application

- (90) Pour chaque exercice fiscal, les producteurs de bioéthanol avaient la possibilité de s'inscrire au régime en remplissant les formulaires appropriés. Une fois inscrits, ils soumettaient des demandes trimestrielles de paiements. Ils devaient à cet effet fournir une documentation attestant le volume net de leurs achats de produits éligibles et de leur production de bioéthanol durant les périodes concernées.
- (91) Dans le cadre du régime, des paiements ont été versés aux producteurs de bioéthanol sur la base de deux critères, à savoir leur production de bioéthanol de base et l'accroissement de leur production par rapport à la période correspondante de l'exercice précédent. Pour l'exercice 2006, les entreprises n'ont perçu de paiements qu'en cas de hausse de leur production de bioéthanol.
- (92) Comme le régime a expiré en juin 2006, aucune des entreprises de l'échantillon n'a bénéficié de mesures d'incitation au titre de ce régime au cours de la période d'enquête.
- (93) Il semble qu'il y ait eu une certaine confusion quant à la question de savoir si ce régime a été réinstauré pour l'exercice fiscal 2009 (d'octobre 2008 à septembre 2009). Toutefois, l'enquête a établi que ce n'était pas le cas. Le régime décrit ci-dessus a expiré en 2006.

d) Conclusion

- (94) Il a été constaté que le régime a expiré en juin 2006 et qu'aucune subvention n'a été octroyée au cours de la période d'enquête.

3.2.5. Programme en faveur des bioénergies pour les biocarburants avancés mis en place par le ministère de l'agriculture

- (95) Le programme en faveur des bioénergies pour les biocarburants avancés (généralement appelé «programme de paiements pour les biocarburants avancés») prévoit l'octroi de paiements basés sur la production aux producteurs de biocarburants avancés éligibles. Selon les autorités américaines, la définition des «biocarburants avancés» exclut spécifiquement les carburants dérivés du maïs, lesquels constituent la principale matière de base pour la production de bioéthanol aux États-Unis.

a) Base juridique

- (96) Le titre IX, section 9005, du Farm Security and Rural Investment Act de 2002 (ci-après le «Farm bill 2002»), tel que modifié par les dispositions du titre IX, section 9001, du Food, Conservation, and Energy Act de 2008 constitue la base juridique du programme en faveur des bioénergies pour les biocarburants avancés.

b) Éligibilité

- (97) Le demandeur doit être un producteur de biocarburants avancés. Le terme «producteur de biocarburants avancés», est défini comme suit: «toute entité (personne physique ou morale, association, fondation, organisation professionnelle, entreprise, partenariat, société de capitaux, groupe d'organisations ou entité sans but lucratif) produisant et vendant un biocarburant avancé. Une entité qui mélange ou combine d'une autre façon des biocarburants avancés dans un biocarburant mélangé n'est pas considérée comme un producteur de biocarburants avancés dans le cadre de ce programme.
- (98) Les biocarburants avancés sont définis à la section 9001 du Food, Conservation, and Energy Act de 2008 en tant que «carburants issus de la biomasse renouvelable autre que l'amidon de maïs». Conformément à cette loi, les biocarburants avancés incluent en particulier:
- les biocarburants dérivés de cellulose, d'hémicellulose ou de lignine,
 - les biocarburants dérivés du sucre et de l'amidon (autres que l'éthanol dérivé de l'amidon de maïs),
 - les biocarburants obtenus à partir de déchets, notamment de résidus de récoltes, d'autres déchets végétaux, de déchets animaux, alimentaires ou de jardin,
 - les carburants équivalents au diesel issus de la biomasse renouvelable, notamment d'huiles végétales et de graisses animales,

- le biogaz généré par la conversion de matières organiques issues de la biomasse,
- le butanol ou d'autres alcools générés par la conversion de matières organiques issues de la biomasse renouvelable, ainsi que
- les autres carburants issus de la biomasse cellulosique.

c) Application

- (99) Les producteurs de bioéthanol sont les bénéficiaires de ce régime. Pour pouvoir percevoir des paiements, les producteurs doivent tenir des registres pour chaque exercice fiscal trimestriel et annuel. Ces enregistrements doivent inclure des justificatifs de l'achat de matières premières et indiquer la production de bioéthanol, les quantités vendues et à quels prix. Les producteurs reçoivent des paiements directs du gouvernement.
- (100) Le régime prévoit des paiements aux producteurs de bioéthanol en fonction à la fois de leur production effective et de l'accroissement de leur production, c'est-à-dire l'augmentation de la production par rapport à l'année précédente. Les taux de paiement sur la base de la production effective sont calculés trimestriellement pour le montant des quantités effectives de biocarburant avancé produites chaque trimestre. Les paiements sur la base de l'accroissement de la production sont effectués pour les quantités de biocarburants avancés éligibles, produites au cours d'une année fiscale par un producteur éligible, qui dépassent les quantités produites l'exercice précédent.
- (101) Le produit fini est exactement le même, que le bioéthanol soit dérivé de la matière première indiquée au considérant 98 ou du maïs, qui constitue la principale matière première dans la production de bioéthanol aux États-Unis.

d) Conclusion

- (102) Il a été constaté qu'aucune des entreprises de l'échantillon n'a bénéficié de subventions dans le cadre de ce régime. La majorité des producteurs ayant bénéficié de ce régime sont les producteurs de biodiesel. En fait, seules 15 sociétés, sur les 155 sociétés américaines ayant reçu des subventions dans le cadre de ce régime en 2011, ont produit du bioéthanol.
- (103) En ce qui concerne les sociétés non sélectionnées dans l'échantillon, l'enquête a montré que le montant total des subventions accordées dans le cadre de ce régime pour la production de bioéthanol étaient insignifiantes par rapport à la totalité de la production de bioéthanol au cours de la période d'enquête.
- (104) Il n'était donc pas nécessaire d'évaluer si ce régime est passible de mesures compensatoires

3.2.6. Programme d'aide au bioraffinage mis en place par le ministère de l'agriculture

- (105) Le programme d'aide au bioraffinage est destiné à soutenir le développement des technologies nouvelles et émergentes concernant les biocarburants avancés.

a) Base juridique

- (106) Le titre IX, section 9003, du Farm Security and Rural Investment Act de 2002 («Farm bill 2002»), tel que

modifié par les dispositions du titre IX, section 9001, du Food, Conservation, and Energy Act de 2008, constitue la base juridique du programme d'aide au bioraffinage.

b) Éligibilité

- (107) Le programme est géré par un service du ministère américain de l'agriculture. Il offre des garanties de prêt aux candidats éligibles en vue de soutenir le développement et la construction de bioraffineries à l'échelle commerciale utilisant des technologies éligibles ainsi que la modernisation des installations existantes, en les dotant de technologies éligibles. Pour pouvoir bénéficier de ce régime, un projet donné doit utiliser une technologie adaptée à une exploitation commerciale viable ou il doit être démontré qu'il présente un potentiel technique et économique pour une utilisation commerciale dans une bioraffinerie produisant du carburant avancé. Le projet doit utiliser une matière première éligible pour produire les biocarburants avancés et les bioproduits. Les matières premières éligibles incluent entre autres la biomasse renouvelable, les biosolides, les boues d'épuration traitées et les sous-produits de l'industrie papetière. Pour être éligible, une bioraffinerie doit avoir une production constituée majoritairement de biocarburants avancés.

c) Application

- (108) Les producteurs de bioéthanol peuvent bénéficier de ce régime s'ils remplissent les critères d'éligibilité et pour autant que suffisamment de fonds publics sont disponibles. Un projet doit avoir une valeur technique et l'emprunteur doit répondre à un certain nombre de critères financiers définis dans la législation. En outre, il doit y avoir une assurance raisonnable que le prêt bénéficiant de la garantie sera remboursé.
- (109) Un candidat sélectionné reçoit une garantie de prêt qui lui permettra d'emprunter les fonds nécessaires auprès d'un tiers. La participation maximale de l'Agence (gouvernement fédéral) à un projet éligible est une garantie à hauteur de 90 % du montant d'un prêt, couvrant jusqu'à 80 % des coûts éligibles du projet à financer. L'emprunteur doit fournir les 20 % restants. En outre, le pourcentage maximal de la garantie diminue à mesure que le montant du prêt augmente.

d) Conclusion

- (110) L'enquête a montré qu'aucune société n'a encore reçu de paiements de la part du gouvernement américain dans le cadre de ce régime. Au cours de la période d'enquête, trois sociétés non retenues dans l'échantillon avaient demandé une garantie de prêt concernant la production de bioéthanol cellulosique et deux de ces demandes étaient toujours en cours d'examen. Aucune de ces sociétés ne produit de bioéthanol dérivé du maïs. L'enquête a également montré qu'il n'y avait pas encore eu de production de bioéthanol suite à la mise en place de ce régime.
- (111) L'enquête a également montré que l'octroi de garanties de prêt aux futurs producteurs de bioéthanol cellulosique n'avait pas eu d'incidence sur la production et la vente de bioéthanol au cours de la période d'enquête.

(112) Il n'est donc pas nécessaire d'examiner si ce régime est passible de mesures compensatoires dans le cadre de la présente enquête.

3.2.7. Programme d'aide aux cultures de biomasse mis en place par le ministère de l'agriculture

(113) Le programme d'aide aux cultures de biomasse («BCAP») mis en place par le ministère de l'agriculture soutient la production de matières premières pour les biocarburants avancés de nouvelle génération. Le BCAP offre des paiements aux producteurs de cultures éligibles ou aux propriétaires de biomatières cultivées sur des terres éligibles. Les paiements sont effectués pour la production de cultures et de matières pouvant être utilisées dans la production de biocarburants avancés, mais pas pour la production de biocarburants.

(114) D'après les autorités des États-Unis, le bioéthanol produit à partir du maïs, qui représente la quasi-totalité de la production et des exportations américaines de bioéthanol, est spécifiquement exclu du programme. Toujours selon elles, étant donné que le programme met l'accent sur les biocarburants avancés et qu'il n'existe pas de production commerciale de biocarburants avancés, le programme n'a conféré aucun avantage aux producteurs commerciaux de bioéthanol aux États-Unis au cours de la période d'enquête.

a) Base juridique

(115) La section 9011 du Food, Conservation, and Energy Act de 2008 («Farm bill 2008») constitue la base juridique du programme d'aide aux cultures de biomasse adopté par le ministère de l'agriculture.

b) Éligibilité

(116) Le BCAP a deux composantes, chacune avec des critères d'éligibilité spécifiques et différents. Le premier volet «zone couverte par le projet», confère des avantages aux producteurs de cultures éligibles, tandis que le second, l'«aide compensatoire» confère des avantages aux propriétaires de matières éligibles. Les cultures et les matières éligibles sont utilisés dans la production de biocarburants avancés, de chaleur, d'électricité, et de bioproduits. Conformément aux indications des autorités des États-Unis, les paiements ne sont pas versés aux producteurs de biocarburants et bioénergies eux-mêmes.

(117) Une culture éligible se définit comme toute culture de «biomasse renouvelable» à l'exclusion des cultures éligibles à un paiement relevant du titre I du Farm bill de 2008. Les cultures exclues sont, entre autres le maïs, le sorgho à grains, l'avoine, le riz, le blé, le miel et le sucre.

(118) La matière éligible est définie comme toute «biomasse renouvelable», à l'exclusion des grains entiers de cultures non éligibles, telles que mentionnées ci-dessus. Bien que les grains de cultures exclues (comme le maïs) ne fassent pas partie des matières éligibles, les résidus de ces cultures (comme les matières cellulosiques) sont admis.

(119) Le premier volet du BCAP apporte des avantages aux producteurs de cultures éligibles. Pour être éligible, la culture doit être produite dans une zone géographique désignée comme «zone couverte par le projet». Le deuxième volet du BCAP prévoit des paiements compensatoires pour la collecte, la récolte, le stockage et le transport des sources de biomasse renouvelables ou des matières éligibles.

c) Application

(120) Les opérateurs d'installations de conversion de la biomasse, y compris les producteurs de bioéthanol, ne peuvent prétendre à une compensation au titre du BCAP. Leurs fournisseurs qui produisent des cultures éligibles ou sont propriétaires des matières éligibles reçoivent en revanche des paiements. Les autorités des États-Unis ont déclaré que le BCAP n'avait pas contribué à la production de bioéthanol, y compris de bioéthanol cellulosique, au cours de la période d'enquête.

(121) S'agissant des paiements au titre du BCAP, trois installations de bioéthanol se sont qualifiées à des fins de recherche et développement dans le domaine des transports et du stockage. Au cours de la période d'enquête, un total de 1,7 million d'USD a été versé à 83 propriétaires de matières ayant fourni du maïs à une installation agréée. Aucun paiement n'a été effectué aux propriétaires d'autres matières pour la livraison de matières aux deux autres installations qualifiées pour la conversion de la biomasse.

(122) Avant la période d'enquête, il existait 458 installations de conversion de la biomasse qualifiées pour recevoir les livraisons de matières éligibles. Seules deux d'entre elles étaient des producteurs de bioéthanol.

(123) Neuf zones de projet ont été établies au cours de la période d'enquête. Encore en cours d'enregistrement dans le programme, les cultures n'ont pas produit de récoltes au cours de cette période.

d) Conclusion

(124) Comme expliqué ci-dessus, les fournisseurs qui produisent des cultures éligibles ou sont propriétaires de matières éligibles bénéficient de paiements au titre de ce régime. Il n'y a aucune preuve indiquant que les avantages auraient été répercutés sur les producteurs de bioéthanol; par conséquent, ces paiements ne sont pas passibles de mesures compensatoires.

3.2.8. Programme «Énergie rurale pour l'Amérique» mis en place par le ministère de l'agriculture

(125) Le programme «Énergie rurale pour l'Amérique» mis en place par le ministère de l'agriculture offre des garanties de prêts et des subventions aux petites entreprises rurales et aux producteurs agricoles afin de leur permettre d'acheter des systèmes fonctionnant avec des énergies renouvelables et d'améliorer l'efficacité énergétique. Il prévoit également des subventions pour la réalisation d'études de faisabilité de systèmes à énergie renouvelable, l'exécution d'audits énergétiques, ainsi qu'une aide au

développement des énergies renouvelables en faveur des producteurs agricoles et des petites entreprises rurales. D'après les autorités des États-Unis, ce programme aide un large éventail de producteurs agricoles et de petites entreprises à réduire leur consommation d'énergie; il ne soutient pas la production d'une matière spécifique et n'est pas spécifique à une entreprise ou un groupe d'entreprises.

(126) Le programme «Énergie rurale pour l'Amérique» comprend trois volets:

— le programme de garantie de prêt et de subvention pour les systèmes d'énergies renouvelables (Renewable Energy System) et l'amélioration de l'efficacité énergétique (Energy Efficiency Improvement) octroie des garanties de prêts et/ou des subventions aux producteurs agricoles et aux petites entreprises rurales pour les aider à acheter, installer et construire des systèmes d'énergies renouvelables et à améliorer l'efficacité énergétique;

— le programme de subvention pour les audits énergétiques et l'assistance au développement des énergies renouvelables soutient les entités qui assistent les producteurs agricoles et les petites entreprises rurales, par la réalisation d'audits énergétiques et la fourniture d'informations sur l'aide au développement des énergies renouvelables;

— le programme de subvention pour les études de faisabilité fournit une assistance aux candidats devant réaliser une étude de faisabilité telle que habituellement requise dans les demandes de participation à des programmes énergétiques du gouvernement.

(127) Articulé autour de ces trois axes, le programme «Énergie rurale pour l'Amérique» cible les types de projets suivants: systèmes d'énergies renouvelables, amélioration de l'efficacité énergétique, audits énergétiques, assistance au développement des énergies renouvelables et études de faisabilité.

a) *Base juridique*

(128) Le titre IX, section 9006, ainsi que le titre IX, section 9007, du Farm bill de 2002, tel que modifié par le titre IX, section 9001, du Food, Conservation, and Energy Act de 2008 (Farm bill 2008), constituent la base juridique du programme «Énergie rurale pour l'Amérique» adopté par l'USDA.

b) *Éligibilité*

(129) Les critères d'éligibilité varient en fonction du type de projet, comme indiqué au considérant 127, et en ce qui concerne les projets de systèmes d'énergies renouvelables et d'amélioration de l'efficacité énergétique, selon qu'une subvention ou une garantie de prêt est demandée.

c) *Application*

(130) L'enquête a montré que depuis l'adoption du Farm bill de 2008, le programme «Énergie rurale pour l'Amérique» a soutenu plus de 5 960 projets pour la période du 1^{er} octobre 2008 au 30 septembre 2011 (période d'enquête).

D'après les autorités des États-Unis, la majorité de ces aides ont été accordées pour des projets non liés aux biocarburants d'aucune sorte. Ces projets portaient entre autres sur l'énergie solaire, éolienne et l'efficacité énergétique.

(131) Pendant la période d'enquête, seulement deux producteurs de bioéthanol ont bénéficié d'avantages dans le cadre des programmes REAP, à savoir chacun d'une subvention pour la réalisation d'une étude de faisabilité. Avant la période d'enquête, une société a reçu une subvention au titre des systèmes d'énergies renouvelables pour un projet impliquant la production de bioéthanol à partir de déchets à base de sucre et d'alcool.

d) *Conclusion*

(132) Ce régime est considéré comme une subvention au sens de l'article 3, paragraphe 1), point a) i), du règlement de base, étant donné qu'il constitue une contribution financière du gouvernement fédéral sous la forme de subventions. La subvention confère un avantage aux entreprises qui en bénéficient.

(133) Toutefois, il convient également de noter qu'aucune de ces subventions ne semble être spécifique à la production d'un produit contenant du bioéthanol, ce qui signifie qu'elles ne peuvent pas être considérées comme passibles de mesures compensatoires en vertu de l'article 4 du règlement de base.

3.2.9. Subventions pour les projets de bioraffinage accordées par le ministère de l'énergie

(134) La législation applicable autorise le financement de «projets intégrés de démonstration de bioraffinage» visant à démontrer: l'application commerciale du bioraffinage intégré centrée sur les ressources ligno-cellulosiques, l'application commerciale des technologies de la biomasse pour divers usages, y compris les carburants liquides destinés au transport, les bioproduits chimiques de haute valeur, les substituts aux produits et matières de base dérivés du pétrole et l'énergie sous forme d'électricité ou de chaleur utile, ainsi que la collecte et le traitement de toute une série de matières issues de la biomasse.

a) *Base juridique*

(135) Les sections 931 et 932 du Energy Policy Act de 2005 constituent la base juridique des subventions accordées par le ministère de l'énergie pour les projets de bioraffinage.

b) *Éligibilité*

(136) L'éligibilité est définie dans l'annonce des possibilités de financement (funding opportunity announcement - FOA) spécifique à chaque projet publiée par les autorités compétentes du ministère de l'énergie. S'agissant des possibilités de financement qui concernent le bioéthanol, les bénéficiaires doivent utiliser de la biomasse cellulosique et produire un biocarburant; la biomasse et le ou les biocarburants spécifiques éligibles sont définis dans chaque annonce de possibilités de financement.

c) *Mise en œuvre pratique*

- (137) Ce régime fonctionne par le biais de la publication annuelle d'une série d'appels à propositions concurrentiels ou d'annonces de possibilités de financement qui distribuent les fonds alloués à ce titre. Les appels à propositions sont ouverts aux candidats remplissant les conditions fixées, issus aussi bien de l'industrie que du monde universitaire ou des laboratoires nationaux. Les candidats remplissant les conditions soumettent des propositions qui sont évaluées selon les critères définis dans l'annonce de possibilités de financement. Une fois que la subvention a été accordée, les autorités compétentes du ministère de l'énergie évaluent régulièrement l'avancement du projet du bénéficiaire par rapport à l'objet, au calendrier et aux coûts fixés. Les coûts supportés par le bénéficiaire dans le cadre de la réalisation du projet sont pris en charge sous forme de remboursements.
- (138) Dans le contexte de ce programme, il n'est pas prévu de conventions d'aide financière pour le développement de technologies de production de bioéthanol à partir du maïs. L'aide ne concerne que les biocarburants avancés produits à partir de la cellulose.
- (139) Les bénéficiaires doivent utiliser de la biomasse cellulosique et produire un biocarburant; la biomasse et le ou les biocarburants spécifiques éligibles sont définis dans chaque annonce de possibilités de financement.
- (140) Durant la période d'enquête, cinq projets de grande envergure pour la production de bioéthanol ont été financés au titre de ce régime. L'une des entreprises de l'échantillon a bénéficié de ce régime au cours de la période d'enquête.

d) *Conclusion*

- (141) Ce régime est considéré comme une subvention au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) i), du règlement de base, étant donné qu'il implique une contribution financière du gouvernement des États-Unis sous la forme de subventions et que celles-ci confèrent un avantage aux entreprises qui en bénéficient.
- (142) Cependant, l'enquête a établi que, durant la période d'enquête, aucune vente de bioéthanol cellulosique à l'échelle commerciale n'a été réalisée sur le marché. Compte tenu des circonstances particulières en l'espèce, et notamment du fait que le régime vise spécifiquement les biocarburants cellulosiques, et compte tenu de l'absence de production commerciale de bioéthanol cellulosique, il est considéré que durant la période d'enquête, ce régime n'a pas conféré d'avantage aux producteurs commerciaux de bioéthanol aux États-Unis et n'a donc eu aucune incidence sur les exportations de bioéthanol vers l'Union européenne durant cette période.
- (143) D'autre part, il est à noter que, par rapport au chiffre d'affaires réalisé pour le produit concerné par les entreprises incluses dans l'échantillon, le montant des subventions accordées au titre de ce régime était insignifiant.

3.2.10. **Conclusion relative aux régimes fédéraux***Crédits d'impôt sur les mélanges de carburants - Crédits de droits d'accise/d'impôt sur les revenus*

- (144) Il a été établi que durant la période d'enquête, le gouvernement des États-Unis a accordé un crédit d'impôt de 0,45 USD pour chaque gallon d'éthanol utilisé dans la production de mélanges carburant-alcool. Cela signifie que les mélangeurs de bioéthanol ont bénéficié d'un taux d'imposition réduit au moment de la vente ou ont perçu des versements directs qui ont compensé pour partie les droits d'accise normalement dus sur l'essence. Le crédit d'impôt sur les mélanges a été utilisé dans une moindre mesure pour compenser les impôts dus sur les revenus. Il s'agit en l'occurrence d'une contribution financière, sous la forme de recettes publiques non perçues, qui confère un avantage aux bénéficiaires en réduisant leur impôt. Ce régime s'applique uniquement aux entreprises qui opèrent dans le secteur du bioéthanol, plus exactement du mélange de bioéthanol; il est donc passible de mesures compensatoires.
- (145) L'enquête a néanmoins établi que le principal régime de subvention, à savoir le crédit d'impôt sur les mélanges de bioéthanol, a expiré à la fin de l'année 2011 et n'a pas été reconduit.
- (146) À la suite de la notification des faits et considérations essentiels sur la base desquels la Commission a décidé de poursuivre son enquête sans instituer de mesures provisoires, une partie a fait observer que divers formulaires fiscaux permettent aux bénéficiaires de continuer à demander cette subvention après le 31 décembre 2011.
- (147) À cet égard, on notera que l'enquête a montré que le crédit d'impôt sur les mélanges de bioéthanol a principalement été demandé par un mélangeur sous la forme d'un crédit d'impôt sur les droits d'accise au moment de l'opération de mélange du bioéthanol avec de l'essence, afin de réduire les droits d'accise dus. Le crédit d'impôt sur les mélanges de bioéthanol n'a été utilisé que dans une très faible mesure pour réduire l'impôt sur les revenus du demandeur. Il va sans dire qu'il s'écoule un certain temps entre le moment où a lieu le mélange et le moment où le crédit est imputé au demandeur. Le montant des crédits d'impôt sur les mélanges attribué au cours de la période d'enquête se rapporte également à des opérations de mélange qui ont été effectuées avant cette période. En conséquence, à moins d'une réintroduction avec effet rétroactif de ce régime, au moment de décider de l'institution ou non de mesures définitives en 2012, les éventuelles demandes de crédit d'impôt sur les mélanges seraient insignifiantes. Il n'existe donc pas d'éléments permettant d'affirmer que les subventions se sont poursuivies.
- (148) Cette même partie a fait valoir qu'il ressortait clairement des dispositions de l'article 15, paragraphe 1, 4^e alinéa, qu'un système de subvention ne devait pas être considéré comme «supprimé» tant que la partie défenderesse n'a pas apporté d'éléments démontrant de manière convaincante qu'aucun paiement, au titre de quelque régime de subvention que ce soit conférant un avantage aux producteurs-exportateurs du produit concerné, ne pourrait encore être

effectué. Il convient cependant de noter que le crédit d'impôt sur les mélanges de bioéthanol était le seul régime de subvention qui a conduit à l'octroi de subventions éventuellement passibles de mesures compensatoires au cours de la période d'enquête et que ce régime a expiré. Les autres régimes sur lesquels l'enquête a porté, qui ont procuré des avantages directement à l'industrie du bioéthanol, étaient insignifiants. Cet argument est dès lors rejeté.

(149) Cette partie a également avancé que le crédit d'impôt sur les revenus des producteurs de bioéthanol cellulosique, décrit aux considérants 79 à 85 ci-dessus, était un régime destiné à remplacer celui du crédit d'impôt sur les mélanges en tant qu'instrument de subvention du produit concerné. Il y a lieu de noter à cet égard, en réponse à cette observation, que, tandis que les aides au bioéthanol de première génération ont été, pour l'essentiel, progressivement supprimées, les régimes en faveur des biocarburants de deuxième génération sont montés en puissance. Toutefois, la production de biocarburants de deuxième génération n'est pas très importante et les subventions accordées à ce stade sont très limitées. Il convient de préciser que le crédit d'impôt sur les revenus des producteurs de bioéthanol cellulosique n'est pas censé remplacer le régime du crédit d'impôt sur les mélanges, pour la simple raison qu'il existe déjà. Par ailleurs, le crédit d'impôt sur les revenus des producteurs de bioéthanol cellulosique, comme son nom l'indique, est un régime incitatif en faveur des producteurs de bioéthanol cellulosique. Le crédit d'impôt sur les mélanges, quant à lui, est une mesure d'incitation ciblant les mélangeurs. L'enquête a fait apparaître que, dans la majorité des cas, les demandes de crédit d'impôt sur les mélanges avaient été introduites par des mélangeurs/négociants assujettis aux droits d'accise, comme les entreprises pétrochimiques. En d'autres termes, ce ne sont pas les producteurs de bioéthanol qui ont réclamé la part du lion des crédits d'impôt sur les mélanges pendant la période d'enquête. On ne saurait donc affirmer que le crédit d'impôt sur les revenus des producteurs de bioéthanol cellulosique remplace le crédit d'impôt sur les mélanges. Par conséquent, cet argument est rejeté.

(150) Enfin, cette partie a fait valoir que des avantages pouvaient encore être conférés après l'expiration du régime de crédit d'impôt sur les mélanges, étant donné que des actifs immobilisés financés grâce à la subvention continuent d'être utilisés. Il a été avancé que dans le cas de subventions récurrentes liées à l'acquisition d'actifs immobilisés, les avantages conférés lors des années antérieures, au cours de la période d'amortissement, doivent être pris en considération pour le calcul de l'avantage global. Il convient tout d'abord de préciser que la subvention n'est pas liée à l'acquisition d'actifs immobilisés. Le crédit d'impôt sur les mélanges est une subvention récurrente dans le sens où il est périodique et que l'avantage qu'il procure est présumé acquis l'année où il est octroyé. De plus, comme indiqué plus haut, au cours de la période d'enquête, les producteurs de bioéthanol n'ont représenté qu'une infime part des demandeurs. Cette affirmation est donc rejetée.

Autres régimes fédéraux

(151) Les statistiques fournies par les autorités américaines ont mis en évidence une faible utilisation du crédit d'impôt

sur les revenus des petits producteurs, comparée aux demandes introduites pour bénéficier du crédit d'impôt sur les mélanges. Une comparaison entre le montant total demandé au titre de cette mesure d'incitation et la production totale de bioéthanol a fait apparaître un niveau de subventions globalement insignifiant au cours de la période d'enquête.

(152) Aucune demande de crédit d'impôt sur les revenus de la part de producteurs de bioéthanol cellulosique n'a été enregistrée durant la période d'enquête, ce qui coïncide avec l'absence de production commerciale de bioéthanol cellulosique jusqu'à la fin de ladite période.

(153) L'enquête a établi que le programme bioénergie du ministère de l'agriculture des États-Unis a expiré en 2006 et n'a pas été reconduit. En ce qui concerne d'une part les programmes suivants du ministère de l'agriculture des États-Unis: «Bioénergie pour les biocarburants avancés», programme d'aide au bioraffinage, programme d'aide pour les cultures de biomasse, programme «Énergie rurale pour l'Amérique» et, d'autre part, les subventions du ministère de l'énergie en faveur des projets de bioraffinage, l'enquête a montré que, si tant est que ces six régimes ont apporté des avantages à la production de bioéthanol durant la période d'enquête, le montant des subventions était insignifiant.

3.3. RÉGIMES DES ÉTATS

3.3.1. Introduction

(154) L'enquête a mis en évidence que trois régimes mis en place par des États fédérés, à savoir les subventions aux infrastructures E85 octroyées par l'Illinois, les subventions aux infrastructures pour les biocarburants octroyées par l'Iowa et les subventions aux infrastructures de distribution E85 octroyées par le Minnesota, ne sont pas applicables aux producteurs de bioéthanol. Ces régimes accordent une aide aux stations-services pour l'installation de pompes à carburant permettant de distribuer du carburant à teneur élevée en éthanol et ne s'adressent qu'aux distributeurs de bioéthanol. Par conséquent, les producteurs de bioéthanol ne retirent aucun avantage de ces régimes. À cet égard, il y a lieu de noter qu'aucune des entreprises figurant dans l'échantillon n'a bénéficié, directement ou indirectement, desdits régimes.

(155) De plus, les autorités américaines ont précisé que l'État du Minnesota n'a pas mis en place de régime de crédit d'impôt aux investissements dans l'éthanol cellulosique, comme le prétend le plaignant. Elles ont expliqué que cet État a adopté, début 2010, une loi intitulée "Small Business Investment Tax Credit" (établissant un crédit d'impôt pour l'investissement dans les petites entreprises), communément appelée "Angel Investment Tax Credit". Contrairement aux allégations du plaignant, cette loi n'accorde pas de crédits d'impôt aux entreprises, mais plutôt aux personnes qui investissent dans les petites entreprises.

3.3.2. Subventions de l'Illinois aux installations de production de biocarburants

(156) D'après les déclarations des autorités américaines, ce régime n'était pas en application durant la période d'enquête; il n'a pas reçu de financement depuis juillet 2007

et n'a pas été activé depuis 2008, ses fonds étant épuisés. Lorsqu'il était opérationnel, ce régime accordait des subventions pour la construction de nouvelles installations de production de carburants renouvelables ou l'agrandissement d'installations existantes.

- (157) Deux subventions ont été octroyées en 2008, alors que le régime était encore opérationnel, et deux entreprises de l'Illinois non incluses dans l'échantillon ont bénéficié d'une subvention. Toutefois, ce régime n'est plus en vigueur et aucune des entreprises de l'échantillon n'en a bénéficié pendant la période d'enquête.

3.3.3. Programme de crédits renouvelables aux énergies alternatives adopté par l'Iowa

- (158) Le programme de crédits renouvelables aux énergies alternatives (AERLP) est autorisé en vertu de la section 476.46 du Code de l'Iowa de 1997 tel que modifié. Ce code prévoit que l'Iowa Energy Center (Agence de l'énergie de l'Iowa) élabore et administre un programme de crédits renouvelables en faveur des énergies alternatives et crée un fonds pour le financement de ces crédits, géré par elle-même, auprès de l'administration du Trésor de cet État (Treasurer of State).
- (159) Le fonds AERLP peut servir à financer des crédits pour la construction d'installations de production d'énergies alternatives ou de petites installations hydrauliques, comme le prévoit la section 476.46 du Code de l'Iowa de 1997, tel que modifié.
- (160) D'après les autorités américaines, aucune installation de production de bioéthanol n'a perçu de crédits dans le cadre de ce programme au cours des années 2008, 2009, 2010 et de la période d'enquête. Aucune des entreprises figurant dans l'échantillon n'a retiré un avantage quelconque de ce régime. En conséquence, il a été décidé de ne pas poursuivre les investigations concernant ce régime dans le cadre de la présente procédure.

3.3.4. Crédit d'impôt à la production d'éthanol accordé par le Nebraska

- (161) Le taux de taxation du carburant appliqué actuellement par l'État du Nebraska est de 0,267 USD par gallon d'essence, d'essence-alcool, de gazole, de bioéthanol et de gaz comprimés vendus dans cet État. Le régime d'incitation à la production d'éthanol en vigueur au cours de la période d'enquête prévoyait un crédit d'impôt de 0,18 USD par gallon pour les installations de production d'éthanol qui remplissaient les conditions fixées et étaient en activité au 30 juin 2004 ou avant cette date.
- (162) La date limite pour demander à bénéficier de ce régime était le 16 avril 2004. Pour pouvoir y prétendre, l'installation de production devait être établie dans le Nebraska et soit i) ne pas avoir été en activité le 1^{er} septembre 2001 ou avant cette date, soit ii) ne pas avoir reçu de crédits avant le 1^{er} juin 1999. Toute opération de fermentation, de distillation et de déshydratation devait être réalisée dans l'installation en question.
- (163) Ce régime n'a procuré d'avantages à aucune des entreprises de l'échantillon. En tout état de cause, il semble que le montant des subventions ait été négligeable au

regard de la production totale de bioéthanol aux États-Unis.

3.3.5. Mesures d'incitation à la production d'éthanol adoptées par le Dakota du Sud

- (164) L'État du Dakota du Sud a mis en place un programme de paiements aux producteurs de bioéthanol qui prévoit, pour les usines de bioéthanol remplissant les conditions requises, une aide financière s'élevant à 0,20 USD par gallon de bioéthanol produit et ce, à concurrence d'un montant annuel d'un million d'USD par installation.
- (165) L'alcool éthylique doit être entièrement distillé et produit dans le Dakota du Sud; il doit par ailleurs être distillé à partir de céréales, présenter un degré de pureté de 99 % et être dénaturé. Le paiement à la production d'éthanol ne concerne que l'alcool éthylique remplissant les critères définis et produit par des usines dont la production a débuté le 31 décembre 2006 ou avant cette date.
- (166) Chaque installation remplissant ces conditions peut percevoir un maximum de 83 333 USD en paiements incitatifs par mois de production. Si les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour verser à chaque installation de production de bioéthanol les 83 333 USD mensuels, chaque installation reçoit une part des fonds disponibles calculée au prorata des gallons d'alcool éthylique produits pendant le mois en question et sur la base du total des gallons d'alcool éthylique produits par l'ensemble des installations bénéficiant de cette mesure. Chaque installation éligible à cette mesure peut percevoir des paiements à la production d'un montant maximum d'un million d'USD par an, jusqu'à concurrence d'un maximum de 9 682 000 USD pour l'ensemble des années de participation au régime. Ces subventions sont donc récurrentes et sont réputées dépensées pour chaque année séparément.
- (167) L'enquête a montré que deux des entreprises incluses dans l'échantillon ont bénéficié de ce régime durant la période d'enquête. Pour chacune d'elles, la subvention a été calculée sur la base des paiements reçus au cours de cette même période. Le montant de la subvention a alors été réparti sur le total des ventes de bioéthanol réalisées par les entreprises concernées durant la période d'enquête (dénominateur).

- (168) Il ressort de ce calcul que le montant des subventions perçues par ces deux entreprises était insignifiant.

3.3.6. Conclusion relative aux régimes des États

- (169) L'enquête a montré que deux des régimes mis en place par des États fédérés et désignés par le plaignant, à savoir le crédit d'impôt à la production d'éthanol octroyé par le Nebraska et le programme d'incitation à la production d'éthanol mis en place par le Dakota du Sud, ont donné lieu à des subventions à la production de bioéthanol pouvant être assimilées à des contributions financières qui confèrent un avantage aux producteurs de ces États. Bien que ces régimes semblent être spécifiques au niveau de chaque État concerné, le montant des subventions est insignifiant au regard de la production totale de bioéthanol aux États-Unis. En ce qui concerne les subventions perçues par les entreprises incluses dans l'échantillon, leur montant a également été jugé insignifiant.

3.4. MONTANT DES SUBVENTIONS PASSIBLES DE MESURES COMPENSATOIRES DURANT LA PÉRIODE D'ENQUÊTE

- (170) L'enquête a montré que tous les régimes examinés, à l'exception de celui qui est mentionné au considérant 171, étaient insignifiants et, partant, non passibles de mesures compensatoires au cours de la période d'enquête.
- (171) Comme indiqué aux considérants 53 à 71 ci-dessus, l'enquête a montré que le gouvernement fédéral a mis en place, en faveur des mélangeurs d'éthanol, un crédit d'impôt sur les mélanges de 0,45 USD pour chaque gallon de bioéthanol utilisé dans l'élaboration d'un mélange carburant-alcool.
- (172) Il s'agit en l'occurrence d'une subvention octroyée à l'unité, c'est-à-dire sur la base des quantités de bioéthanol utilisées. Les produits exportés vers l'Union européenne bénéficient également de cette mesure.
- (173) Le montant des subventions passibles de mesures compensatoires conformément aux dispositions du règlement de base s'élève à 0,45 USD par gallon.
- (174) Il convient de signaler que le montant de la subvention dépend de la proportion, en poids, de bioéthanol contenu dans le mélange.
- (175) Le montant de la subvention est considéré comme étant de 0,45 USD par gallon à l'échelle du pays, vu que l'ensemble du bioéthanol produit aux États-Unis, y compris celui qui a été exporté dans l'Union, a en définitive bénéficié du crédit d'impôt sur les mélanges de bioéthanol. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'établir une distinction entre les opérateurs économiques, étant donné que cette subvention est rarement octroyée aux producteurs de bioéthanol et qu'elle bénéficie essentiellement aux négociants/opérateurs réalisant les mélanges avec le bioéthanol.
- (176) À la suite de la notification des faits et considérations essentiels sur la base desquels la Commission a décidé de poursuivre son enquête sans instituer de mesures provisoires, plusieurs parties ont fait valoir qu'en tout état de cause, les producteurs de l'échantillon devaient se voir attribuer des marges de subvention individuelles et que, dans l'hypothèse où ils n'auraient pas perçu le crédit d'impôt sur les mélanges de bioéthanol, leur marge de subvention devait être fixée à zéro.
- (177) En vertu de l'article 15 du règlement de base, tout règlement instituant un droit doit préciser le montant du droit imposé à chaque fournisseur ou au pays fournisseur concerné. Dans la présente affaire, il a été établi que, vu la structure de l'industrie du bioéthanol et les modalités d'attribution des subventions, en particulier du crédit d'impôt sur les mélanges de bioéthanol, des marges de subvention individuelles ne seraient pas représentatives et ne refléteraient pas la situation réelle sur le marché du bioéthanol, notamment pour les exportations.
- (178) Il ressort clairement de l'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires ainsi que de l'article VI, paragraphe 3, du GATT que toute mesure doit avoir pour seul but de compenser les effets des importations faisant l'objet de subventions.
- (179) En l'espèce, les éléments recueillis lors de l'enquête montrent que toutes les exportations de bioéthanol des États-Unis ont bénéficié d'une subvention s'élevant au maximum à 0,45 USD par gallon au cours de la période d'enquête. Il convient de noter qu'à un moment de l'enquête, il est apparu qu'un échantillon, quel qu'il soit, n'était pas représentatif en raison, notamment, de la nature des subventions dans la présente affaire. De plus, les producteurs inclus dans l'échantillon n'ont pas exporté le produit concerné vers l'Union.
- (180) C'est en effet l'opération de mélange qui ouvrirait droit au crédit d'impôt, que cette opération ait été réalisée par un producteur ou un exportateur. En l'espèce, il a été établi que ce sont principalement les exportateurs qui ont demandé à bénéficier du crédit d'impôt sur les mélanges de bioéthanol.
- (181) Il a également été argué qu'au lieu d'attribuer des marges de subvention individuelles aux entreprises de l'échantillon, la Commission devait effectuer une analyse de transmission de l'avantage pour déterminer comment le crédit d'impôt sur les mélanges de bioéthanol peut automatiquement être attribué et bénéficier aux producteurs. La demande relative à une telle analyse semble infondée. La subvention n'est versée qu'une seule fois et le produit ne change pas. C'est le produit exporté vers l'UE, c'est-à-dire le bioéthanol, qui fait l'objet de la subvention. Par conséquent, une telle analyse est inutile.

3.5. ÉVOLUTION POSTÉRIEURE À LA PÉRIODE D'ENQUÊTE

- (182) Certaines parties ont insisté sur le fait que le principal régime de subvention, le crédit d'impôt sur les mélanges, qui a donné lieu à l'attribution de subventions passibles de mesures compensatoires aux bénéficiaires américains au cours de la période d'enquête, a expiré à la fin de l'année 2011 et n'a pas été reconduit. Elles ont relevé que, conformément à l'article 15 du règlement de base, aucune mesure ne doit être instituée si les subventions sont supprimées ou si elles ne confèrent plus d'avantages aux exportateurs concernés.
- (183) Étant donné l'expiration du principal régime de subvention identifié au cours de la période d'enquête et l'absence d'éléments laissant présager sa réintroduction, ces parties ont considéré que l'institution de mesures compensatoires définitives ne se justifiait pas. Elles ont ajouté que toute institution de mesures définitives irait au-delà de ce qui est nécessaire pour contrer les effets des subventions au moment où ces mesures seraient instituées.
- (184) L'enquête a montré que le crédit d'impôt sur les mélanges de bioéthanol a été supprimé à la fin de l'année 2011. Ce dispositif étant arrivé à terme après la fin de la période d'enquête, la Commission a contacté à diverses reprises les autorités américaines afin d'obtenir de plus amples informations sur la cessation définitive du principal régime de subvention.
- (185) D'après les informations recueillies au cours de l'enquête dans les locaux des autorités américaines et les précisions supplémentaires obtenues, certains montants ont été versés aux bénéficiaires juste après la période d'enquête, plus précisément lors de l'exercice fiscal 2012, qui couvre

la période du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012. Si ces montants représentent toujours un niveau de subvention supérieur au seuil de minimis pour le premier trimestre de l'exercice fiscal 2012, les montants versés ultérieurement, et notamment à la fin de l'année 2012, sont négligeables compte tenu de l'expiration du principal régime de subvention en décembre 2011. À l'heure actuelle, rien ne laisse penser que le crédit d'impôt sur les mélanges sera reconduit; en tout état de cause, une telle reconduction exigerait normalement l'adoption d'un acte juridique par le Congrès des États-Unis.

4. ENREGISTREMENT DES IMPORTATIONS EN PROVENANCE DU PAYS CONCERNÉ

- (186) Le plaignant a demandé à plusieurs reprises l'enregistrement des importations de bioéthanol originaire des États-Unis, dans la perspective d'une perception rétroactive des droits. Sa demande contenait suffisamment d'éléments de preuve pour justifier l'enregistrement, conformément à l'article 24, paragraphe 5, du règlement de base.
- (187) La Commission a jugé que, même si elle avait provisoirement conclu que le principal régime de subvention en vigueur au cours de la période d'enquête avait cessé de s'appliquer, dans le sens où il ne conférait plus d'avantages au moment où des mesures provisoires auraient été instituées, il existait des éléments probants indiquant que les États-Unis pourraient rétablir ce régime de subventions. En conséquence, afin de préserver les droits de l'Union européenne dans ces circonstances spéciales, la Commission a décidé de soumettre les importations du produit concerné à enregistrement en vertu de l'article 24, paragraphe 5, du règlement de base, de sorte que, le cas échéant, des droits pourraient être perçus rétroactivement sur ces importations à compter de la date de leur enregistrement. Un règlement (UE) n° 771/2012 de la Commission a été publié à cet effet le 24 août 2012 ⁽¹⁾.

5. CLÔTURE DE LA PROCÉDURE ANTISUBVENTIONS ET CESSATION DE L'ENREGISTREMENT DES IMPORTATIONS

- (188) L'enquête a établi qu'à l'exception du principal régime de subvention, à savoir le crédit d'impôt sur les mélanges décrit aux considérants 53 à 71 ci-dessus, le montant des subventions perçues au titre de tous les autres régimes de subvention examinés était insignifiant et non passible de mesures compensatoires au cours de la période d'enquête.
- (189) Comme expliqué plus haut aux considérants 182 à 185, l'enquête a établi que le principal régime de subvention, c'est-à-dire le crédit d'impôt sur les mélanges, a expiré à la fin de 2011 et n'a pas été reconduit. Les informations disponibles indiquent clairement que le principal régime de subvention n'est plus en application. À l'heure actuelle, rien ne laisse penser que le crédit d'impôt sur les mélanges sera reconduit; une telle reconduction exigerait l'adoption d'un acte juridique par le Congrès des États-Unis.
- (190) Aux termes de l'article 15 du règlement de base, aucune mesure ne doit être instituée s'il est procédé à la suppression

de la ou des subventions ou s'il est démontré que celles-ci ne confèrent plus d'avantage aux exportateurs concernés.

- (191) Il y a lieu de préciser également que conformément à l'article 14, paragraphe 3, du règlement de base, la procédure est immédiatement clôturée lorsqu'il est déterminé que le montant des subventions passibles de mesures compensatoires est de minimis, c'est-à-dire inférieur à 2 % ad valorem.
- (192) Étant donné la suppression du principal régime de subvention établi au cours de la période d'enquête et vu que le montant des subventions perçues au titre de tous les autres régimes de subvention qui ont été soumis à l'enquête était inférieur au seuil de minimis pendant la période d'enquête, au sens de l'article 14, paragraphe 3, du règlement de base, il est considéré que l'institution de mesures définitives ne se justifie pas.
- (193) À la lumière de ce qui précède, il est considéré qu'il y a lieu de clore la présente enquête antisubventions.
- (194) Parallèlement à la clôture de la présente enquête, il convient de cesser l'enregistrement des importations.
- (195) Toutes les parties ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de clôturer la procédure. Un délai leur a également été accordé afin qu'elles puissent formuler leurs observations à la suite de cette notification.
- (196) Compte tenu des éléments ci-dessus, la Commission conclut qu'il convient de clôturer la procédure antisubventions concernant les importations dans l'Union de bioéthanol originaire des États-Unis d'Amérique sans instituer de mesures antisubventions et qu'il convient, de même, de mettre fin à l'enregistrement des importations.

6. COMITÉ CONSULTATIF

- (197) Des objections à la clôture de la présente procédure antisubventions ont été émises au sein du comité consultatif. En conséquence, conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 597/2009, la procédure sera close si, dans un délai d'un mois, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, n'en a pas décidé autrement. La présente décision sera alors publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La procédure antisubventions concernant les importations de bioéthanol, parfois appelé «éthanol-carburant», c'est-à-dire l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qu'énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), dénaturé ou non dénaturé, à l'exclusion des produits d'une teneur en eau supérieure à 0,3 % (m/m) mesurée conformément à la norme EN 15376, ainsi que l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qu'énumérés

⁽¹⁾ JO L 229 du 24.8.2012, p. 229.

à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) et mélangé à l'essence dans une proportion supérieure à 10 % (v/v), originaire des États-Unis d'Amérique, relevant actuellement des codes NC ex 2207 10 00, ex 2207 20 00, ex 2208 90 99, ex 2710 12 11, ex 2710 12 15, ex 2710 12 21, ex 2710 12 25, ex 2710 12 31, ex 2710 12 41, ex 2710 12 45, ex 2710 12 49, ex 2710 12 51, ex 2710 12 59, ex 2710 12 70, ex 2710 12 90, ex 3814 00 10, ex 3814 00 90, ex 3820 00 00 et ex 3824 90 97, est close.

Article 2

Les autorités douanières sont invitées à cesser l'enregistrement des importations effectué conformément à l'article 1^{er} du règlement (UE) n° 771/2012. Aucun droit compensateur n'est perçu sur les importations ainsi enregistrées.

Article 3

Le règlement (UE) n° 771/2012 est abrogé.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2012.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

★	Décision 2012/810/PESC du Conseil du 20 décembre 2012 modifiant la décision 2011/235/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Iran	49
★	Décision 2012/811/PESC du Conseil du 20 décembre 2012 modifiant la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo	50
★	Décision 2012/812/PESC du Conseil du 20 décembre 2012 modifiant la position commune 2003/495/PESC sur l'Iraq	54
	2012/813/UE, Euratom:	
★	Décision d'exécution de la Commission du 19 décembre 2012 modifiant la décision 90/178/Euratom, CEE autorisant le Luxembourg à ne pas tenir compte de certaines catégories d'opérations et à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée [notifiée sous le numéro C(2012) 9533]	55
	2012/814/UE, Euratom:	
★	Décision d'exécution de la Commission du 19 décembre 2012 modifiant la décision 90/184/Euratom, CEE autorisant le Danemark à ne pas tenir compte de certaines catégories d'opérations et à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée [notifiée sous le numéro C(2012) 9538]	56
	2012/815/UE, Euratom:	
★	Décision d'exécution de la Commission du 19 décembre 2012 modifiant la décision 96/564/Euratom, CE autorisant l'Autriche à ne pas tenir compte de certaines catégories d'opérations et à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée [notifiée sous le numéro C(2012) 9539]	57
	2012/816/UE, Euratom:	
★	Décision d'exécution de la Commission du 19 décembre 2012 modifiant la décision 96/565/Euratom, CE autorisant la Suède à ne pas tenir compte de certaines catégories d'opérations et à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée [notifiée sous le numéro C(2012) 9547]	59
	2012/817/UE, Euratom:	
★	Décision d'exécution de la Commission du 19 décembre 2012 modifiant la décision 90/185/Euratom, CEE autorisant la Grèce à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée [notifiée sous le numéro C(2012) 9549]	60
	2012/818/UE, Euratom:	
★	Décision d'exécution de la Commission du 19 décembre 2012 autorisant le Danemark à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée [notifiée sous le numéro C(2012) 9551]	61



2012/819/UE, Euratom:

- ★ **Décision d'exécution de la Commission du 19 décembre 2012 abrogeant la décision 90/182/Euratom, CEE autorisant le Royaume-Uni à ne pas tenir compte de certaines catégories d'opérations ou à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée [notifiée sous le numéro C(2012) 9556].....** 62

2012/820/UE, Euratom:

- ★ **Décision d'exécution de la Commission du 19 décembre 2012 modifiant la décision 90/180/Euratom, CEE autorisant les Pays-Bas à ne pas tenir compte de certaines catégories d'opérations et à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée [notifiée sous le numéro C(2012) 9567].....** 63

2012/821/UE, Euratom:

- ★ **Décision d'exécution de la Commission du 19 décembre 2012 modifiant la décision 90/177/Euratom, CEE autorisant la Belgique à ne pas tenir compte de certaines catégories d'opérations et à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée [notifiée sous le numéro C(2012) 9568].....** 64

2012/822/UE, Euratom:

- ★ **Décision d'exécution de la Commission du 19 décembre 2012 modifiant la décision 90/179/Euratom, CEE autorisant la République fédérale d'Allemagne à utiliser des données statistiques antérieures à la pénultième année et à ne pas tenir compte de certaines catégories d'opérations ou à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée [notifiée sous le numéro C(2012) 9569].....** 65

2012/823/UE, Euratom:

- ★ **Décision d'exécution de la Commission du 19 décembre 2012 modifiant la décision 90/183/Euratom, CEE autorisant l'Irlande à ne pas tenir compte de certaines catégories d'opérations et à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée [notifiée sous le numéro C(2012) 9570].....** 67

2012/824/UE, Euratom:

- ★ **Décision d'exécution de la Commission du 19 décembre 2012 modifiant la décision 90/176/Euratom, CEE autorisant la France à ne pas tenir compte de certaines catégories d'opérations et à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée [notifiée sous le numéro C(2012) 9572].....** 68

2012/825/UE:

- ★ **Décision de la Commission du 20 décembre 2012 clôturant la procédure antisubventions concernant les importations de bioéthanol originaire des États-Unis d'Amérique et mettant fin à l'enregistrement de ces importations imposé par le règlement (UE) n° 771/2012.....** 70



Prix d'abonnement 2012 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 310 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	840 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR